

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 1740 au n° 2111 inclus)

Premier ministre.....	1394
Affaires étrangères.....	1396
Affaires sociales et emploi.....	1397
Agriculture.....	1404
Anciens combattants.....	1406
Budget.....	1407
Collectivités locales.....	1409
Commerce, artisanat et services.....	1410
Coopération.....	1411
Culture et communication.....	1411
Défense.....	1411
Départements et territoires d'outre-mer.....	1412
Droits de l'homme.....	1412
Economie, finances et privatisation.....	1412
Education nationale.....	1417
Environnement.....	1423
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1424
Fonction publique et Plan.....	1425
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1426
Intérieur.....	1428
Jeunesse et sports.....	1432
Justice.....	1432
Mer.....	1433
P. et T.....	1433
Rapatriés.....	1433
Recherche et enseignement supérieur.....	1433
Santé et famille.....	1434
Sécurité.....	1437
Sécurité sociale.....	1437
Transports.....	1438

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Budget.....	1439
Départements et territoires d'outre-mer.....	1439
Economie, finances et privatisation.....	1439
Education nationale.....	1440
Intérieur.....	1442
Jeunesse et sports.....	1446
P. et T.....	1446

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Protection civile (politique de la protection civile)

1782. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence quasi totale en France d'abris civils contre les explosions ou accidents atomiques ou toxiques. Alors que la Suisse assure la protection de sa population à 98 p. 100, la France ne peut la couvrir qu'à 0,5 p. 100. Il demande, étant l'élu d'un département qui jouxte de nombreuses centrales atomiques et compte tenu du précédent soviétique du 28 avril 1986, quelles sont les mesures que pense prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité de nos populations civiles.

Etrangers (réfugiés)

1787. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incessantes escroqueries que de faux réfugiés politiques font subir aux A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour limiter le nombre sans cesse croissant des réfugiés politiques plus ou moins fictifs qui grèvent notre budget social, alors que les Français qui travaillent souffrent des taux élevés des prélèvements sociaux.

Charbon (commerce extérieur)

1810. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre** que son prédécesseur avait décidé de ne plus renouveler les contrats charbonniers entre la France et l'Afrique du Sud. Il souhaite savoir si des solutions de remplacement avaient été mises en œuvre et connaître le coût auquel la France a dû, le cas échéant, faire face pour assurer son approvisionnement charbonnier. Il lui demande, en outre, de lui indiquer les quantités de charbon achetées par la France à l'Afrique du Sud depuis qu'existent entre ces deux pays des accords d'approvisionnements charbonniers. Il souhaite enfin savoir si la politique de la France sera inflexible en la matière.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

1814. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les Assedic. Cette possibilité est prévue par les articles R. 351-41 et R. 351-49 du code du travail. Les salariés intéressés ont été avisés que les sommes ainsi versées devaient être considérées comme imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le ministère de l'économie, des finances et du budget a prévu l'imposition des allocations en cause, en tant que revenus de remplacement. Il était, sur ce point, en désaccord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel n'avait, semble-t-il, pu faire prévaloir ses vues. Il doit être précisé, en outre, que la position du ministère de l'économie n'était pas assise sur des dispositions prises spécialement en la matière, mais s'appuyait sur l'interprétation des textes. Il cite, à titre d'exemple, le cas des salariés de l'entreprise Schaeffer Impression, sise à Vieux-Thann, dont la pérennité a pu être assurée, sous la raison sociale S.I.V.T., grâce à la contribution de 80 salariés qui ont accepté de verser leur quote-part (soit 80 x 41 400 francs) au capital de la nouvelle société dont ils sont dès lors devenus l'actionnaire majoritaire, permettant de sauver ainsi 154 emplois. Il lui demande instamment de prendre les mesures nécessaires en la matière, de telle sorte que les salariés qui participent directement à la sauvegarde de leur entreprise en rétrocédant les sommes qui leur sont versées par les Assedic ne soient pas assujettis, à cet égard, à l'impôt sur le revenu et pénalisés, le cas échéant. Les mesures ainsi prises contribueraient certainement très positivement au sauvetage de nombreuses entreprises dépendant de l'engagement solidaire des salariés.

Sports (politique du sport)

1847. - 26 mai 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'une des mesures annoncées dans le cadre du collectif budgétaire, visant à plafonner les ressources du loto sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Le précédent ministre de la jeunesse et des sports avait obtenu de **M. Laurent Fabius** que le taux de 30 p. 100 pour le sport soit maintenu sans plafonnement, ce qui aurait permis d'obtenir de 800 à 900 millions de francs pour le F.N.D.S., en 1986, au titre du loto sportif. L'engagement en avait été formellement pris devant le bureau du C.N.O.S.F. par l'ancien ministre du budget. L'amputation de moitié de cette formidable ressource nouvelle serait un mauvais coup pour le mouvement sportif français, stoppant l'élan dont auraient bénéficié les clubs et les collectivités territoriales et privant les sports de haut niveau des ressources nécessaires à la préparation des jeux Olympiques de 1988. Il lui demande donc s'il compte revenir sur cette décision impopulaire. Il interroge également **M. le Premier ministre** sur les divergences apparues entre les membres de son Gouvernement au sujet du caractère exceptionnel de cette mesure. En effet, à la question de savoir si cette mesure serait reconduite lors de l'exercice budgétaire 1987, si par malheur elle était adoptée pour 1986, **M. Bergelin**, lors de la séance des questions d'actualité du 23 avril dernier à l'Assemblée, déclarait : « Cette disposition conjoncturelle ne sera pas reconduite en 1987 ». Le lendemain, au Sénat, **M. Alain Juppé** énonçait que cette mesure serait « réexaminée » au moment de la préparation de la loi de finances pour 1987. Or, Grévisse nous dit du terme réexaminer qu'« il est légitime tant qu'il ne signifie pas réviser ». Il lui demande donc de l'éclairer sur le caractère de cette mesure.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes)

1870. - 26 mai 1986. - **M. Elle Coator** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la volonté exprimée par les instances de la C.E.E. de procéder à la suppression de la taxe fiscale dénommée Octroi de mer. Cette taxe perçue dans les D.O.M. alimentaire, d'une part, plus de 80 p. 100 des recettes des budgets des collectivités territoriales et constitue, d'autre part, un instrument essentiel du développement économique croissant des D.O.M. Il souligne que la non-perception de cette taxe entraînerait immédiatement un désordre d'ordre budgétaire et financier sans précédent outre-mer et engendrerait de facto un bouleversement incontrôlable, quant à ses conséquences sociales et économiques. Il fait remarquer qu'il revient au Gouvernement de bien expliciter le pourquoi de cette taxe aux instances européennes. Il lui demande de lui indiquer, en cas de suppression de cette taxe d'octroi de mer, quelles sont les mesures de substitution qui sont arrêtées par le Gouvernement pour que la même enveloppe du « produit de l'octroi de mer » soit mise à la disposition de la Guyane à titre de versement représentatif.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

1879. - 26 mai 1986. - **M. Georges Le Ballit** attire l'attention de **M. le Premier ministre** après l'accident survenu à Tchernobyl, en U.R.S.S., sur l'avis donné par le Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, le 25 janvier 1984, après un large débat. Lors de cette séance, le C.S.S.N. avait examiné les dispositions prises par les exploitants et les pouvoirs publics pour faire face à une crise consécutive à un accident nucléaire, sur la base d'un dossier présenté par le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire, la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie et de la recherche, le service central de protection contre le rayonnement ionisants du secrétariat d'Etat, chargé de la santé, et l'institut de protection et de sûreté nucléaire. Le Conseil avait approuvé les orientations générales des mesures retenues par les exploitants et les pouvoirs publics pour faire face à une crise nucléaire et recommandé de poursuivre et d'approfondir les réflexions ou les études sur les points suivants : 1° l'élaboration, la forme et les modalités de l'information à donner en cas de crise ; 2° les scénarios d'accidents et les éventuelles dispositions complémentaires pour limiter les conséquences des accidents ; 3° les exercices en vraie grandeur avec la participation des populations, pour vérifier

la cohérence des dispositions en œuvre ; 4° les mesures à prendre après la crise proprement dite ; 5° assurer en temps de crise la plus étroite cohésion des instances ministérielles concernées. Ces recommandations avaient été faites pour éviter qu'en cas d'accident nucléaire celui-ci ne prenne des dimensions disproportionnées et provoque une panique injustifiée. La question étant tout à fait d'actualité aujourd'hui et afin d'éviter les comportements irrationnels par rapport au nucléaire, il lui demande de lui indiquer où en est la mise en œuvre de ces recommandations.

Gouvernement (cabinets ministériels)

1836. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le nombre et les fonctions des personnes qui étaient jusqu'au 16 mars salariées du C.N.P.F. ou d'organismes placés sous l'autorité de syndicats patronaux et qui exercent désormais une mission ou qui assument une responsabilité dans un cabinet ministériel.

Postes et télécommunications (téléphone)

2052. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes portées au principe de l'inviolabilité de la vie privée par le développement des écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de la correspondance est une liberté fondamentale et qu'un arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne de Strasbourg voit dans le système des écoutes téléphoniques une violation caractérisée des droits de l'homme. Il admet que les écoutes téléphoniques sont parfois un mal nécessaire, qu'on ne peut interdire totalement. Mais il constate que le secret de la correspondance est fort mal protégé par des textes épars et une jurisprudence inachevée. En effet, alors que l'article 34 de notre Constitution dispose que ce qui touche aux libertés publiques relève de la loi, les écoutes dites « administratives », c'est-à-dire pratiquées à l'initiative des ministères de la défense et de l'intérieur, ne font l'objet que d'une simple réglementation (« instruction générale sur la protection du secret de la défense » du 27 juillet 1966). De même, les écoutes dites « judiciaires » c'est-à-dire ordonnées par la commission rogatoire du juge d'instruction, n'ont pas de base légale solide. L'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale qui autorise à procéder à « tous les actes d'information » nécessaires à « la manifestation de la vérité » est bien trop flou. De plus, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la légalité des écoutes prescrites par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. Ces écoutes se font actuellement sur la base de textes anciens permettant des perquisitions ou des saisies. On utilise pour les justifier des notions particulièrement mouvantes, et incertaines, comme ce que les membres du Parquet appellent « les nécessités de l'enquête ». Par ailleurs, il déplore la prolifération des écoutes dites « sauvages », non pratiquées par une autorité publique française, et insuffisamment réprimées. Il insiste sur le fait que le contrôle des écoutes téléphoniques doit être confié à la seule autorité judiciaire, et non pas rester sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il souligne qu'un rapport demandé en 1982 par le Premier ministre au premier président de la Cour de cassation concluait sur la nécessité de la soumission au Parlement d'un projet de loi qui « rappellerait le principe de l'interdiction des écoutes téléphoniques ; préciserait les cas exceptionnels dans lesquels une ligne téléphonique pourrait être mise sous surveillance ; spécifierait les autorités habilitées à prendre une telle décision ; fixerait les conditions de son exécution ; instituerait un mécanisme de contrôle ; prévoirait des sanctions pénales en cas de méconnaissance des prescriptions légales ». Il rappelle enfin que la seule proposition de loi en faveur d'une réglementation plus stricte des écoutes émane de l'opposition. Il lui demande donc de faire préparer sans délai un tel projet afin que la France soit enfin dotée d'un système compatible avec les exigences les plus élémentaires de la démocratie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

2063. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 13 août 1985 instaure le principe d'un recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration en faveur de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure chaque année. Cette réforme positive élargit le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et contribue à faciliter la diversification des sources de recrutement. Toutefois, alors que le recrutement direct à l'Ecole polytechnique de plusieurs élèves chaque année de l'Ecole nationale d'administration est effectué à partir du classement de sortie, la sélection par dossier pour les élèves de l'Ecole normale supérieure semble

moins satisfaisante. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties d'objectivité prévues pour le recrutement sus-évoqué.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

2063. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1985 pour la France, pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Pays-Bas et pour la Grande-Bretagne le rapport du prix de l'essence et celui du gas-oil. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelle raison en France les automobilistes avant des véhicules à essence sont, proportionnellement, beaucoup plus pénalisés que dans d'autres pays voisins par rapport aux automobilistes consommant du gas-oil.

Justice (fonctionnement)

2071. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** a pris connaissance des réponses faites par **M. le Premier ministre** de l'époque aux questions écrites n° 37038 du 29 août 1983 (réponse du 31 octobre 1983) et n° 37039 du 29 août 1983 (réponse du 14 novembre 1983). Ces deux questions écrites avaient trait au mauvais fonctionnement de l'administration susceptible d'être corrigé : 1° par l'instruction du 2 avril 1980, adressée par le Premier ministre de l'époque, aux ministres et secrétaires d'Etat ; 2° par les pouvoirs d'injonction donnés au médiateur par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976. Répondant à la première question (n° 37038) **M. le Premier ministre** indique « qu'il continuera à veiller » au respect des directives données par son prédécesseur en vue d'éviter la multiplication des recours devant les juridictions administratives. Répondant à la seconde question (n° 37039) **M. le Premier ministre** de l'époque indique que le médiateur n'a pas utilisé son pouvoir d'injonction pour faire respecter l'application des jugements par l'administration car « le simple rappel de ce pouvoir a suffi, dans tous les cas, à assurer l'exécution par l'administration d'une décision de justice qui la condamnait et à laquelle elle refusait de donner effet ». Compte tenu de ces réponses, il demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le médiateur a accepté que deux départements ministériels (le ministère de l'urbanisme et du logement et le secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer) refusent d'appliquer à ce jour, le premier, un jugement devenu définitif du 19 avril 1977 du tribunal administratif de Paris, le second, deux jugements devenus définitifs du 22 décembre 1964 et du 24 juin 1980 du tribunal administratif de Paris, et un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1974. De plus, ce refus s'exerce malgré deux consultations de la Commission du rapport et des études du Conseil d'Etat reconnaissant les droits des deux fonctionnaires à une reconstitution de carrière. Il lui demande si cette attitude ne conduit pas à refuser d'appliquer une disposition législative particulièrement bienvenue pour lutter contre le refus de l'administration de s'incliner parfois devant les décisions du Conseil d'Etat.

Administration (rapports avec les administrés)

2072. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs souligne (page 16) la mauvaise volonté délibérée de certaines administrations qui refusent d'appliquer la loi. Il évoque même le cas d'un fonctionnaire qui a détruit délibérément des documents dont la communication à un requérant avait été demandée par la Commission. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que de tels errements puissent se reproduire à l'avenir. Il souhaiterait notamment savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir des sanctions pénales dans certains cas extrêmes.

Administration (rapports avec les administrés)

2073. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le troisième rapport de la commission d'accès aux documents administratifs à une nouvelle fois souligné le caractère excessivement long des délais de réponse lorsque les administrés souhaitent obtenir la communication d'un document. Ceux-ci doivent en effet attendre deux mois, après s'être adressés à l'administration, pour saisir la commission. Une fois que la commission s'est prononcée, l'administration a de nouveau quatre mois, et en cas de nouveau refus, les tribunaux administratifs sont amenés à trancher. La commission souhaite que les délais soient ramenés à un mois et évoque même le cas

des Etats-Unis où les délais de réponse de l'administration sont de dix jours. Au-delà, l'administration est censée avoir opposé un refus. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations de la commission d'accès aux documents administratifs.

Politique extérieure (Algérie)

2074. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère provoquant des articles publiés par le journal *El Moudjahid*. Ce journal contient en effet des propos systématiquement agressifs contre la France et susceptibles d'inciter des lecteurs non avertis à des actions violentes. Compte tenu de sa diffusion parmi les travailleurs algériens immigrés en France, il en résulte donc un risque évident pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique en France. Le numéro du jeudi 5 juillet 1984 indiquait par exemple : « C'est fini. Nous avons écrasé les enfants de Charlemagne. C'est fini. C'est la fuite. La débâdade... Ils ont tous un crime à se reprocher. Ils n'ont pas la conscience tranquille... Vous nous avez appris la *Marseillaise*. Vous avez voulu faire de nous des produits made in Charlemagne ou made in Massu. C'est fini. On vous a brisé. On vous a érasé. Comme au Vietnam. Comme à Cuba. Comme en Angola. Ramassez votre alphabet tricolore. Ramassez vos billes. Bugeaud c'est fini. Lacoste, c'est fini. Soustelle, c'est fini. Ce fut un cauchemar. Ce fut un holocauste... C'est la fuite. Vous avez droit à deux valises seulement par personne. Pas de meuble. Pas de cabas. Pas de sac. Pas de voiture. Pas de tracteur. Rien que deux valises seulement. Les bateaux sont pleins à ras bord, tout est complet... ». Compte tenu des éléments ci-dessus évoqués et de ce que de nombreux articles appellent purement et simplement à l'agression contre les intérêts de la France et contre les Français en général, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de prendre toutes les mesures prévues par la législation pour interdire l'importation du journal *El Moudjahid* en France. Il lui rappelle à ce sujet que sous la III^e République, afin d'éviter que la propagande allemande ne soit diffusée en France, une loi conférait au gouvernement la possibilité d'interdire l'importation des écrits en français, imprimés à l'étranger. Le journal *El Moudjahid* contient incontestablement des appels au meurtre, au racisme, et à l'agression contre les intérêts de la France et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'appliquer en l'espèce les dispositions les plus restrictives de la loi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

1741. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dangers d'intrusions dans les affaires intérieures françaises que présente l'adhésion en 1981 de notre pays à l'article 25 de la « convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage le maintien de l'adhésion de la France à de telles dispositions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

1746. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, après le grave accident survenu à Tchernobyl, en Russie, des experts étrangers, notamment français, seront autorisés à se rendre sur le site de la centrale nucléaire.

Français (Français d'origine islamique)

1760. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : les statuts de nationalité française, octroyés à des personnes de souche algérienne, que ce soit avant 1967 ou après 1967, semblent poser des problèmes au niveau de la conservation du patrimoine des intéressés dans leur pays d'origine. En effet, de nombreux cas sont signalés faisant foi de ce que ces citoyens français, s'ils retournent en Algérie avec leurs papiers français, sont l'objet de mesures d'expropriation et de saisie de leurs biens, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Cette situation est bien connue des intéressés, et, dans beaucoup de cas, ayant conservé leurs papiers d'origine algérienne, ce sont ceux-là qu'ils produisent lors de leur rentrée en Algérie. La situation de leurs

enfants, toutefois, est sensiblement différente car soit ils étaient mineurs lors de la naturalisation de leurs parents et ont opté, à leur majorité, pour la nationalité française, soit ils sont nés sur le territoire français et sont réputés être de nationalité française. Cette situation est particulièrement difficile pour les enfants nés entre les accords d'Evian et 1967, l'enfant né pendant cette période ne pouvant pas décliner sa nationalité. Il en résulte que, n'ayant pas de papiers algériens, s'ils deviennent « ayants droit », ils seront automatiquement expropriés, en vertu des pratiques ci-décrites. Certes, il n'ignore pas que ces jeunes Français de souche algérienne, en vertu de divers traités, conventions, décrets (ceux-ci particulièrement nombreux au cours des dernières années) peuvent solliciter une libération de leurs liens d'allégeance envers la République française et demander à redevenir Algériens. Et il est évident que, mis en face de la perte certaine de leurs biens patrimoniaux, certains d'entre eux peuvent être tentés de le faire, voire (ce qui est la pire des solutions) d'essayer de jouir d'un concept de double nationalité. Il lui demande s'il considère cette solution comme normale. De quel droit le gouvernement algérien peut-il se prévaloir pour pouvoir confisquer de la sorte des biens appartenant à des ressortissants français. Une telle mesure unilatérale est choquante, alors que les citoyens de nationalité algérienne en France sont autorisés à être propriétaires de biens immobiliers ou mobiliers. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour enjoindre le gouvernement algérien à cesser immédiatement de telles pratiques ? Les citoyens français, quelle que soit leur origine, ont droit à la même protection de la part de nos services consulaires et de nos ambassades. En outre, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là, de la part du gouvernement algérien, une volonté politique systématique, destinée à entretenir une ambiguïté entre le statut de citoyen algérien bénéficiant en France de la carte de résident, valable dix ans et renouvelable automatiquement (et pouvant étendre cet avantage à l'ensemble de sa famille, au titre du « regroupement familial »), d'une part, et, d'autre part, celui de citoyen français de souche algérienne obligé, afin de protéger ses biens, d'abandonner la nationalité française. Si tel était le cas, ne pense-t-il pas qu'il pourrait s'agir là d'une tentative d'occupation déléguée de notre pays par des individus qui auraient la possibilité de bénéficier des avantages de notre civilisation, mais aussi l'interdiction d'en assumer les devoirs.

Etrangers (réfugiés)

1770. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de réformer les procédures de l'O.F.P.R.A., procédures qui ne paraissent plus répondre aux nécessités d'une époque où il est évident que les étrangers issus des pays déshérités du tiers monde cherchent et chercheront, par tous les moyens, à pouvoir résider dans les pays développés. En effet, suivant la procédure actuellement en vigueur, un quidam peut se présenter sans papiers dans une préfecture, demander le statut de « réfugié politique », et, sur simple fourniture de photos d'identité, obtenir immédiatement des papiers provisoires. Or, ces papiers provisoires lui donnent droit automatiquement aux Assedic, lui permettant de bénéficier du régime social français. Ce qui signifie un minimum de 1 300 francs mensuels auxquels viennent s'ajouter les « allocations spéciales » données par certaines villes (2 600 francs par mois, dans le cas de la ville de Nîmes). Ces avantages paraissent exorbitants si on les compare aux retraites de nombreux citoyens français qui sont inférieurs à ces seuils, ou encore à la solde de simple soldat professionnel, qui est de 1 200 francs par mois.

Français (nationalité française)

1771. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'y a pas lieu de modifier l'article 37-1 de la loi du 9 juillet 1973 sur la naturalisation et l'acquisition de la nationalité française. En effet, cet article prévoit que la nationalité française est automatiquement octroyée, au bout de six mois, à quiconque épouse un Français ou une Française. Il en résulte la création d'une nouvelle profession : celle de « marieur », ou de « marieuse ». Ceux-ci s'engagent mutuellement à un divorce, avant de conclure leur mariage avec l'étranger, ou étrangère, postulant « fiancé », cela moyennant une rétribution financière, naturellement.

Politique extérieure (Mexique)

1869. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Fergus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inexistence d'un accord avec le Mexique destiné à éviter la double imposition pour les personnes travaillant dans ce pays et en France. En

effet, il n'existe entre la France et le Mexique qu'un accord de coopération culturelle et scientifique (décret n° 66-39 du 8 janvier 1966, *Journal officiel* du 12 janvier 1966) qui ne comporte aucune clause concernant la double imposition. De ce fait les Français disposant de revenus au Mexique se voient imposer dans les deux pays. Il lui demande s'il envisage d'engager des contacts avec les autorités mexicaines permettant de remédier à cette situation.

Communautés européennes (étrangers)

1988. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de résolution qui vient d'être soumis au Parlement européen et qui prévoit la levée du visa imposé aux ouvriers turcs et aux membres de leur famille dans certains pays membres de la Communauté économique européenne. Le projet de résolution en question, qui a été préparé par les parlementaires ouest-allemands, britanniques et néerlandais, soutient que l'application d'un tel visa tombait en faux avec le principe de libre circulation dans les pays de la C.E.E. Le même projet de résolution, qui indique que l'application du visa empêchait les ouvriers turcs de nouer des liens familiaux et sociaux, blâme les traitements discriminatoires infligés à des ouvriers immigrés. Dans le projet, il est demandé en outre à la Commission de la C.E.E. d'étudier les problèmes créés par l'application du visa en l'appelant à assurer que les ouvriers immigrés soient traités sur un pied d'égalité. Il lui demande de définir la position du Gouvernement français sur ce problème.

Voirie (tunnels)

1978. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard qui pourrait survenir dans l'élaboration de la loi autorisant le percement du tunnel sous la Manche. En effet, une querelle de la procédure au Parlement britannique risque de retarder la mise en chantier du tunnel ferroviaire sous la Manche dont la construction a été décidée en janvier dernier par la France et la Grande-Bretagne. Ces travaux, représentant environ 7 milliards de dollars (soit 49 milliards de francs), devraient normalement commencer au cours de l'été 1987. En conséquence, il lui demande quelles dispositions a prises l'actuel Gouvernement pour le cas du non-respect de cet accord bilatéral.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

1740. - 26 mai 1986. - **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : un jeune sans travail, et qui perçoit des indemnités de chômage, n'a aucun intérêt à chercher un emploi. En effet, si ce jeune effectue un stage de formation non rémunéré, il perd le droit aux allocations Assedic auxquelles il pouvait prétendre et, en plus, il est obligé de payer les frais annexes de la formation. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et, dans la négative, quelle solution il envisage pour y remédier.

Professions et activités médicales (dentistes : Nord - Pas-de-Calais)

1747. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace qui pèse sur l'exercice libéral des activités des chirurgiens-dentistes en région minière. Dans le Pas-de-Calais, par exemple, ils sont confrontés à un grave problème de concurrence déloyale due à la signature des conventions assorties de tiers payant entre la caisse primaire de sécurité sociale de Lens et les neuf sociétés de secours minières totalisant une cinquantaine de fauteuils dentaires selon l'article L. 171 du code de la sécurité sociale et de la mutualité, au titre VI, chapitre 1er, « tutelle et contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale », ces conventions sont soumises au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale. Il lui demande si les conventions concernées ont bien été soumises à ce contrôle. En outre, l'article 43 du décret 46-2769, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, stipule également que l'accord préalable du conseil

d'administration de la caisse autonome nationale est nécessaire à la signature desdites conventions. Il lui demande si cet accord a bien été donné. Il faut que soit respectée, dans le département du Pas-de-Calais, la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Lorsque l'on constate, dans la région minière, une démographie professionnelle faible (un chirurgien-dentiste pour 3 500 habitants), un état sanitaire déficient, il est urgent de réduire les inégalités, d'en appeler au bon sens en rejetant toutes les mesures qui, en étant démagogiques, accumulent le gaspillage et les déficits. Il dénonce cette concurrence déloyale qui ne respecte ni les règles du libre choix ni l'égalité qui revient autant aux patients qu'aux praticiens. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à faire respecter par les cabinets miniers les mêmes règles, le même équilibre de gestion, les mêmes charges fiscales que les cabinets privés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1754. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Nanou-Pwetaho** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas de motif de déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Famille (politique familiale)

1757. - 26 mai 1986. - **M. Régis Parbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une carte familiale de priorité doit être prochainement délivrée par les caisses d'allocations familiales aux allocataires attendant un enfant, ou ayant un enfant de moins de trois ans ou deux enfants de moins de quatre ans ou ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de seize ans. Cette carte donnera à ces titulaires un droit de priorité pour l'accès aux transports publics et aux guichets des administrations et des services publics. Il appelle son attention sur la méthode de diffusion de cette carte utilisée par la caisse nationale des allocations familiales. Sur injonction de celle-ci, les centres de traitement informatique regroupant plusieurs caisses d'allocations familiales lui ont transmis leurs fichiers sans autorisation des directeurs adhérents. La C.N.A.F. a confié à une société privée (société Seric, place Seine, à Courbevoie) la diffusion de la carte familiale de priorité qui sera adressée directement aux allocataires sans même passer par les caisses de base. Les conseils d'administration de chaque organisme ont été tenus dans l'ignorance la plus complète de cette procédure. Alors qu'au moment de la mise en œuvre des systèmes informatiques par exemple, les conseils avaient dû se prononcer sur le projet il n'ont pas été appelés à statuer sur les conditions de diffusion de la carte de priorité. Cette façon de faire paraît d'autant plus anormale que chaque mouvement d'une caisse en matière informatique doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la commission nationale informatique et liberté. En la circonstance il ne semble pas que celle-ci ait été consultée. Les caisses n'ont aucune connaissance des termes du contrat passé entre la C.N.A.F. et cette société qui dispose ainsi d'un fichier national extrêmement complet des allocataires. Il lui demande si la procédure suivie a bien été celle exposée ci-dessus et dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la commission nationale informatique et liberté n'a pas été consultée.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Nord)

1760. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Cayrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir préciser, dans le cadre du programme d'information en cours à l'Agence nationale pour l'emploi qu'il dirige : 1° quel est le montant précis du budget affecté à ce programme, chiffré récemment devant la presse à 390 millions de francs par le directeur général de l'agence ; 2° quel doit être l'emploi de ces fonds. Existe-t-il à cet égard un schéma directeur ; 3° si des appels d'offres ont été

régulièrement publiés ; 4° si les procédures de passation des marchés ont été contrôlées lors des publications aux bulletins officiels français et européens, des expertises des réponses, des délibérations sur le choix en commissions spécialisées et centrale des marchés ; 5° si la Commission nationale Informatique et liberté a été consultée. Il apparaît qu'une première tranche du programme d'informatisation généralisée du chômage est en cours à Lille. Le choix du constructeur d'ordinateurs dans cette région va être décisif pour l'ensemble de la France, compte tenu de la coopération inter-centres, envisagée, impossible en cas de pluralité de constructeurs. Il lui demande instamment de vérifier les conditions à la fois techniques et juridiques de réalisation du projet de Lille afin de prévenir une utilisation catastrophique des fonds publics.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

1766. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser la politique du Gouvernement envers les handicapés, malades et invalides. En effet, depuis la fin de 1984, les Cotorep sont devenues d'une sévérité extrême et baissent les taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à les ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité.

Chômage : indemnisation (allocations)

1763. - 26 mai 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients que crée l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 en matière de recrutement de personnel temporaire dans les services de l'État et des collectivités territoriales. Le fait que ces services ne soient pas affiliés à l'Assedic les oblige, s'ils ne veulent pas avoir à supporter sur leur propre budget les indemnités pour perte d'emploi, à ne recruter le personnel de remplacement que pour une durée inférieure à trois mois des personnes qui, ayant épuisé leur droit aux indemnités réglementaires, n'ont pas exercé d'activité professionnelle ou perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale assimilables à un travail effectif au cours des douze mois antérieurs. Les établissements en question - notamment en milieu hospitalier - rencontrent de graves difficultés à trouver les agents répondant aux critères et quand ils les « découvrent » sont contraints de les licencier au moment même où ils sont, après deux mois de service, bien au courant des tâches à accomplir. Cette situation fait qu'assez souvent les agents absents ne sont pas remplacés avec toutes les répercussions que cette situation ne manque pas d'avoir sur la bonne marche du service. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1765. - 26 mai 1986. - **M. Francis Gong** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a véritablement spolié les préretraités, notamment ceux qui ont quitté leur entreprise en janvier 1980 à l'âge de cinquante-six ans et huit mois. Alors qu'ils étaient assurés de bénéficier de la garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire de référence de soixante à soixante-cinq ans, ces préretraités ont été mis en retraite à l'âge de soixante ans. Cette situation leur crée un grave préjudice financier au niveau des avantages de base et un manque à gagner important au niveau de la retraite complémentaire. Il lui demande de lui préciser ses intentions pour réparer ce préjudice.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

1767. - 26 mai 1986. - Le précédent Gouvernement en 1984-1985 puis en 1985-1986 avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté, et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été démarrées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau Gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan précarité pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des per-

sonnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si ces crédits, qui vont lui être retournés, vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1768. - 26 mai 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance du nombre de salariés présentant une période suffisante de cotisations à une assurance vieillesse avant l'âge requis pour faire valoir leurs droits à pension. Beaucoup souhaitent cesser leur activité, convaincus que la poursuite de celle-ci ne leur apporte rien pour leur retraite et que la situation du chômage demande la libération rapide des postes qu'ils occupent. Ainsi apparaît de plus en plus la revendication d'une retraite dès que sont réunis les 150 trimestres de cotisations, sans limite d'âge. Il y aurait là une source d'emploi qui n'est pas négligeable. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour améliorer les dispositions qui encadrent le droit à la retraite des salariés.

Produits en caoutchouc (entreprises : Allier)

1769. - 26 mai 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des licenciés de chez Dunlop de Montluçon, âgés de plus de cinquante ans, dont la prise en charge par l'assurance chômage atteint le maximum et à qui aucune possibilité de reconversion n'est offerte. Il lui demande de lui préciser dans les meilleurs délais les mesures qui seront prises leur assurant les moyens de vivre, et pouvant représenter le pendant d'une préretraite comme cela est envisagé notamment dans le secteur de la chimie. Il l'informe que la situation de centaines de familles est des plus précaires et suppose une action urgente.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

1801. - 26 mai 1986. - **M. Michel Peyret** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des personnes âgées, pensionnaires des maisons de retraites. Ces personnes voient sans cesse le prix de journée de leur établissement augmenter alors que, dans le même temps, leur pouvoir d'achat régresse. En effet, que ce soit par le blocage des retraites, la diminution de leur allocation logement, la baisse du taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne, toutes ces mesures constituent une nette aggravation de leur niveau de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les charges de ces maisons de retraites afin de ne pas grever le budget des pensionnaires retraités qui ont œuvré dans bien des domaines de leur vie active pour créer les richesses actuelles de notre pays.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

1815. - 26 mai 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Aux termes de l'article 12 de ce décret, la médaille d'honneur du travail peut désormais être décernée aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation de l'activité. Cette disposition supprime donc l'obligation faite aux retraités, par le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, de déposer leur demande dans les deux ans suivant leur cessation d'activité. Toutefois, selon la circulaire B.C. 25 du 23 novembre 1984, portant application des dispositions du décret du 4 juillet 1984 précité, la mesure en cause s'applique à compter du 1^{er} janvier 1985 et concerne donc les personnes admises à la retraite à compter de cette date ou postérieurement. Cette date de prise d'effet supprime la possibilité de présentation de demandes émanant de personnes retraitées avant le 1^{er} janvier 1985. Par contre, un article de presse récent fait état de ce que la médaille d'honneur du travail peut être décernée dans les conditions du décret du 4 juillet 1984 aux travailleurs retraités, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Cette information fait référence à ce sujet à une circulaire du 3 février 1986 du ministère du travail (non

publiée). En raison de cette non-publication, il lui demande si la circulaire du 3 février 1986 permet bien aux travailleurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1985 de prétendre à la médaille d'honneur du travail et, dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre par les intéressés pour faire valoir leurs droits.

Handicapés (allocations et ressources)

1818. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lebbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la garantie de ressources versée par l'Etat aux jeunes travailleurs handicapés ayant une activité dans un centre d'aide par le travail (C.A.T.) représente, pour les intéressés, un complément de ressources destiné à subvenir à leurs besoins. Sur le plan comptable, les C.A.T. servent d'intermédiaires entre l'administration et les jeunes handicapés, par la tenue à jour des présences et la communication de celles-ci au service intéressé (D.D.T.E.) et, lors du versement de la garantie de ressources, par l'établissement des bulletins de salaire et le paiement aux intéressés. Or, dans le département des Hauts-de-Seine, les C.A.T. n'ont pas encore perçu, à la fin janvier 1984, les sommes attendues, et cela depuis octobre 1983. Les conséquences de cette carence sont particulièrement regrettables car les centres sont dans l'impossibilité : 1^o de faire coïncider le versement de la garantie de ressources avec celui du salaire mensuel ; 2^o de fournir les attestations destinées au remboursement, par la sécurité sociale, des frais médicaux et des indemnités ; 3^o d'adresser à la caisse d'allocations familiales les attestations demandées par celle-ci ; 4^o de répondre valablement aux familles qui s'étonnent de ne pas disposer de cette garantie de ressources. Un tel retard apparaît des plus contestables, alors que deux contrôles existent en ce qui concerne les états de présence au C.A.T., l'un au niveau de la Cotorep, l'autre au niveau du Trésor public. Il pourrait être envisagé de supprimer l'un de ces contrôles, qui ont lieu à quinze à vingt jours d'intervalle, s'ils sont de même nature. Selon des informations recueillies par les centres, dans le département des Hauts-de-Seine, le Trésor public n'expédierait les mandats que lorsque la Délégation nationale de l'emploi a versé les avances en caisse. Il conviendrait donc que ce dernier organisme fasse ces avances dans des délais moins longs. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les handicapés fréquentant les C.A.T. puissent percevoir, sans retard exagéré, par l'intermédiaire de ces derniers, la garantie de ressources à laquelle ils peuvent prétendre.

Pharmacie (officines)

1820. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un rapport de l'Institut de droit local d'Alsace - Lorraine souligne l'existence d'une différence dans le quorum de population requis pour l'ouverture d'une pharmacie. Ce quorum est en effet de 5 000 habitants dans les trois départements concernés alors qu'il n'est que de 3 000 habitants dans le reste de la France. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble fondée par l'existence d'une structure économique différente dans le cas de l'Alsace - Lorraine. Dans le cas contraire, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible d'uniformiser la législation soit en élevant le seuil du reste de la France, soit en abaissant celui de l'Alsace - Lorraine, soit en recourant à une solution intermédiaire.

Aide sociale (conditions d'attribution)

1823. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 applicables dans les trois départements d'Alsace - Lorraine garantissent un minimum vital pour l'aide sociale allouée par la commune du domicile des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail dans quelles conditions ce minimum vital peut être attribué et quel est son caractère d'automatisme. Il souhaiterait également savoir ce qu'il faut entendre par la notion de domicile de secours auquel ces lois font référence.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

1826. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuoheide** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de l'affectation du solde de crédit voté pour le plan pauvreté-précarité. En effet, le précédent Gouvernement

en 1984-1985 puis en 1985-1986 avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté, et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été engagées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau Gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan précarité-pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. En conséquence, il lui demande de lui préciser si ces crédits qui vont lui être retournés vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédits pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou des familles très pauvres.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1832. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que pendant la période 1940-1945, le département de la Moselle était annexé de fait à l'Allemagne. Dans ces conditions, il est actuellement difficile pour certaines personnes de reconstituer leur carrière afin de faire valoir leurs droits à la retraite. Dans une commune notamment, une personne ayant travaillé de manière régulière pendant la période de la guerre se voit actuellement refuser la prise en compte des années en cause au motif que toutes les archives relatives à la commune en question ont disparu. Il souhaiterait donc savoir si, en l'espèce, des témoignages concordant d'autres personnes ayant été employées par les services municipaux de la même commune sont suffisants pour pallier l'absence d'archives administratives. Dans le cas contraire, il désirerait connaître quels sont les éléments susceptibles d'être pris en compte par les caisses de retraite.

Sécurité sociale (cotisations)

1842. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés dont l'état nécessite la présence assidue d'une tierce personne à leurs côtés. D'après des études concordantes, il semble que l'allocation compensatrice à laquelle ils ont droit ne leur permet pas de rémunérer cette personne pendant plus de quatre heures par jour, compte tenu notamment de l'importance des charges patronales dont ils deviennent alors redevables. Leur exonération n'est en effet permise, aux termes du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qu'aux handicapés bénéficiaires d'une pension de retraite du régime général et de l'aide sociale aux personnes âgées. Or le handicap n'est pas une question d'âge. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre l'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne à des handicapés non retraités ou d'envisager un relèvement substantiel du plafond de l'allocation compensatrice.

Assurance maladie maternité (caisses)

1861. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du personnel des caisses primaires d'assurance maladie. Il arrive fréquemment que, lorsque dans un couple l'un des conjoints est muté dans une autre région, celui travaillant dans une caisse primaire d'assurance maladie ne puisse obtenir sa mutation. Un cas semblable vient d'ailleurs de lui être signalé dans son département. Il semble que ce problème ait une ampleur nationale et que la mobilité du personnel dans ces structures soit assez difficile. En conséquence, il lui demande, bien que les caisses primaires d'assurance maladie soient des organismes de droit privé, s'il est possible de favoriser une coordination entre les différents établissements, afin de permettre un réel mouvement géographique des employés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1875. - 26 mai 1986. - **M. Didier Choquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses projets concernant : 1^o les missions de la médecine scolaire ; 2^o le statut des médecins ; 3^o la titularisation de 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1879. - 26 mai 1986. - **M. Louis Darinot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent Gouvernement, en 1984-1985, puis en 1985-1986, avait voulu mobiliser les Français pour une solidarité avec les personnes victimes de la pauvreté et avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence. Diverses actions ont été engagées, les fonds étant versés au fur et à mesure. Un solde se trouvait donc encore entre les mains des préfets au 15 avril. Le nouveau Gouvernement vient de demander aux préfets de stopper toute dépense au niveau du plan Précarité pauvreté, et de renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes et des familles très pauvres se trouvent donc brutalement dans l'impossibilité de continuer. Il lui demande de lui préciser si ces crédits, qui vont lui être retournés, vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses à propos d'engagements pris avec des personnes ou familles très pauvres.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

1883. - 26 mai 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier de la restauration de cette procédure dans la France entière et dans quelles mesures celle-ci peut être accélérée pour éviter les distorsions contraires à l'unité des Français.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Meurthe-et-Moselle)*

1886. - 26 mai 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré en Meurthe-et-Moselle. Le département de Meurthe-et-Moselle (140 000 élèves environ relevant de la santé scolaire) avait été reconnu en 1976 comme pouvant bénéficier de seize postes de médecins contractuels et de huit équivalent temps plein pour les médecins vacataires, soit un potentiel total des vingt-quatre postes de médecins. Actuellement, la situation s'établit comme suit en Meurthe-et-Moselle : onze contractuels, six équivalents temps plein assurés par treize vacataires, soit un déficit de sept emplois par rapport aux besoins reconnus. Pour la rentrée 1986, la D.D.A.S.S. annonce des départs en retraite, des mutations et des demandes de mise en disponibilité ; ainsi, à une situation déjà très difficile, succèdera une situation particulièrement préoccupante à la fin de l'année civile. Par exemple, certains médecins se partageant déjà des secteurs non couverts comme le bassin de Briey verraient leur charge passer à plus de 12 000, voire 15 000 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises en matière de recrutement de personnel afin de redonner aux services de santé scolaire de l'enseignement du 1^{er} degré de Meurthe-et-Moselle les moyens d'assurer convenablement et correctement sa mission. Le souci d'une réelle prévention doit être en ce domaine primordial.

Communes (personnel)

1901. - 26 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des communes rurales ayant aménagé sur leur territoire des plans d'eau et occupant durant la période estivale des maîtres-nageurs sauveteurs pour une durée déterminée par contrat. Ces derniers se retrouvant au chômage à la fin du contrat demandent, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et des articles L. 351-12 et R. 351-20 du code du travail, le versement de l'allocation pour perte d'emploi à la dernière commune qui les a employés. Cela représente une charge difficile à assumer pour les petites communes. Ces personnels ne travaillant en général que quelques semaines au service de ces communes, ne serait-il pas possible de mettre en place un système de versement de l'indemnité de perte d'emploi au prorata du temps de travail effectué dans chaque collectivité locale. Cela permettrait aux maires de résoudre plus aisément ce problème financier et social. En conséquence, il lui demande s'il

envisage de mettre à l'étude un tel système afin que les collectivités locales concernées ne renoncent pas à l'embauche de ces personnels.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

1909. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'augmentation des garanties apportées par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. La proposition de suppression de la taxe d'assurance de 9 p. 100 qui frappe les indispensables caisses complémentaires n'avait pas été retenue dans le passé. Il semble pourtant nécessaire que soit instaurée une égalité dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de mettre à l'étude soit la suppression effective de la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance maladie, soit l'application de celle-ci à tout organisme autorisé à proposer des garanties complémentaires à un régime obligatoire quel que soit son statut, soit l'application d'une taxe limitée à 4,5 p. 100 pour toutes les cotisations concernant la garantie complémentaire.

Prestations familiales (paiement)

1912. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son prédécesseur avait fait procéder au paiement des prestations familiales au 5 janvier 1986 alors que celles-ci auraient dû être versées fin décembre 1985. Le paiement des prestations est, depuis cette date, maintenu au 5 du mois, alors que de nombreuses familles avaient organisé leur budget (prélèvement automatique, etc.), en fonction du versement des diverses allocations en fin de mois. Dès lors, ces familles se trouvent confrontées à d'importantes difficultés ou à tout le moins à des frais financiers supplémentaires vis-à-vis des organismes bancaires prêteurs. Il lui demande, en conséquence, de mettre à l'étude la possibilité de revenir au versement des prestations en fin de mois.

*Assurance maladie maternité
(cotisations)*

1915. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 9 août 1985 qui impose aux organismes relevant du régime des non-salariés de retenir un pourcentage sur les pensions versées à leurs ressortissants quel que soit leur régime d'appartenance en matière d'assurance maladie. Les seuls retraités susceptibles d'être dispensés de ce précompte sont les personnes qui n'avaient pas été soumises en 1984 au paiement de l'impôt sur le revenu de 1983 et les personnes qui ont bénéficié en 1984 d'une allocation surbordonnée à des conditions de ressources. Il souhaiterait connaître le montant des sommes ainsi collectées. Il lui signale, en outre, que pour les personnes relevant par exemple du régime d'assurance volontaire ou personnelle de la sécurité sociale, une telle contribution versée ne se justifie pas car les couvertures sociales n'en seront pas pour autant améliorées. Il souhaite enfin savoir si ce décret sera maintenu en l'état ou abrogé.

*Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

1918. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de promouvoir les professions libérales afin d'assurer un plus juste équilibre dans les domaines politiques, économiques et sociaux. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les propositions suivantes : l'institution d'une représentation élue des professionnels libéraux au plan départemental sous forme de chambres consulaires ; la concrétisation de la représentativité conférée aux professionnels libéraux lors des élections professionnelles (ils devront être reçus, consultés, représentés dans tous les organismes économiques et sociaux comme les autres mouvements représentatifs) ; l'instauration d'un véritable libéralisme territorial, le recours au service des entreprises privées, des professions libérales ; la suppression de toutes discriminations avec les autres entrepreneurs et entre professionnels libéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

1942. - 26 mai 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées dont l'état de santé a réduit l'activité professionnelle et dont le montant de la retraite se trouve inférieur à celui de leur pension d'invalidité en raison de l'insuffisance des cotisations versées à la caisse d'assurance vieillesse. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être envisagées pour compenser ce handicap.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1948. - 26 mai 1986. - **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des centres d'aide par le travail qui se trouve aggravée du fait de l'obligation pour ces établissements de prendre en charge le versement des cotisations de retraite complémentaire assise sur la garantie de ressources des personnes handicapées, non versées par l'Etat. En effet, la circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 a limité la participation de l'Etat au taux minimum obligatoire prévu par l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, soit 2,7 p. 100 plus 1,48 p. 100 de part salariale, soit 4,60 p. 100. Or la caisse de prévoyance et de retraite du personnel des organismes de mutualité impose aux C.A.T. un taux de cotisation à 8,60 p. 100 dont le financement doit être assuré pour les 4 p. 100 restants dus entièrement sur les ressources des C.A.T. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir ordonner qu'une réelle possibilité de choix de cotisations puisse être faite par les C.A.T. en les autorisant à ne verser que celle au taux minimal de 4,60 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1950. - 26 mai 1986. - **M. Roger Mes** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une administrée victime d'un accident du travail dont les séquelles, dans la région lombarde, nécessitent le recours à un neuro-stimulateur, dont le coût est de 6 000 francs auquel il convient d'ajouter environ 10 000 francs par an pour l'achat d'électrodes. Or la caisse locale de sécurité sociale refuse la prise en charge du coût de cet appareil au motif qu'il est « hors tarif, hors assimilation médicalement justifiée ». La même caisse rembourse pourtant intégralement à l'intéressée un séjour semi-mensuel à Berk, médicalement moins efficace et dont le coût est plus élevé. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation inadaptée.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)

1957. - 26 mai 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1985 pour les familles nombreuses. En effet, si à compter du 1^{er} janvier 1985, l'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984, par contre, les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à couvrir aux allocations prénatales et postnatales, la seule réserve étant que l'allocation postnatale n'est plus majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples. De ce fait, les enfants conçus fin 1984 n'ont pu bénéficier ni de la majoration postnatale, attribuée auparavant lors de la venue au monde du troisième enfant, ni de l'allocation au jeune enfant. Cela créant une situation parfaitement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles concernées de toucher la majoration promise.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

1961. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles posées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux droits à pension de réversion. Cette loi édicte le principe d'un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. L'ex-conjoint divorcé non remarqué au moment de la demande de liquidation de la pension est assimilé à un conjoint survivant et la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage. Cette législation de 1978, votée avec quelque peu de précipitation, a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part des parlementaires qui ont intervenus sous diverses formes. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement entend proposer une révision de cette loi et par là même des régimes des pensions de réversion.

Prestations familiales (bénéficiaires)

1964. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles adoptives au regard de leurs droits sociaux. En effet, les dispositions actuelles pénalisent ces familles qui ne perçoivent aucune aide spécifique si ce n'est qu'une partie de l'allocation au jeune enfant. C'est pourquoi il conviendrait d'étudier les différentes possibilités susceptibles d'être mises en œuvre pour donner à ces familles des moyens financiers complémentaires équivalant aux prestations post-natales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures permettant aux familles les plus défavorisées d'élever les enfants adoptés dans de meilleures conditions matérielles.

Travail (travail noir)

1966. - 26 mai 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la composition de la récente commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créés par décret n° 86-610 du 14 mars 1986. En effet, les chambres de métiers n'y figurent pas en tant que membres à part entière, mais en simples « associés ». Compte tenu de leur expérience en matière de lutte contre le travail clandestin, de leur connaissance de nombre de dossiers et de cas précis, il leur demande s'il n'est pas souhaitable de modifier en ce sens les statuts de cette nouvelle instance.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

1972. - 26 mai 1986. - **M. Ella Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais fort longs constatés au niveau des travaux de la Cotorep. Il souligne également que nombre de handicapés qui bénéficiaient de l'allocation ont vu le taux de leur handicap diminué, ce qui a pénalisé les attributaires, alors que leur handicap physique n'avait pas disparu - parfois même ce fut le contraire. Il lui demande : 1° de lui indiquer pour les exercices 1983-1984-1985 et 1986 le nombre de dossiers déposés auprès du secrétariat, par rapport au nombre de dossiers examinés ; 2° de lui préciser les raisons pour lesquelles cette réduction du taux a été opérée ; 3° de diligenter une enquête afin de restructurer le fonctionnement de cette instance lourde et parfois inefficace.

Sécurité sociale (cotisations)

1989. - 26 mai 1986. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation créée par la suppression de la cotisation forfaitaire de la sécurité sociale versée par les employeurs. Cette situation nouvelle a pour conséquence une augmentation de leurs charges pouvant aller jusqu'à 25 p. 100. Cette mesure semble être inopportune et même injuste vis-à-vis des personnes âgées ou handicapées, et aussi des mères de famille ayant besoin de personnes pour garder leurs enfants. D'autre part, ces employeurs ne bénéficient d'aucune déduction fiscale, contrairement à l'ensemble des employeurs français, ce qui semble particulièrement injuste. Elle lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il serait possible de modifier la législation afin de pouvoir déduire les charges sociales versées par les employeurs particuliers. Ainsi, une contribution à la lutte contre le chômage sera faite et, nous pourrions l'espérer, une réduction du travail au noir.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

1990. - 26 mai 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreux cas d'escroqueries visant les caisses d'allocations familiales ; la dernière connue en date revêtait une certaine importance et touchait la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or où 760 familles immigrées se faisaient rembourser indûment des vacances au camping d'Auxonne, le coût étant d'environ 3 000 francs par famille et par an, et cela durant trois années consécutives ; il rappelle à **M. le ministre** que ces cas d'escroqueries viennent s'ajouter à d'autres dans les remboursements à la sécurité sociale et aux allocations de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des directives fermes ont été données à tous les organismes sociaux concernés pour mettre un terme à cette dilapidation des deniers publics.

Handicapés (allocations et ressources)

2038. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la section de la Moselle de la fédération nationale des mutilés et invalides du travail a demandé : 1° un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés qui représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1^{er} janvier 1984 ; 2° la revalorisation périodique et automatique des indemnités journalières ; 3° un ajustement du taux de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1984 (2,2 p. 100) si les salaires et les prix augmentent de plus de 1,8 p. 100 au cours du 1^{er} semestre 1984. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Professions et activités médicales (médecins)

2039. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer le nombre d'actes gratuits effectués par les médecins, ceci pouvant être déterminé grâce aux tableaux statistiques d'activité et de prescriptions (T.S.A.P.) et d'indiquer les sommes ainsi économisées par la sécurité sociale durant l'année 1983.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

2040. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'un rapport récent du Conseil économique et social souligne les disparités d'ordre fiscal et social qui s'exercent au détriment des couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts de quotient de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que, si en l'espèce l'administration fiscale ne tient pas compte du concubinage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par contre les administrations sociales le prennent en considération pour l'octroi des prestations sociales et des prestations familiales. En la matière, elles se contentent en effet d'une simple déclaration sur l'honneur et de nombreux ayants droit n'hésitent ainsi pas à se déclarer comme vivant séparés auprès de l'administration fiscale, et à se déclarer comme vivant en concubinage auprès de la sécurité sociale. Il semble qu'il serait pour le moins judicieux que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que certains se déclarent dans une situation ou dans une autre selon les administrations auxquelles ils ont affaire pour obtenir tel ou tel avantage correspondant. Il arrive même que les carences de la réglementation en la matière portent préjudice à des particuliers. Depuis plusieurs années, la pension de réversion des retraités est partagée entre leur veuve et éventuellement leur ancienne épouse dont ils ont divorcé au prorata des années de vie commune. Ce partage s'applique si l'épouse divorcée n'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage. Le refus des caisses de retraite de vérifier l'état de concubinage entraîne dans ce cas pour la veuve la perte d'une partie de la pension de réversion qui continue d'être versée à tort à l'ancienne épouse divorcée. Dans ce cas d'espèce, il souhaiterait qu'il lui indique les moyens de recours dont peut disposer la veuve pour obtenir le versement intégral de la pension de réversion.

Sécurité sociale (caisses)

2042. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que, lorsqu'un médecin s'installe en pratique libérale, il est obligé de s'inscrire à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Il paiera une cotisation annuelle sans qu'il lui soit demandé de remplir le moindre formulaire sur son état de santé ou de subir la moindre visite médicale. Cette cotisation lui donnera droit, entre autres, au versement d'indemnités journalières, en cas de maladie, à partir du quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail. Or la C.A.R.M.F. possède une réglementation sur « l'état antérieur » qui ne permettra pas au médecin malade de toucher d'allocations si sa maladie se révèle être antérieure à son inscription à la C.A.R.M.F. Cette réglementation, même sous une forme atténuée, est tout à fait injuste car lorsqu'on souscrit une assurance volontaire, on est tenu de remplir un questionnaire médical et/ou de subir un examen médical. En cas d'affection préexistante, cela donnera lieu soit à une exclusion du risque, soit au paiement d'une surprime. De même, il peut exister une période probatoire avant que les garanties ne jouent. Rien de tel à la C.A.R.M.F. : inscription et cotisations obligatoires, absence

de toute demande de renseignements sur le passé médical du nouvel inscrit et surtout possibilité de refuser le versement de toute indemnité en établissant a posteriori un lien entre une affection bénigne préexistante et l'apparition d'une affection plus grave (par exemple rhinite d'aspect banal et asthme d'apparition tardive) sans que bien entendu la cotisation des années suivantes soit réduite alors que la garantie l'est. Il lui demande s'il approuve de tels faits et, dans le cas contraire, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

2044. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que de nombreuses caisses primaires d'assurance maladie ont créé des centres d'examen de santé. Ces centres sont sous l'autorité d'un médecin directeur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'organisation des examens médicaux dans les centres relève de l'autorité du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou du médecin directeur, notamment pour ce qui est des prélèvements et des attributions des auxiliaires médicaux et paramédicaux dans leur spécialité respective.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : majorations des pensions)

2045. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées depuis l'intervention de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 quant aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a confirmé qu'en raison du particularisme de l'ancien régime local qui ne connaissait pas la notion d'inaptitude au travail la majoration pour tierce personne n'était plus accordée dans ce régime. Il lui rappelle que celle-ci, dans le régime général, est un avantage accessoire de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, elle pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire une pension liquidée au taux réduit entre soixante et soixante-cinq ans puis portée au montant minimum de pension de vieillesse normalement due à soixante-cinq ans en raison d'une inaptitude au travail survenue après la liquidation. Or, dans l'ex-régime local, la notion d'inaptitude au travail n'est pas retenue pour la liquidation des pensions si bien que, hors le cas des invalides, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse révisée au titre de l'inaptitude au travail pouvaient demander à en bénéficier. La loi du 31 mai 1983 qui a institué un nouveau montant minimum contributif de pension pour les prestations prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 a supprimé la possibilité de révision qui existait antérieurement. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, cette loi ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées, à taux plein, si bien qu'une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus. La nouvelle loi a pour effet d'instaurer une discrimination dont sont victimes les assurés de l'ex-régime local puisqu'elle les prive d'un droit dont ils bénéficiaient depuis 1948 alors que ce même droit est maintenu aux assurés du régime général. Il convient de rappeler que si la notion d'inaptitude n'est pas retenue dans le régime local pour la liquidation des pensions de vieillesse, il retient celle de l'invalidité jusqu'à soixante-cinq ans. Les critères médicaux pour la reconnaissance d'une invalidité sont d'ailleurs plus sévères que ceux pour une inaptitude puisqu'il est exigé 66,2 à 66,3 p. 100 d'incapacité de travail contre 50 p. 100. Il est dans ces conditions inéquitable de ne pas ouvrir droit aux titulaires d'une pension du régime local, reconnus invalides à la date du début de leurs prestations, au bénéfice ultérieur de la majoration pour tierce personne. Cette reconnaissance de l'invalidité n'influence pas le taux de pension de vieillesse du régime local. Il en est de même pour les assurés du régime général justifiant de trente-sept années et demie d'assurance puisqu'ils bénéficient ainsi avec ou sans inaptitude de 50 p. 100 du salaire annuel moyen. Cependant, pour ces derniers, ceux qui sont reconnus incapables sont susceptibles de bénéficier de la majoration pour tierce personne. Un assuré du régime général ne bénéficiant que de quelques années d'assurance, reconnu inapte au travail et sous réserve de l'avis médical, peut bénéficier de la majoration alors que pour ouvrir droit à une pension de vieillesse du régime local les conditions de durée d'assurance sont de dix ans de versements obligatoires pour les

employés et de plus de vingt-trois ans pour les ouvriers. Ainsi, un assuré du régime général ayant cinq années de versements, reconnu inapte au début de sa pension est susceptible par conséquent de bénéficier ultérieurement de la majoration pour tierce personne alors qu'un assuré du régime local justifiant de vingt-cinq années de versements reconnu invalide au début de sa pension ne pourra jamais en bénéficier. Sans doute les assurés ont-ils la possibilité d'opter pour une liquidation de leurs droits au titre du régime général mais au moment de la liquidation leur intérêt est d'opter pour le régime local puisque la pension en découlant s'avère plus favorable. En raison de leur incertitude sur leur état de santé, ils ne sauront que quelques années plus tard s'ils ont fait le choix le meilleur. Or la législation sociale devrait leur permettre une option en toute connaissance de cause ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir modifier sa position sur ce problème de telle sorte que les assurés bénéficiant du régime local ne soient pas lésés en matière d'attribution de la majoration pour tierce personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2048. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur la situation d'un jeune homme chez lequel, à l'âge de dix-sept ans, on a découvert une affection du foie très rare et très grave, affection chronique et sclérosante. Après avoir subi plusieurs interventions chirurgicales, on a dû envisager une greffe. Celle-ci n'a pu être réalisée que longtemps après, en 1984, car il était nécessaire de trouver un donneur histologiquement compatible et de disposer d'un médicament anti-rejet le moins nocif possible afin de permettre à l'opéré une vie quasi normale. La troisième opération avec transplantation subie par ce malade eut lieu en septembre 1984 et il put rentrer dans sa famille à la fin de la même année. Depuis il ne suit aucun régime alimentaire spécial et est simplement soumis à un traitement quotidien à base de corticoïdes et de cyclosporine. Celle-ci est un médicament très coûteux dont l'usage se monte, pour l'intéressé, à une dépense de près de 1 000 francs par mois. La cyclosporine, même dans un cas comme celui-là, c'est-à-dire particulièrement grave, ne serait pas remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette affirmation qu'il a reçue est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons du non-remboursement de la cyclosporine pour les malades ayant été l'objet, comme dans le cas précité, d'une greffe du foie.

Assurance maladie maternité (cotisations)

2047. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une personne habitant en Moselle exerce à la fois une activité de salarié comme travailleur frontalier en République fédérale d'Allemagne et une activité commerciale en tant que dépositaire de gaz dans la commune où il réside en Moselle. Cette dernière activité ne représente qu'une faible part de ses revenus. Son forfait fiscal pour 1984 était de 2 700 francs et, pour 1985, de 6 000 francs. Compte tenu de la législation applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est considéré comme salarié français et, en tant que tel, affilié à la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines, qui lui verse les indemnités de maladie auxquelles lui-même et sa famille peuvent prétendre. Il est également allocataire auprès de la C.A.F. de la Moselle pour les allocations familiales. Pour son activité commerciale, il est affilié à la C.M.R. de Lorraine, à laquelle il doit payer des cotisations. Celles-ci correspondent au minimum applicable aux personnes qui ne justifient par ailleurs d'aucune activité salariée. Or, en 1984, pour un bénéfice fiscal de 2 700 francs, il doit verser au titre des cotisations d'assurance maladie une somme de 3 998 francs. La commission de recours gracieux de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Lorraine, auprès de laquelle il avait présenté un recours, a conclu que cette cotisation minimale était justifiée compte tenu du règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971, modifié notamment par le règlement n° 1390/81 du 12 mai 1981, duquel il résulte que la personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre est soumise à la législation de chacun de ces Etats membres en ce qui concerne l'activité exercée sur leur territoire. La commission de recours gracieux en a conclu que le salarié commerçant en cause était redevable de la cotisation minimale au titre de son activité commerciale. Si cette décision apparaît justifiée, il est par contre difficilement concevable que cette cotisation minimale puisse être aussi élevée puisqu'elle correspond en fait à une activité commerciale exercée à temps plein. Il lui fait d'ail-

leurs observer qu'il lui a été signalé que la caisse artisanale de Schiltigheim dans le Bas-Rhin, pour une situation semblable, ne calcule les cotisations que sur la base du forfait fiscal, ce qui paraît infiniment plus équitable. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il n'estime pas indispensable d'envisager une modification de la réglementation des caisses afin qu'effectivement les cotisations demandées dans de tels cas soient bien calculées sur le forfait fiscal des commerçants qui n'exercent qu'accessoirement cette activité comme complément d'une activité salariée.

Professions et activités médicales (sages-femmes)

2048. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une sage-femme qui exerce depuis cinq ans dans un centre d'examen de santé dépendant d'une caisse primaire d'assurance maladie et dont le directeur de la caisse vient brutalement de modifier les tâches professionnelles dans un sens qui porte atteinte à ses compétences médicales spécifiques, sans même avoir consulté le médecin chef du centre. Il lui a en effet interdit de procéder à l'interrogatoire gynéco-obstétrical fait désormais par un médecin et lui a confié des attributions d'infirmière, ne lui laissant de ses anciennes attributions de sage-femme que la possibilité d'effectuer des prélèvements pour frottais uniquement sur avis médical. Il a par ailleurs assorti cette modification du poste d'un déménagement du matériel de gynécologie dans un bureau ne portant plus la mention « sage-femme » mais « infirmière », dans lequel l'intéressée ne peut plus faire asseoir ses patientes ni écrire. Le médecin chef du centre, en désaccord avec ces modifications qui perturbent la chaîne de travail et relèvent selon lui du domaine médical et non du domaine administratif, a demandé la réintégration de l'intéressée dans des locaux corrects et l'intervention de l'Ordre des médecins. Cette sage-femme considère que cette décision administrative nie le droit à prescription qu'elle tient de l'article L. 370 du code de la santé publique et ne respecte pas le caractère médical de sa profession. Cette affaire pose la question de savoir, premièrement, si une autorité quelle qu'elle soit, administrative ou médicale, peut déterminer les activités d'une sage-femme en la privant d'une partie des compétences définies par son statut et en lui confiant des tâches paramédicales et non exclusivement médicales ; deuxièmement, quelle est, dans tout établissement sanitaire relevant de la sécurité sociale, l'étendue du pouvoir d'organisation générale du service appartenant au directeur de la caisse vis-à-vis des personnels médicaux et paramédicaux par rapport au pouvoir d'organisation technique du médecin chef du centre. Pour tenter de résoudre ce litige et en éviter d'autres de même nature, il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse de principe à ces deux questions d'ordre général et de lui indiquer notamment, dans le cas où un directeur de caisse pourrait interdire à une sage-femme de prescrire et lui confierait pour partie un rôle d'infirmière, d'une part, s'il peut le faire sans consulter le médecin chef du centre ou sans son accord et sans en saisir le comité d'entreprise en vertu des articles L. 437-1 et L. 437-3 du code du travail et, d'autre part, quelles sont les possibilités de recours dont dispose l'intéressée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : majorations des pensions)

2049. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités du régime de la S.N.C.F. dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 31 mars 1973. En effet, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et en raison d'un caractère intangible des pensions liquidées, les intéressés ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue notamment en faveur des agents ayant assuré la charge des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de permettre la prise en compte des sacrifices généreusement consentis par ces personnels, et notamment s'il ne lui semble pas possible de prévoir en l'occurrence une dérogation au principe de non-rétroactivité.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

2020. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** veuille bien lui indiquer s'il envisage de revaloriser le plafond de ressources de l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans. En cas de réponse positive, il désirerait savoir dans quel délai sera prise cette mesure.

Handicapés (allocations et ressources)

2068. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la section de la Moselle de la Fédération nationale des mutilés et invalides du travail a demandé : 1° un relèvement substantiel du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés qui représentent à peine 60 p. 100 du S.M.I.C. brut au 1^{er} janvier 1984 ; 2° la revalorisation périodique et automatique des indemnités journalières ; 3° un ajustement du taux de revalorisation prévu au 1^{er} juillet 1984 (2,2 p. 100) si les salaires et les prix augmentent de plus de 1,8 p. 100 au cours du premier semestre 1984. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait savoir quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2077. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la récente mise au point d'un lithotriteur français, fruit de la collaboration entre un service d'urologie lyonnais et l'I.N.S.E.R.M. La commercialisation de cet appareil est prévue pour fin 1986 et son prix est estimé entre 4 et 5 millions de francs. Outre son prix inférieur de deux tiers environ à celui du matériel allemand en service dans quelques hôpitaux français, son utilisation est également plus simple. Il lui demande si, à la lumière de ces considérations techniques et financières, il ne lui paraît pas souhaitable de permettre la diffusion de ce matériel dans notre pays. Cela entraînerait des économies sur le plan de l'hospitalisation et apporterait plus de confort aux malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2083. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la récente mise au point d'un lithotriteur français, fruit de la collaboration entre un service d'urologie lyonnais et l'I.N.S.E.R.M. La commercialisation de cet appareil est prévue pour fin 1986 et son prix est estimé entre 4 et 5 millions de francs. Outre son prix inférieur de deux tiers environ à celui du matériel allemand en service dans quelques hôpitaux français, son utilisation est également plus simple. Il lui demande si, à la lumière de ces considérations techniques et financières, il ne lui paraît pas souhaitable de permettre la diffusion de ce matériel dans notre pays. Cela entraînerait des économies sur le plan de l'hospitalisation et apporterait plus de confort aux malades.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

2100. - 26 mai 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des 3/5^e du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2108. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du regret persistant des assurés au constat du faible taux de remboursement des frais de prothèses dentaires ou d'optique. Il lui demande si une amélioration de ce régime est susceptible d'être espérée à plus ou moins brève échéance malgré les perspectives préoccupantes que l'équilibre financier de la sécurité sociale semble comporter.

Sécurité sociale (cotisations)

2110. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer si les conditions nouvelles d'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. du personnel d'associations sans but lucratif ne lui paraissent pas susceptibles de nuire à la vie associative et de susciter le découragement du bénévolat grâce auquel elle peut être entretenue ou développée.

AGRICULTURE*Eau et assainissement (tarifs)*

1744. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème de l'eau est un problème vital, tant dans le domaine quantitatif que qualitatif. Or périodiquement est abordée la question de la départementalisation, voire la nationalisation du prix de l'eau. Dans ce domaine, le gouvernement précédent avait fait faire une étude. Il lui demande quelle est son opinion sur ce sujet.

Fruits et légumes (asperges : Vaucluse)

1763. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute des cours de l'asperge vauclusienne à la suite de l'arrivée sur le marché français des asperges espagnoles. Que compte-t-il faire pour pallier le manque à gagner de ceux qui produisent des fruits et légumes dans notre région et qui n'ont même plus les moyens de payer leurs emprunts, leurs impôts et leurs propres charges sociales.

Produits agricoles et alimentaires (miel)

1775. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer à quel stade de son élaboration est le projet de création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter l'association de droit privé dite « Intermiel ». Il lui demande l'intérêt qu'il y aurait à maintenir cette taxe de 0,32 francs par kilogramme et à la demande de quelle organisation syndicale représentative cette décision serait prise. Il lui demande également quelle serait la répercussion finale de cette augmentation sur le prix de vente au consommateur et quel bénéfice en retirerait l'Etat.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : élevage)

1788. - 26 mai 1986. - **M. Jean Maren** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les éleveurs de caprins et d'ovins des Antilles du fait de la concurrence abusive de viandes importées en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ces importations, qui s'élèvent à une moyenne annuelle de l'ordre de 1900 tonnes, coûtent environ 60 p. 100 moins cher que les viandes de mouton et de chèvre produites localement, ce qui s'apparente à un véritable dumping. Cette situation entraîne une paralysie progressive de la production antillaise et condamne à terme l'élevage des petits ruminants dans cette région. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans cette affaire pour faire appliquer la réglementation nationale et européenne en vigueur à l'égard des pays tiers de la C.E.E., qui prévoient un contingentement des importations et le versement d'un complément de prix pour l'ajuster au prix de base du marché local.

Lait et produits laitiers (lait)

1795. - 26 mai 1986. - **M. Jean Jarroz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des quotas laitiers, notamment pour les agriculteurs désireux d'employer des jeunes. Les quotas laitiers imposés aux agriculteurs s'avèrent en effet nettement insuffisants lorsque les producteurs veulent insérer dans l'activité de leur exploitation un jeune, bien souvent un fils. La base de référence pour la fixation de ces quotas étant celle de l'année 1983, année exceptionnellement faible dans

l'Avesnois (Nord), ne permet pas d'employer le jeune qui a suivi des études agricoles et qui ne trouve pas de débouchés. Ainsi les producteurs de lait subissent-ils une double pénalisation : d'une part, leur revenu baisse à la suite de l'établissement des quotas ; d'autre part, ils ne peuvent développer leur exploitation sous peine de « sanctions » en cas de dépassement des normes fixées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'activité agricole, notamment laitière ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que d'autres solutions que les quotas soient adoptées dans l'intérêt de l'agriculture française.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1806. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de concurrence déloyales dont sont victimes les viticulteurs français de la part de certains pays de la Communauté économique européenne et qui affectent également les consommateurs. On sait, en effet, qu'en Italie faute d'un cadastre viticole, d'un véritable service des alcools et d'un service des fraudes, il est à peu près impossible de contrôler les quantités et la qualité des vins produits. La réglementation communautaire n'est donc pas appliquée dans ces domaines. Elle est même contournée pour l'octroi des aides nationales à la viticulture par l'intervention des régions. Aux conditions économiques particulièrement favorables bénéficiant aux viticulteurs italiens s'ajoute une production de vins à partir de produits industriels. L'épisode du vin au méthanol n'est en effet qu'un révélateur d'une pratique permanente de grande ampleur. Les conditions de concurrence avec l'Espagne sont également inégales. La fiabilité et le rôle du cadastre appellent beaucoup de réserves, les réglementations nationales de classification des diverses appellations beaucoup plus floues que les normes françaises permettent des « adaptations » aux règlements communautaires dont font les frais les viticulteurs français. Le laxisme des réglementations de ces pays entraîne des conséquences graves pour les consommateurs et parfois dangereuses. La qualité des produits ne peut être garantie. Elle est souvent très médiocre et peut présenter des risques plus ou moins importants pour la santé publique. Au contraire de ces deux pays, la France dispose d'un marché viti-vinicole totalement transparent. Par ailleurs, les pouvoirs publics et les viticulteurs français soutiennent des efforts importants d'amélioration de la qualité. Cette orientation conforme aux souhaits et aux besoins des consommateurs constitue un bon moyen de limitation de la production. Il lui demande au bénéfice de ces observations quelles dispositions il compte prendre pour obtenir des autorités communautaires : 1° l'établissement de conditions de concurrence égales entre tous les viticulteurs de la Communauté, ce qui suppose que l'Italie et l'Espagne soient soumises aux mêmes contraintes que la France ; 2° le renforcement des mesures incitant à une production de qualité conforme aux besoins des consommateurs de la Communauté et du marché extérieur ce qui suppose notamment la réforme des droits d'accises et des possibilités de coupage.

Elevage (ovins)

1852. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés propres aux éleveurs d'ovins depuis le règlement communautaire accepté par la France en 1980. Alors que le memorandum français établi l'an dernier avait apporté un espoir à cette catégorie d'agriculteurs, il conviendrait d'obtenir son examen et sa prise en considération par le conseil agricole de Bruxelles, notamment sur les deux points qui constituent les propositions prioritaires de la fédération nationale ovine en ce qui concerne l'extension aux éleveurs français de la prime variable à l'abatage que perçoivent les éleveurs anglais et la saisonnalisation de la prime compensatrice ovine. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions sur cet important dossier.

Administration (ministère de l'agriculture : budget)

1873. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les annulations de crédits de paiement récemment décidées par le Gouvernement. L'arrêté ministériel du 17 avril 1986 comporte une annulation d'un crédit de paiement d'un montant de 75 000 000 de francs relatif à la protection sociale en agriculture (chapitre 45-32). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions particulières sont concernées par cette mesure.

Cadastre (fonctionnement)

1887. - 26 mai 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le calcul des cotisations cadastrales. En effet, l'article 2 du décret n° 47 du 15 janvier 1965 stipule : « Pour le calcul des cotisations cadastrales, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues ». Différents cas de décès, courant janvier, se sont produits et il est demandé aux héritiers de bien vouloir régler l'intégralité des cotisations. Il souhaite savoir si un système au prorata ne peut être mis en place pour ces cotisations cadastrales.

Agriculture (structures agricoles : Essonne)

1893. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la restructuration des exploitations agricoles du sud de l'Essonne pour le maintien de cette activité. La parcellisation, caractéristique des exploitations libres ou libérales à court terme, nécessite un renforcement des enquêtes préalables à l'attribution de l'exploitation des terres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient mieux connus les candidats à l'agrandissement, et si parmi ces mesures pourrait figurer la consultation des délégués agricoles communaux.

Lait et produits laitiers (lait)

1902. - 26 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les particularités que possède la production laitière dans les régions de montagne, et notamment dans les deux régions du Massif central : Auvergne et Limousin. Compte tenu tout à la fois des difficultés que connaissent depuis près de dix ans les productions animales, et aussi des conséquences graves qu'a entraînées le dérèglement climatique de la fin de l'année 1985 et du début de l'année 1986, il lui demande si une prise en compte de la spécificité de la production laitière dans cette zone peut être envisagée en assouplissant notamment les procédures dérogatoires au système communautaire des quotas.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1926. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Sargent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés dans notre pays par l'importation des vins italiens. Voici maintenant un mois qu'a été décelé du méthanol dans les lots de vin importés d'Italie. Dès le 12 mars, le service de douane de Sète découvrait du méthanol dans le vin transporté par le pinardier *Le Cerville*, en provenance des Pouilles. Les importations néanmoins continuent. Alors que la législation française est draconienne pour les matières agro-alimentaires, et particulièrement pour le vin, comment peut-on accepter l'entrée sur le territoire français de cargaisons de vin seulement accompagnées de certificats d'analyse délivrés en Italie. Que compte faire le Gouvernement français pour pallier cette carence. Ne pourrait-il pas exiger de tous les pays membres de la Communauté européenne l'application de normes strictes, identiques, contrôlées par un organisme international indépendant ; ne pourrait-il pas, temporairement, fermer les frontières en attendant que l'Italie ait résolu ses problèmes. En attendant, il lui demande, pour la sauvegarde de la santé publique, et dans l'intérêt de la viticulture française, quelles décisions il compte prendre.

Elevage (porcs)

1944. - 26 mai 1986. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles les producteurs de porcs se trouvent et sur la situation intolérable qui en découle. Il lui demande s'il est exact que les cours qui s'effondrent de semaine en semaine seraient tombés au dessous de 10 francs pour les éleveurs français, alors que les éleveurs allemands bénéficieraient du remboursement de la T.V.A. (5 p. 100), que les éleveurs hollandais auraient droit aux montants compensatoires (plus 0,50 franc) et seraient autorisés à incorporer du manioc dans l'alimentation de leurs animaux, produisant ainsi meilleur marché, et s'il est répondu affirmativement à cette question, quels sont les moyens qu'il entend mettre à la disposition des éleveurs de porcs français, qui sont aussi techniquement compétitifs que leurs concurrents européens, pour qu'ils puissent lutter efficacement contre ces injustices.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1958. - 26 mai 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles ayant recours à la main-d'œuvre saisonnière, au regard de leurs charges sociales. En 1985, une première étape avait été franchie dans l'allègement des charges sociales de cette catégorie d'exploitants dans les secteurs des fruits et légumes. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte poursuivre l'effort amorcé l'an passé qui prévoyait l'exonération de charges pendant les vingt et un premiers jours. En effet, une décision des pouvoirs publics dans ce domaine revêt un caractère d'urgence dans la mesure où, dès maintenant, un certain nombre de travailleurs saisonniers ont été embauchés pour la saison des légumes (notamment dans les régions Sud pour la récolte des asperges).

Santé publique (produits dangereux)

1955. - 26 mai 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables pour les agriculteurs de l'absence d'information diffusée dans des délais acceptables par le Gouvernement sur la pollution entraînée par le passage au-dessus du territoire national du nuage radioactif formé après la catastrophe de Tchernobyl. En effet, après qu'eut été niée toute retombée, en particulier pour ce qui concerne les produits alimentaires frais (fruits et légumes), l'interdiction faite par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de vendre un produit (épinards) alsacien met en cause la crédibilité des déclarations du Gouvernement qui se sont révélées lénifiantes et mensongères. Les mesures prises par nos voisins européens confortent cette impression dommageable pour les producteurs dans la mesure où les consommateurs risquent d'avoir une réaction de refus d'achat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels errements à l'avenir et si, au-delà de la constitution d'une commission interministérielle, il ne lui paraît pas souhaitable d'aider à la création d'un organisme indépendant, et éventuellement européen, les retombées de telles catastrophes ne pouvant être véritablement appréciées qu'à un niveau international.

Lait et produits laitiers (lait)

2001. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers dans le cas où certains producteurs de lait sont appelés à réduire les surfaces qu'ils cultivent soit par cession de leurs terres, soit par résiliation partielle de leurs baux. La réglementation sur les quotas laitiers n'a à ce jour rien prévu sur le devenir de la quantité de référence en cas de cession partielle d'exploitation. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'établir des bases de calcul pour déterminer la quantité de référence attachée aux terres ainsi cédées.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

2004. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les montants compensatoires monétaires pour les céréales. Constatant la baisse des prix du blé meunier, du prix fourrager, du blé dur et de l'orge, ainsi qu'un rétrécissement de la période d'intervention, auquel s'ajoute un relèvement des normes de qualité trop systématique au regard des exigences des utilisateurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le plein démantèlement des M.C.M. pour les céréales n'a pas été réalisé.

Bois et forêts (lutte et prévention)

2000. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les diverses études sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance, dites « pluies acides », ont confirmé l'extrême gravité que font peser ces pollutions sur l'environnement de l'Europe tout entière. Les pollutions sont d'origines multiples (installations de combustion et de chauffage, automobiles, industries) et entraînent des dégâts qui frappent naturellement tout d'abord les forêts, mais qui atteignent également la santé humaine, les bâtiments, notamment les monuments historiques, les cultures et les lacs. S'agissant des émissions d'oxyde de soufre, la situation de la France paraît satisfaisante du fait que ces émissions - qui s'élevaient actuellement à 2,2 millions de tonnes par an - devraient diminuer de

41 p. 100 de 1982 à 2002 en raison de la place croissante prise par la production d'électricité d'origine nucléaire et par les économies d'énergie. Les émissions d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures atteignent, quant à elles, en France, respectivement 2,3 millions de tonnes et 1 million de tonnes par an. Alors que les émissions d'oxydes d'azote proviennent, pour environ 64 p. 100, des véhicules automobiles, celles d'hydrocarbures ont pour origine principale des solvants utilisés dans les peintures, les transports pour environ 38 p. 100, et l'industrie pour environ 20 p. 100. Les forêts sont naturellement les victimes privilégiées de la pollution, les arbres les plus touchés étant les hêtres et les chênes, d'une part, les sapins et les épicéas, d'autre part. Or, à ce propos, un arbre est considéré comme atteint en France lorsque celui-ci a perdu 20 p. 100 de ses feuilles ou de ses aiguilles. Plusieurs thèses ont été successivement avancées pour déterminer les causes des atteintes portées aux arbres. Tout d'abord, la thèse aujourd'hui moins en faveur selon laquelle l'affaiblissement puis le dépérissement des arbres seraient dus à la dégradation des sols causée par les pluies acides. Selon une autre thèse, dont la validité n'est pas contestée, le dépérissement des arbres serait imputable aux polluants secondaires qui attaquent les feuilles et principalement à l'ozone, produit par l'exposition de l'oxyde d'azote au rayonnement solaire. Si cette dernière hypothèse se révélait exacte, elle accroîtrait la responsabilité de l'oxyde d'azote dans la pollution atmosphérique. En tout état de cause, il importe qu'une action vigoureuse soit menée, en coopération avec les autres pays européens, pour endiguer les effets pernicieux de ces pollutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2108. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux des subventions destinées à atténuer les charges salariales des maisons familiales. Il apparaît que le concours qui lui est accordé relève d'un régime qui défavorise ces établissements depuis la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour établir une situation plus équitable tenant compte de la spécificité de l'action des maisons familiales et de l'intérêt qu'elles présentent en zone rurale.

ANCIENS COMBATTANTS*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

1784. - 26 mai 1986. - **M. Francis Gang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir le bénéfice de la campagne double. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui préciser s'il est dans ses intentions de satisfaire cette ancienne revendication.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

1818. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Merie Damange** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu que les décrets des 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 repris par la loi du 21 décembre 1983 concernant le droit à la pension d'invalidité pour les déportés, internés, familles et patriotes résistants de l'occupation soient amendés de façon à mieux répondre aux conséquences de l'internement, notamment par une extension des délais de constat et par une meilleure description des infirmités.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

1889. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions concernant la fin du rattrapage consécutif au respect du rapport constant, la revalorisation des pensions des familles des morts, la proportionnalité des pensions, et l'attribution de la « campagne double » en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Décorations (médaillon de la France libérée)

1030. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la levée de forclusion opposable à l'accueil des demandes de médaille de la France libérée. Cette décoration, qui s'est substituée en 1947 à la médaille de la Résistance, a été soumise, tout comme cette dernière, à un système de forclusion que les anciens résistants souhaiteraient voir levé pour permettre l'examen de nouvelles candidatures. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce vœu.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

1039. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu de leurs associations demandant qu'après le décès d'un ressortissant de l'office national des anciens combattants, titulaire de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, le conjoint survivant puisse demeurer ressortissant de cet organisme et bénéficier ainsi de son aide morale et matérielle. L'aide normale de l'office national est actuellement réservée exclusivement aux anciens combattants et victimes de guerre et le conjoint survivant ne peut obtenir qu'un secours dans l'année qui suit le décès, à titre de participation aux frais de dernière maladie ou d'obsèques, ou une assistance administrative. Cette intervention, bien qu'appréciable, s'avère souvent insuffisante pour faire face au désarroi dans lequel se trouvent les veuves d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour développer l'action de l'Office national des anciens combattants en faveur des conjoints de ses ressortissants décédés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

1040. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'octroi du titre de Reconnaissance de la nation. Les associations d'anciens combattants souhaitent que les militaires du contingent, maintenus au-delà de la durée légale en Algérie après le 2 juillet 1962, de même que les soldats qui ont participé en terre tchadienne et libanaise à des opérations pour la sauvegarde de la paix puissent bénéficier de ce titre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

1041. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les protestations des anciens d'Afrique du Nord contre les critères restrictifs retenus pour l'attribution de la carte de combattant. Ceux-ci souhaitent que la carte de combattant soit attribuée dès lors qu'ils peuvent justifier de six actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur préoccupation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2070. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes qui préoccupent actuellement le monde combattant, et notamment sur la bonification de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord que le Gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Ce refus serait justifié par le surcoût budgétaire qu'entraînerait cette mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment a été calculée cette estimation.

Professions et activités médicales (médecins)

2086. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'il arrive que les médecins experts chargés d'examiner les bénéficiaires de soins gratuits donnés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires et d'invalidité demandent des bilans radiologiques ou endoscopiques chez certains des sujets qu'ils sont chargés d'examiner. Il est exceptionnel que le médecin traitant du sujet soit tenu au courant du résultat de ces examens (seul un résumé très succinct figurera dans le carnet de soins gra-

tuits) et il peut arriver que le médecin traitant redemande un examen fait peu de temps auparavant. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que l'on donne de façon systématique un double des comptes rendus des examens effectués, soit au malade, soit au médecin désigné par ce dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

2092. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants volontaires évadés de France, internés en Espagne. Il souhaiterait savoir quelle est sa position sur leur désir d'obtenir des droits à pension en parité avec les résistants qui ont subi l'internement nazi, ainsi que le titre d'interné résistant pour ceux qui ont subi moins de 90 jours d'internement en Espagne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2109. - 26 mai 1986. - **M. Claude Loranzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer le point actuel de l'important problème que constitue le rattrapage du « rapport constant ». Il aimerait savoir selon quel étalonnage peut s'envisager, dans le temps, une mesure définitive d'ajustement que l'équité commande désormais avec la plus vive insistance.

BUDGET*Jeux et paris (appareils automatiques et machines à sous)*

1788. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe, dite d'Etat, instaurée par la loi de finances 1982 sur certains appareils de jeux et manèges. La législation actuelle assimile les petites affaires de manèges individuels pour enfants (petit cheval, moto, avion...), installés dans les hypers ou supermarchés, aux exploitants de jeux automatiques (flippers ou vidéo), notamment au niveau des recettes. Jusqu'en 1982, leur seule contrainte et charge était une vignette municipale à taux variable en fonction de la population de la ville où les appareils étaient installés. La loi de finances 1982 a institué une taxe dite d'Etat de 500 francs par appareil, de 1 000 ou 1 500 francs pour flipper. Cette taxe forfaitaire compense ainsi la T.V.A. dont les affaires de manèges individuels n'étaient pas redevables. Mais la loi de finances 1985 a décidé l'application de la T.V.A. au 1^{er} juillet 1985 au taux de 18,6 p. 100, tout en maintenant la taxe d'Etat. En donnant une partie de la recette au magasin où sont installés les appareils, en faisant face aux différentes contraintes fiscales, les charges représentent environ à elles seules 40 p. 100 de la recette. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe d'Etat qui apparaît aux yeux de la profession préjudiciable au bon exercice de sa fonction.

Collectivités locales (finances locales)

1790. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour les finances locales que représente l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. En effet, jusqu' alors, la base de détermination du montant du Fonds de compensation de T.V.A. était constituée par certaines dépenses (art. 21 et 23) figurant à la section d'investissement du compte administratif. Mais les limitations introduites par les articles 1^{er} et 2 du décret cité ci-dessus entraînent une très nette diminution du produit du F.C.T.V.A. Or, nombreuses sont les communes qui ont recours à une politique d'investissements par le biais de travaux « en régie » en programmant la plupart des travaux avec leur propre main-d'œuvre, encouragées de plus par le recrutement de jeunes dans le cadre des travaux d'utilité collective. Les ressources ainsi dégagées pouvant relancer la vie économique de la commune et faciliter le recrutement de personnel complémentaire à titre permanent. L'extension des travaux dits « en régie » a en fait permis de programmer d'importants travaux sans pour autant réduire ceux confiés aux entreprises locales. Il lui demande en conséquence de prévoir des mesures financières de compensation pour pallier cette perte de recettes, au risque de voir les communes contraintes de réviser leur politique d'investissement.

Impôts locaux (taxes foncières)

1814. - 26 mai 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la base de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est le revenu net cadastral déterminé en appliquant à la valeur locative des propriétés un abattement de 20 p. 100 en considération des frais d'entretien et de déperissement. Les valeurs locatives cadastrales sont celles qui ont été fixées au 1^{er} janvier 1970 lors d'une révision simplifiée qui a consisté, en fait, en une actualisation de la précédente révision générale qui avait déterminé la valeur locative de chaque parcelle au 1^{er} janvier 1961. Les conditions de fixation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, lorsqu'il s'agit, en particulier, de terrains agricoles, entraînent des conséquences extrêmement différentes pour des terres ayant pourtant un rendement semblable. Il lui demande si la notion de rendement des terres agricoles, qui est une notion simple, facile à chiffrer puisque les livraisons aux coopératives sont totalement déclarées, ne pourrait être prise en considération pour fixer le montant de la taxe foncière portant sur les terrains en cause.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

1839. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention du Gouvernement sur la situation qui est faite aux retraités de l'Etat et aux victimes de guerre, dont le paiement mensuel des pensions n'est toujours pas réalisé dans son intégralité. La mensualisation, mise en œuvre de façon progressive depuis 1976, n'est effective à ce jour que dans soixante-seize départements. Or la mensualisation des pensions de retraite du régime général devrait être achevée dès la fin de cette année, conformément à l'engagement et aux moyens mis en œuvre par le précédent Gouvernement. Il demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance pour étendre la mensualisation à la vingtaine de départements qui en sont toujours exclus, parmi lesquels celui de Paris dont il est l'élu, afin de mettre un terme à des disparités inacceptables entre les différentes catégories de retraités.

T.V.A. (taux)

1876. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux d'assujettissement à la T.V.A. du traitement des ordures ménagères. Compte tenu du coût que représente la réalisation d'unités de traitement des ordures ménagères et de l'importance que ces équipements revêtent pour lutter contre la pollution, de nombreuses collectivités locales souhaiteraient que le taux applicable aux ordures ménagères soit abaissé à 7 p. 100 au même titre que l'assainissement des eaux usées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce vœu exprimé par de nombreux élus locaux.

Collectivités locales (finances locales)

1888. - 26 mai 1986. - **M. Alain Faugaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser la portée de l'article 2 du décret n° 85-13748 du 26 décembre 1985 sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qui écarte de la dotation les « dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée », dans la situation suivante. Les acquisitions d'immeuble par une collectivité ne peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée si l'immeuble a été achevé depuis plus de cinq ans. Et, cependant, le prix payé ne paraît pas devoir constituer, au sens du décret précité, une dépense exonérée de T.V.A., dans la mesure où l'acquisition aurait engendré, selon les règles fiscales, des droits à déduction pour la collectivité acquéreur. Il en sera ainsi, tout d'abord, si le vendeur est marchand de biens et donc redevable, en vertu de l'article 257-6° du CGI au titre de cette vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée assise sur le profit brut, taxe dont le montant est incorporé dans le prix et qui est transférable et déductible par l'acquéreur, au vu d'une clause adéquate de l'acte de vente. En ce cas l'opération de vente reste assujettie à la taxe à la valeur ajoutée même si le prix n'est pas taxé. Il en sera ainsi également si le bien constituait pour le vendeur une immobilisation. Du fait de cette cession (moins de dix ou quinze ans, après l'acquisition ou l'achèvement), ce dernier doit, en vertu de l'article 210 de l'annexe II au CGI, reverser une partie de la taxe. Mais cette taxe est transférable par attestation à l'acquéreur et déductible

par lui. Il lui demande s'il peut préciser que, dans ces deux situations particulières, mais non exceptionnelles, la dotation du fonds se calcule sur l'assiette, taxe incluse, de la taxe sur la valeur ajoutée transférable.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

1898. - 26 mai 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mise en place de la mensualisation des pensions de retraite du régime général. Pour certains retraités, le nouveau mode de financement entraînera, en 1987, la perception de revenus supérieurs à douze mensualités. Ainsi, ceux d'entre eux actuellement non imposés seront assujettis exceptionnellement à l'impôt sur le revenu et perdront ainsi le bénéfice de diverses autres exonérations. Il conviendrait donc que les revenus supplémentaires découlant de la mensualisation des pensions du régime général ne soient pas inscrits dans la déclaration de revenus. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure.

Communes (finances locales)

1911. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le décret n° 86-100 du 23 janvier 1986 qui instaure la surcompensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Ces dispositions obèrent gravement les finances communales. A titre d'exemple, la contribution supplémentaire à la C.N.R.A.C.L. réclamée à la ville de Mulhouse représenterait une augmentation de 5 p. 100 de sa pression fiscale. Il apparaît dès lors nécessaire que soit abrogées les dispositions précitées afin d'éviter tout prélevement supplémentaire sur les fonds propres des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser ses instructions en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2030. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1984 a prévu, en matière de fiscalité agricole, des dispositions spécifiques améliorant le régime simplifié. Les dispositions de la loi de finances devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1984. Or, ces décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et il en résulte des difficultés considérables, car les agriculteurs ne savent pas comment il convient d'évaluer les avances (méthode forfaitaire ou méthode réelle, nature des impôts à inclure dans ces avances, prise en compte des consommations intermédiaires ou éventuellement des charges salariales). Il s'agit également de la définition du régime dit « super simplifié » (en la matière, aucune disposition n'indique ce que doit contenir le « bilan simplifié »). Compte tenu du caractère particulièrement anormal des retards ainsi constatés, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

2033. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que jusqu'à présent les agences du Crédit agricole dans les trois départements d'Alsace-Lorraine étaient habilitées à ouvrir des comptes sur livrets A, dont les intérêts étaient assujettis à un régime fiscal équivalent à celui des livrets de caisses d'épargne. En 1978, une première décision avait interdit l'ouverture de nouveaux comptes de ce type. Toutefois, les droits acquis des bénéficiaires de livrets étaient préservés. Or il semblerait qu'une décision prise par la Caisse nationale du Crédit agricole à la demande du ministère du budget ait imposé la suppression pure et simple, à compter du 1^{er} juillet 1985, du régime dérogatoire des livrets A, même pour les ayants droit antérieurs à 1978. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons une telle mesure a été prise et si les pouvoirs publics ont conscience qu'une telle situation peut entraîner un préjudice pour les clients du Crédit agricole et également un handicap pour les caisses du Crédit agricole, qui sont confrontées à la concurrence des caisses d'épargne et d'autres organismes qui continuent, eux, à offrir à leurs clients la possibilité de conserver leurs livrets d'épargne dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

*Impôt sur les grandes fortunes
(champ d'application)*

2088. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que bien vouloir lui donner réponse au problème suivant : dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, afin qu'un contribuable puisse bénéficier de l'abattement prévu au titre de l'outil de travail, doit-on prendre en considération dans le calcul du seuil de 25 p. 100, permettant le bénéfice de cet abattement, les actions détenues dans une société par les contribuables ascendants ou descendants nus-propriétaires lorsque ces derniers votent dans les assemblées générales extraordinaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements)*

2089. - 26 mai 1986. - Mme Christine Boutin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les inspecteurs stagiaires arrivant à l'École nationale des services du Trésor doivent ouvrir, d'après une note explicative, un compte de fonds particulier à la paierie générale du Trésor pour que leur soit viré leur traitement. Bien qu'il leur soit permis de présenter une demande de dérogation motivée, cette procédure paraît être abusive et porter atteinte à la liberté des élèves. Ne conviendrait-il pas de la modifier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

1872. - 26 mai 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les modalités d'application du principe de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires, posé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. La loi du 9 janvier 1986 a prévu des dérogations aux dispositions générales, afin de tenir compte notamment des contraintes professionnelles des familles : « Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents », stipule l'article 37. Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 a précisé ce cas de dérogation de la manière suivante : « Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations. » La circulaire du 12 mars 1986 indique que deux conditions sont exigées dans ce cas : « exercice d'une activité professionnelle par les deux parents, absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations ». Dans les communes situées à la périphérie de centres urbains et généralement dotées de ces deux prestations, la réglementation ne permet pas, en l'état actuel, de prendre en compte certaines situations traditionnelles de scolarisation dans des communes extérieures, pour des raisons professionnelles : 1° cas de personnels enseignants et non enseignants des écoles qui scolarisent leurs enfants dans les établissements où ils exercent ; 2° cas de parents qui scolarisent leurs enfants dans des villes-centres et qui y acquittent des impôts locaux au titre de leur activité professionnelle (commerce, par exemple) ; 3° choix de parents liés à l'éloignement de l'école de la commune de résidence et à l'absence d'un système de transport collectif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte de ces situations dans les cas de dérogations pour la rentrée 1987-1988, date à laquelle le dispositif prévu s'appliquera pleinement.

T.V.A. (taux)

1877. - 26 mai 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le taux d'assujettissement à la T.V.A. du traitement des ordures ménagères. Compte tenu du coût que représente la réalisation d'unités de traitement des ordures ménagères et de l'importance que ces équipements revêtent pour lutter contre la pollution, de nombreuses collectivités locales souhaiteraient que le taux applicable aux ordures ménagères soit abaissé à 7 p. 100 au même titre que l'assainissement des eaux usées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce vœu exprimé par de nombreux élus locaux.

Politique économique et sociale (généralités)

1948. - 26 mai 1986. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé prévoit, dans son article 1^{er}, la création dans chaque département d'un conseil de développement social. M. Roger Mas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quels étaient les départements où ce conseil préexistait à la loi.

Collectivités locales (actes administratifs)

1967. - 26 mai 1986. - M. Maurice Doussat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir établir un bilan de la mise en œuvre de l'article 16, alinéa 3 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, qui ouvrait un délai de deux mois, à compter du 23 juillet 1982, pendant lequel le représentant de l'Etat pouvait déférer au juge administratif les actes des collectivités locales intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982.

Communes (personnel)

1995. - 26 mai 1986. - M. Georges Chomaton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires généraux classés dans les catégories de 5 000 à 6 000 habitants et qui bénéficient de la carrière et de l'échelle indiciaire suivantes :

Echelon	Indices bruts 5-10000	Durée maximum	Durée minimum
1 ^{er} échelon.....	430	1 an 6 mois	1 an
2 ^e échelon.....	465	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	500	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	535	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon.....	570	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^e échelon.....	610	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^e échelon.....	650	3 ans 6 mois	3 ans
8 ^e échelon.....	690	-	-

Le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux prévoit, entre autres, dans son titre V relatif à la constitution initiale du corps, les modalités d'intégrations dans le corps, des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 4 000 habitants. Conformément à l'article 51-1 - « Les fonctionnaires ayant atteint un échelon dont l'indice brut est inférieur ou égal à 579 sont intégrés à l'échelon de la deuxième classe des attachés territoriaux comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine ». En application de l'article 29 : « peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la première classe... les attachés de deuxième classe comptant trois ans d'ancienneté au moins dans le 8^e échelon et justifiant de treize ans de services effectifs dans leur grade ou dans un corps ou emploi de catégorie A. » L'application combinée de ces deux dispositions apparaît comme particulièrement défavorable pour une partie des secrétaires généraux, classés dans les catégories de 5 à 10 000 habitants, ayant peu d'ancienneté, qui seront intégrés dans la catégorie des attachés territoriaux de 2^e classe et qui seront bloqués pendant un certain temps dans cette catégorie du fait des modalités d'avancement à la 1^{re} classe prévues par l'article 29. Considérant le statut des secrétaires généraux, classés 5 000 à 10 000 habitants et en particulier leur durée de carrière et leur échelonnement indiciaire actuel qui se trouvent « à cheval » sur les grilles attachés territoriaux 1^{re} et 2^e classe. Considérant que la carrière actuelle de ces secrétaires généraux leur permet de passer du : 1^{er} échelon indice brut 430, au 8^e échelon indice brut (catégorie 5 à 10 000 habitants) 690, sans autres conditions que celles relatives à la titularisation et à l'ancienneté. Considérant que le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 ne leur offre plus du tout les perspectives, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les mesures qui seront applicables à cette catégorie de fonctionnaires pour qu'ils puissent au minimum conserver les possibilités actuelles de déroulement de carrière et ne soient pas gravement pénalisés lors des intégrations. Il convient d'ailleurs de noter que les possibilités de carrière de certains secrétaires généraux classés

actuellement 10 à 20 000 habitants seront préservés puisque ceux-ci seront, en vertu de l'article 51-2-B du décret précité, « intégrés dans le grade d'attaché principal à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine si l'indice brut terminal de ce grade ou emploi est supérieur à 780 ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi traiter de façon différente et discriminatoire certains secrétaires généraux, et ne pas tenir compte lors des intégrations, de leur indice brut de fin de carrière (exemple : les secrétaires généraux classés 5 à 10 000 habitants indice brut 690).

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (Alsace-Lorraine)

1819. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que l'existence d'un jour férié dans les communes d'Alsace-Lorraine où est situé un temple est à l'origine d'une discrimination entre les commerces installés en Alsace-Lorraine, selon qu'ils sont localisés dans une commune ayant un temple ou dans une commune n'en ayant pas. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice et, si oui, il désirerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Commerce et artisanat (réglementation)

1856. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer sa position sur le problème de l'ouverture dominicale des commerces et, dans le cas où il confirmerait le choix de son prédécesseur en la matière, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour faire respecter pratiquement l'orientation adoptée.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

1866. - 26 mai 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'impossibilité qu'ont les commerçants de bénéficier de l'aide financière prévue par l'article 52 de la loi d'orientation de 1973. En effet, il semblerait que les plafonds des ressources et les montants d'aide fixés par l'article 10 du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 n'aient toujours pas été revalorisés depuis cette date. Si pour le calcul de l'indemnité, la fixation du montant moyen annuel du revenu professionnel à 40 000 francs pour un isolé et à 50 000 francs pour un couple se révélait fondée en 1974, elle apparaît, plus de dix ans après, parfaitement inopérante. Dans ces conditions, et afin de permettre aux commerçants ayant leurs activités dans des zones de rénovation urbaine de bénéficier de l'aide financière prévue par la loi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les plafonds de ressources évoqués ci-dessus.

COOPÉRATION

Affaires culturelles (politique culturelle)

1832. - 26 mai 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le budget du fonds d'aide à l'expansion des publications françaises à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer le chiffre alloué à ce fonds pour 1986, le nombre et la nature des dossiers retenus pour le même exercice. Il souhaiterait également connaître comment se traduit cette aide aux intéressés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

1745. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que doivent être ouverts au public les combles de certains édifices publics, tels que ceux de la chapelle Saint-

Louis, aux Invalides, pour y exposer les plans reliefs, faute de place ailleurs. Ces combles, à l'admirable charpente, sont en bois. Et les exemples sont suffisamment nombreux, de telles charpentes d'édifices historiques soudainement embrasées, pour ne citer qu'un exemple, celui de la cathédrale de Nantes en Loire-Atlantique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1882. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations de l'institut d'études occitanes. Cet institut prévoit en effet que l'une des tâches de la télévision est d'œuvrer à l'expression quotidienne de l'occitan, à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité en occitan. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir ces droits dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1891. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Garmerdia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la reconnaissance des langues minorisées. Il lui fait part du vœu de l'Institut d'Etudes Occitanes de voir fixer à la télévision la tâche d'œuvrer à l'expression quotidienne de l'occitan, à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité en occitan, et de son souhait de voir toute nouvelle loi sur l'audiovisuel garantir ces droits et en prévoir les moyens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire aboutir cette demande.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision)

1933. - 26 mai 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes rencontrés par le centre départemental de transfusion sanguine de la Réunion depuis la décision de la société nationale de radio-télévision française d'outre-mer de lui supprimer les trente secondes hebdomadaires d'antenne à la télévision pour le passage d'un message sur les « collectes de sang » dans l'île. Les « besoins » en sang dans le département continuant à augmenter et la télévision étant le seul média capable à ce niveau de sensibiliser la population, il lui demande quelle suite il pense réserver à la demande du C.T.S. de la Réunion.

Arts et spectacles (cinéma)

1991. - 26 mai 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la sélection au festival international du film 1986 à Cannes du film français « Tenue de Soirée », film ayant pour thème la présentation de mœurs contre nature dans des termes que l'on peut trouver vulgaires, voire orduriers. Il lui rappelle que ces thèmes ont été repris partiellement lors de la présentation de ce film à la télévision sur les chaînes publiques et ceci à une heure de grande écoute (journaux télévisés de treize heures et de vingt heures sur TF1 et Antenne 2). Il lui demande si ce film a bénéficié de facilités financières (fonds de soutien à l'industrie des programmes, par exemple), et s'il ne pense pas que ce film soit de nature à altérer l'image de la France à l'étranger.

Français : langue (défense et usage)

2060. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'aux termes de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 l'emploi de la langue française est obligatoire notamment dans la publicité écrite ou parlée. Il appelle son attention à ce propos sur la publicité à laquelle recourt actuellement un grand magasin parisien dans Paris, sous forme d'affiches de grandes dimensions et d'encarts dans la presse écrite, et qui consiste à présenter un texte rédigé en très grosses lettres en langue anglaise, alors que la traduction en français figure en dessous mais en très petits caractères. Il apparaît que ce procédé tourne manifestement les dispositions de la loi précitée car les inscriptions en langue française sont quasiment illisibles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des mesures s'ajoutant à l'obligation de l'emploi de la langue française dans les textes publicitaires et

prescrivant que, dans le cas d'utilisation de plusieurs langues, le texte en français soit rédigé en aussi gros caractères que celui où ceux figurant en langue étrangère.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

1840. - 26 mai 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les tâches indues dont les gendarmes sont l'objet. C'est avec intérêt qu'il a appris que les tâches administratives accomplies par ces fonctionnaires seraient allégées. Toutefois, le mardi 13 mai, à 9 h 30, il a vu des gendarmes occupés à décharger un camion entier de plantes vertes quai de l'Horloge, à Paris. Aussi, il aimerait savoir si le déménagement des plantes vertes est ou non exclu des tâches indues. En d'autres termes, les travaux de manutention auraient-ils remplacé les tâches administratives.

Service national (dispense de service actif)

1923. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roette** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas équitable que les jeunes gens ayant un travail salarié soient exemptés de service national à titre de « soutien de famille » lorsque le père chômeur arrive en fin de droits.

Gendarmerie (brigades : Loire-Atlantique)

1904. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant une demande d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Sainte-Luce, en Loire-Atlantique. A l'heure actuelle, Sainte-Luce est couverte par la brigade de Nantes-Doulon. Cette unité assure la surveillance de Sainte-Luce et effectue les interventions dans tous les domaines (judiciaire, administratif, police). Mais elle ne dispose que d'un effectif de neuf hommes. Or la population de la commune ne cesse d'augmenter et a, aujourd'hui, atteint 10 000 habitants, ce qui exige des moyens accrus. De plus, parallèlement, la brigade de Nantes-Doulon doit mener un certain nombre d'enquêtes sur une partie du territoire de Nantes, ce qui occasionne un surcroît de travail important. Joint à cela, il faut noter la présence à Sainte-Luce d'une population nomade sédentaire et l'existence d'un camp de gens du voyage, en limite de la commune, pouvant accueillir jusqu'à trois cents personnes. Le maire craint que, sans l'implantation d'une brigade de gendarmerie, il risque d'exister, au niveau des commerçants, des réactions d'autodéfense. Aussi, il lui demande quelle solution il compte prendre pour faire face à une situation qui risque d'être explosive.

Armée (armée de terre)

2070. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Mazon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un projet tendant à remplacer les uniformes de l'armée française par un uniforme d'une couleur unique dénommée « bleu 4000 », cette nouvelle dotation devant être étalée dans le temps et intervenir à partir de 1989. Il lui fait observer que cette mesure, qui concernera également les unités de chasseurs, provoque une certaine émotion, tant parmi ceux qui servent actuellement dans ces formations que parmi ceux qui y ont appartenu et qui admettent difficilement l'abandon de la tenue « bleu chasseur », laquelle est liée à une tradition qui leur tient particulièrement à cœur. Il lui demande si cette modification de la tenue est effectivement prévue et, dans l'affirmative, si une dérogation ne peut être envisagée, permettant aux militaires des unités de chasseurs de conserver leur uniforme spécifique.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ordre public)

1936. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les exactions et les intimidations commises ces derniers mois par les militants et sympathisants d'une formation

politique de gauche se proclamant le « premier parti de La Réunion ». Il fait notamment référence à l'assaut donné à la gendarmerie des Avirons, le 23 octobre 1985, par une centaine d'individus pour libérer cinq personnes, dont un conseiller municipal, interpellées dans une affaire d'outrage à magistrat et aux désordres provoqués par ce parti politique, devant le palais de justice de Saint-Denis, le 29 avril dernier, où étaient jugées une dizaine de personnes dont un maire et un premier adjoint pour violences et violations du code électoral. Ces actions tendant à faire pression sur le cours de la justice saisie pour des affaires de fraudes électorales, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur cette épreuve de force.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes)

1970. - 26 mai 1986. - **M. Elle Costor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser, d'une part, les interventions déjà effectuées par le ministère auprès des instances de la C.E.E. pour éviter la suppression de la taxe d'octroi de mer perçue au profit des collectivités territoriales et, d'autre part, les décisions qui seraient prises par le Gouvernement en cas de suppression pour remplacer à égal montant le produit d'octroi de mer qui ne serait plus perçu pour alimenter les budgets des collectivités locales.

DROITS DE L'HOMME

Police (fonctionnement)

1982. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'émotion que suscite chez les démocrates de ce pays la multiplication des perquisitions aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment face à ces pratiques particulièrement antidémocratiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision)

1983. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de bien vouloir lui faire part de son sentiment suite à la grave censure organisée à l'encontre de **M. Jean-Marie Tjibaou**, président du F.L.N.K.S., sur Radio-France-Outre-mer dans la semaine du 13 au 18 mai. En effet, des pressions exercées par des hommes politiques proches du gouvernement, confirmées d'ailleurs par la direction de cette station de radio, ont empêché **M. Tjibaou**, élu de Nouvelle-Calédonie, de s'exprimer sur cette station.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (effets de commerce)

1755. - 26 mai 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la pratique de procédures commerciales qui ne paraissent pas conformes à la législation. 1° en ce qui concerne les lettres de change : elles doivent normalement être émises par le fournisseur en règlement de son client. Cependant certains clients, afin de rester maîtres des règlements, émettent eux-mêmes des lettres de change en indiquant en haut et à gauche le nom de leur fournisseur ; 2° en ce qui concerne les billets à ordre : l'article 910 du code général des impôts indique que les billets à ordre doivent être timbrés dès leur souscription, c'est-à-dire, normalement, par le client. Or les fournisseurs reçoivent des billets à ordre non timbrés ; 3° en ce qui concerne les avoirs : certains clients, à l'occasion de litiges prétendus, établissent des avoirs au nom des fournisseurs et les déduisent systématiquement de leurs règlements. Compte tenu que ces pratiques présentent de nombreux inconvénients et qu'elles risquent de compromettre la bonne marche des sociétés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elles sont conformes à la législation en vigueur et, le cas échéant, s'il compte prendre prochainement des mesures pour remédier à cet état de chose.

Impôts locaux (taxes foncières)

1788. - 26 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973, et de quinze à dix ans pour les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat. Ces mesures ont été particulièrement combattues par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a pas été adopté et les dispositions concernées font l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les durées précédemment fixées.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

1781. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Cheboche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la position très regrettable prise par son prédécesseur au sujet de l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 juin 1985, page 2643). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des personnes diverses est un testament ordinaire réalisant un partage. Par contre, un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe, conformément à l'article 843 du code général des impôts, mais, d'après les principes en vigueur, les testaments-partages doivent être enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Elle est en opposition absolue avec le dernier alinéa de l'article 1075 du code civil, d'après lequel les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les raisons fournies pour tenter de justifier la routine actuelle sont très discutables. Un testament-partage ne diffère pas profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage. Ces testaments sont tous les deux des actes de libéralité unilatéraux ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Ils sont tous les deux révocables et ont tous les deux pour effet juridique de partager la succession du testateur à la mort de ce dernier. La seule particularité permettant de distinguer l'un de l'autre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire réalisant un partage ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux d'un testament-partage en comprennent au moins deux. Cette particularité ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. Les descendants du testateur ne doivent pas être traités plus durement que des ascendants, des héritiers collatéraux ou de simples légataires. La fiscalité abusive dont ils sont victimes suscite l'indignation de tous les gens raisonnables et se révèle particulièrement déplorable à une époque où la baisse de la natalité devient inquiétante. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, il accepte de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernant l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

1791. - 26 mai 1986. - **M. Paul Cholet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation qui est faite, en matière de droit de succession, aux époux survivants. Nombre de ces derniers ignorent qu'ils auront, au décès de leur conjoint, des droits à payer sur la résidence principale qui a été acquise, souvent avec peine, par le couple. Cette situation leur paraît d'autant plus difficile à admettre que la résidence principale est souvent le seul

bien d'importance possédé par le couple. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer la législation actuelle et de prévoir, tout au moins pour les personnes ayant un revenu modeste, l'exonération de l'habitation principale des droits de succession.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1793. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des titulaires d'une rente maladie professionnelle (silicose) vis-à-vis de l'exonération de la redevance télévision. En effet, les services de la redevance télévision refusent l'exonération de la redevance télévision aux mineurs silicosés à 80 p. 100 sous le prétexte qu'ils ne sont pas en possession d'un titre d'invalidité générale délivré par la Caisse autonome nationale, alors qu'il est indiqué sur un dépliant émanant du ministère de l'économie : « qui a droit à l'exonération : ne pas être imposable, vivre seul ou avec son conjoint, être âgé de soixante ans ou être infirme ou invalide sans pouvoir subvenir à ses besoins par le travail ». D'autre part le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 alinéa b de l'article 11 précise bien : « les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ». Il semblerait que les services de la redevance considèrent qu'un silicosé à 80 p. 100 peut trouver un autre travail que celui de mineur pour subvenir à ses besoins. C'est à mon avis méconnaître cette terrible maladie qui, malheureusement, ne fait qu'empirer avec le temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux victimes de cette terrible maladie professionnelle de bénéficier de l'exonération de la taxe télévision.

Logement (H.L.M.)

1807. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des sociétés anonymes d'H.L.M. qui déposent chaque année des demandes de prêts, principalement auprès du Crédit foncier de France pour réaliser puis commercialiser des programmes de logements sociaux en secteur groupé. En application d'une instruction du service de la législation fiscale du 23 mars 1978, ces opérations peuvent bénéficier de l'exonération d'une T.V.A. résiduelle de 4 à 5 p. 100 sous la seule réserve d'un étalement du paiement du prix en fonction des échéances de remboursement du prêt. Cette condition, qui implique la gestion globale du prêt par l'organisme vendeur, ne peut être satisfaite, lorsque le prêt est garanti par une hypothèque, que dans le cadre d'une vente avec transfert de propriété différé jusqu'au paiement intégral du prix, c'est-à-dire au remboursement total du prêt, formule qui reçoit actuellement de la part des acquéreurs potentiels un accueil plutôt réservé. Cette difficulté disparaît, par contre, lorsque le prêt est consenti avec la garantie d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère intercommunal qui se porte caution solidaire de la société emprunteuse. Cette dernière, en contrepartie de la bonification de l'Etat et de la commission de gestion qu'elle reçoit du Crédit foncier, doit assurer à celui-ci le paiement régulier des échéances indépendamment de tout défaut de règlement de la part des accédants à la propriété. Or, à l'occasion de l'examen de ces demandes, les élus des collectivités territoriales saisies sont amenés à s'interroger pour savoir s'ils doivent persister à garantir ce type d'emprunt selon les conditions actuelles, c'est-à-dire pour une durée allant bien au-delà de la période de commercialisation des logements alors qu'au fur et à mesure des ventes les sociétés ne sont plus juridiquement propriétaires des logements, même si elles continuent à assurer le relais entre le Crédit foncier de France et les acquéreurs au titre de la gestion du prêt. Sur le plan du droit, il pourrait être reproché, en effet, à ces collectivités, de cautionner par l'entremise de sociétés anonymes d'H.L.M. des opérations privées ne relevant pas de leurs compétences, ce qui pourrait à la limite leur valoir des remarques de la part de la chambre régionale des comptes. D'une enquête effectuée au plan national, il ressort que quelques villes, départements et communautés urbaines ont décidé de refuser systématiquement de cautionner le financement de ce type de programme, mais que le plus grand nombre, conscient du but social poursuivi par ces sociétés anonymes qui permettent à une catégorie de ménages aux ressources souvent modestes d'accéder à la propriété n'envisage pas se retirer complètement. Ces collectivités souhaitent simplement pouvoir décharger leur garantie au fur et à mesure de la commercialisation ce qui n'est pas compatible avec la réglementation actuelle. Toutefois, pour éviter la prise d'une hypothèque conventionnelle, il semblerait qu'une possibilité de solution existe au niveau des dispositions prévues par l'article 13-XIII de la loi du 22 juillet 1982

complétant l'article 98 de la loi du 2 mars 1982 et relatif aux actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités locales territoriales et leurs établissements publics. En application de cet article, « les maires de communes, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités, en effet, à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ». Il lui demande donc de lui indiquer qu'elles sont les mesures que le Gouvernement entend proposer pour l'application effective de cet article qui semble devoir nécessiter l'exégèse voire la modification de l'article 2127 du Code civil prévoyant qu'« une hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins ».

Communes (finances locales)

1811. - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur des réponses à des questions écrites (J.O. A.N., questions du 6 juillet 1981 et J.O. Sénat, questions du 24 février 1983) dans lesquelles M. le ministre de l'intérieur a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux organismes prêteurs, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, concernant les garanties des emprunts contractés par les communes, ces garanties étant demandées au département. Il lui en rappelle l'essentiel : « ...ces demandes (de garantie) n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières... » ; « ...cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible... » ; « ...le Gouvernement est désireux de donner leur plein droit aux dispositions de la loi du 2 mars et... rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel... » ; « ...les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements, qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches... ». Outre que les organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui signale particulièrement les investissements projetés par les centres hospitaliers. Les centres hospitaliers ont besoin de renouveler leur matériel et, en particulier, le centre hospitalier général de Longjumeau a présenté à la Caisse des dépôts et consignations une demande d'emprunt de 6 millions de francs pour du matériel radiologique et autres. La C.D.C. ne refuse pas ce prêt mais demande la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales : communes ou département. Il est paradoxal que les règles qui régissent l'octroi des prêts de la C.D.C. ou des caisses d'épargne, ne soient pas revues à l'heure où la décentralisation a supprimé toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Il est étonnant, pour le moins, que la C.D.C., organisme d'Etat, demande, pour octroyer un prêt à un établissement public dépendant de l'Etat, une garantie communale ou départementale alors que les collectivités locales (communes ou département), n'ont aucune influence sur le budget global destiné à la gestion de l'hôpital. Aussi il lui demande si ce règlement, qui date d'un autre âge, ne pourrait être utilement supprimé. En outre, il lui fait valoir que les départements se refusant désormais, depuis la loi du 2 mars 1982, à accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, les établissements hospitaliers vont rapidement voir s'accroître la vétusté de leur matériel et se dégrader leur situation. Il lui signale également l'urgence à résoudre le problème car la situation citée dans son département, si elle est exemplaire, se rencontre dans tous les centres hospitaliers.

Communes (finances locales)

1813. - 26 mai 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, très fâcheuses pour les finances communales, de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. La récupération de la T.V.A. que les communes pouvaient jusqu'alors effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers est remise en cause par le caractère rétroactif des mesures du décret précité. Une telle restriction est particulièrement dommageable pour les budgets locaux qui ont à faire face à des dépenses supplémentaires importantes, non prévues lorsque les travaux en question ont été entrepris, lesquels n'auraient d'ailleurs jamais bénéficié d'un aval d'exécution si cette contrainte avait été initialement envisagée. Celle-ci risque de

compromettre les programmes en cours et hypothéquer gravement l'avenir pour les réalisations que les municipalités projetaient. Il lui cite à ce propos le cas d'une commune qui a entrepris des travaux de remembrement devant être financés cette année et pour lesquels le remboursement de la T.V.A. devait intervenir en 1988. Or ce remboursement devait lui-même permettre le financement de travaux dont l'exécution était prévue en 1988. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions évoquées ci-dessus du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 afin d'éviter de placer certaines communes dans une situation budgétaire inquiétante.

Cadastre (fonctionnement)

1830. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace - Lorraine, les services du cadastre sont tenus par les mentions figurant dans le livre foncier. Il souhaiterait également savoir s'il est possible de refuser une modification des documents cadastraux sans qu'il y ait eu modification préalable des inscriptions faites au livre foncier.

Taxis (tarifs)

1853. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'un des problèmes spécifiques aux artisans taxis exerçant leur profession en montagne : celui de la date de fixation de leurs tarifs. S'agissant de professionnels ayant une activité très fortement saisonnière intervenant dans le secteur des services pour lesquels une réglementation des prix serait maintenue, il y aurait nécessité de rendre publics leurs nouveaux tarifs au 15 décembre comme c'est le cas pour les remontées mécaniques et l'hôtellerie de montagne. Or la communication par l'administration centrale d'un taux directeur de progression de ces tarifs n'intervient généralement qu'au cours du premier trimestre civil, c'est-à-dire alors que la saison hivernale est largement entamée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait donner des instructions à ses services pour que le taux directeur en question soit bien fixé avant le 15 décembre et qu'ainsi ces artisans exerçant leur activité essentiellement en station de sports d'hiver ne soient pas pénalisés. A défaut il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en place une solution adaptée à la spécificité montagnarde comme l'article 8 de la loi n° 85-30 dite loi montagne en donne la possibilité aux pouvoirs publics.

Communes (finances locales)

1854. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime de remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions précises du Gouvernement sur ce point.

T.V.A. (champ d'application)

1857. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'émotion ressentie dans les milieux montagnards depuis la publication d'une instruction de ses services, en date du 27 mars, soumettant à la taxe à la valeur ajoutée le montant des taxes départementale et communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, en application des articles 85 et 86 de la loi n° 85-30, dite « loi montagne ». Cette mesure ne paraît pas conforme aux arbitrages rendus par le précédent Gouvernement qui avait bien considéré que les entreprises assujetties à cette perception n'avaient pas à supporter une charge supplémentaire et

que la somme revenant aux collectivités locales n'avait pas à subir de prélèvements au profit de l'Etat. Face à la réaction négative unanime des parties concernées, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions quant à une révision de cette mesure.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

1903. - 26 mai 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des loueurs non professionnels saisonniers. Les présidents des unions départementales des offices de tourisme et syndicats d'initiative souhaitent que le plafond, actuellement fixé à 21 000 F, au-dessus duquel les loueurs en meublés non professionnels bénéficient de certains abattements soit porté à 40 000 F. Aussi, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette requête.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

1906. - 26 mai 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la diminution des revenus dégagés de la location de gîtes ruraux. Il lui signale que les possesseurs de gîtes ruraux du département du Cantal viennent pour la première fois d'être assujettis à la taxe d'habitation. Il lui indique que la durée actuelle de location, au maximum deux mois, de ces structures, ne dégage qu'un bénéfice réduit que le paiement de la taxe d'habitation correspondante vient encore amputer, quand il ne s'agit pas de l'apparition d'un déficit d'exploitation. Il lui signale d'autre part que les conditions dans lesquelles ces gîtes ont été créés et les subventions qui ont été allouées à l'époque interdisent le passage d'une location saisonnière à une location annuelle alors que les familles cantaliennes ont encore des difficultés à se loger. Il lui demande en conséquence s'il compte réviser les dispositions existantes en la matière.

Impôt local (taxes foncières)

1907. - 26 mai 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le délai dans lequel il compte faire procéder à l'exécution de nouvelles évaluations cadastrales. Il lui rappelle que cette procédure réputée longue et coûteuse présente toutefois un caractère d'urgence pour des départements fortement ruraux comme le Cantal qui subit d'importantes mutations inhérentes à l'accélération du progrès technique dans l'agriculture.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

1924. - 26 mai 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse surprenante qui a été donnée à la question écrite numéro 26905 (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, 13 mars 1986, p. 472). Il y a été déclaré que le régime fiscal appliqué aux testaments-partages était en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Cette affirmation semble tout à fait discutable. En effet, le dernier alinéa de l'article 1075 dispose que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Or, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts, le droit d'enregistrement applicable aux testaments est un droit fixe, alors même que ces actes ont pour effet de partager les biens du testateur à la mort de ce dernier. Il devrait donc en être de même en ce qui concerne les testaments-partages. Or, ceux-ci sont enregistrés à un droit de partage proportionnel, ce qui élève considérablement le coût de la formalité d'enregistrement. En conséquence, il n'apparaît pas que le régime fiscal appliqué aux testaments-partages soit satisfaisant au regard des dispositions des articles 1075 et 1079 du Code civil, pas plus d'ailleurs qu'il n'est satisfaisant dans la pratique. Car il ne semble ni raisonnable ni juste de soumettre à des régimes fiscaux différents des actes qui ont la même nature juridique, produisent tous deux les effets d'un partage et ne peuvent finalement être distingués que par le nombre de descendants du testateur qui figurent parmi les bénéficiaires de l'acte. Considérant qu'il serait souhaitable de remédier à une telle situation qui n'est pas sans susciter de nombreuses réclamations de la part des intéressés, il lui demande de

bien vouloir réexaminer le régime fiscal actuellement appliqué aux testaments-partages et de lui faire connaître par quelles mesures il envisage de remédier à la situation décrite.

Impôts locaux (taxes foncières : Yvelines)

1927. - 26 mai 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des taux des taxes foncières non bâties, notamment dans son département. Une récente étude de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France démontre, en effet, que les taux moyens communaux d'imposition de cette taxe dans les Yvelines ont augmenté entre 1980 et 1985 de plus de 37 p. 100 et ce, sur des bases qui ont été réévaluées forfaitairement de 52 p. 100 durant la même période. Le taux moyen communal plafond pour 1986 s'élève donc à 118 p. 100 au lieu de 85 p. 100 en 1981. A cette imposition s'ajoutent les impositions du département, de la chambre d'agriculture, du B.A.P.S.A. et les frais de confection des rôles et de dégrèvements. La limite de 2,5 fois le taux moyen départemental ou national, s'il est plus élevé, paraît démesurée et son caractère inflationniste semble démontré. Une réforme profonde et urgente s'impose, donc, afin d'éviter une asphyxie complète de la propriété. Elle demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en place des butoirs, tenant compte des revenus fonciers procurés par cette propriété.

T.V.A. (champ d'application)

1929. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le sujet suivant, relatif aux problèmes budgétaires de certaines associations. L'article 261-4^o C.G.I., entré en application le 1^{er} janvier 1979, prévoit l'exonération de la T.V.A., notamment pour les organismes à objectif philosophique ou religieux, sur les prestations de services et livraisons de biens étroitement liés à ces prestations, exclusivement faites à leurs membres, à condition qu'elles soient seulement rémunérées par des cotisations statutaires. La directive administrative 3 A 3154 n° 1 du 1^{er} septembre 1981, faisant suite à l'instruction du 15 février 1979, page 45, exclut expressément de l'exonération les opérations d'hébergement et de restauration. Par ailleurs, l'article 261-B-1^o C.G.I., également entré en application le 1^{er} janvier 1979, prévoit l'exonération de la T.V.A., notamment pour certaines associations à but non lucratif visées par la directive administrative précitée, n° 3, sous certaines conditions, en excluant toutefois expressément les opérations d'hébergement et de restauration (n° 12 de ladite directive), considérant que ces opérations ne sont pas directement nécessaires à l'exercice des activités des adhérents. De plus, il est prévu que l'exonération ne peut être acquise que si les dépenses engagées pour le compte des adhérents ne sont pas forfaitairement remboursées par ceux-ci mais font au contraire l'objet d'avances de trésorerie régularisées lors d'un apurement annuel. Certaines associations à caractère philosophique ou religieux dispensent à leurs adhérents des enseignements dont l'efficacité, appuyée sur la méditation, nécessite pendant une période pouvant varier de quelques jours à un mois, un isolement total, interdisant tout contact avec le monde extérieur, ce qui explique que ces associations : 1° Ont leur siège dans un endroit retiré ; 2° Se voient dans l'obligation de fournir à leurs adhérents, à des conditions financières minimales, l'hébergement et la restauration, ces prestations constituant incontestablement des opérations concourant directement à la réalisation des opérations exonérées de T.V.A. Dans ces conditions, et sous réserves, il lui demande que l'exclusion des frais d'hébergement et de restauration prévue par la directive administrative du 1^{er} septembre 1981, sous les n° 1 et 12, fasse l'objet d'une dérogation au profit des organismes à objectif philosophique et religieux dont les enseignements ne peuvent être dispensés valablement qu'en fonction d'un total isolement des adhérents par rapport au monde extérieur. Les modalités d'application de cette dérogation pourraient être inspirées par celles prévues pour les mess militaires, selon l'instruction du 8 avril 1974 3 A 774 et de la directive administrative 3 A 3182 n° 6 du 1^{er} septembre 1981.

T.V.A. (champ d'application)

1930. - 26 mai 1986. - **M. Charles de Chambrun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que posent, pour certaines associations, l'application stricte par les administrations fiscales de certains textes du code général des impôts. En effet, l'une des gloires de la France est de respecter toutes les croyances et les pensées les plus diverses, pourvu qu'elles soient saines et sans objectifs lucratifs. Certains textes, tels les articles

261-4-9° et 261-B-1° du code général des impôts, permettent, sous certaines conditions, aux associations à but non lucratif de bénéficier de l'exonération de la T.V.A. Or, ces textes, souvent complexes, ont été jusqu'à présent mal appréhendés par les intéressés. Les administrations fiscales, mieux informées, interviennent auprès de ces associations pour appliquer strictement les textes au cours des années antérieures, dans la limite de la prescription, de sorte que les conséquences ont pour effet de mettre en péril la survie d'associations qui, disposant de ressources réduites, ne pourraient supporter des rappels hors de proportion par rapport à leurs ressources. C'est pourquoi, il propose que des instructions soient données aux services de contrôle, afin qu'ils fassent preuve de mansuétude vis-à-vis des associations qui, informées par eux de leurs obligations légales, se mettent pour l'avenir en conformité permettant de constater que, pour la période antérieure, ces impératifs étaient respectés, sinon dans la forme, du moins dans la réalité.

Associations et mouvements (moyens financiers)

1937. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les anomalies graves décelées dans la comptabilité des associations Carrefour du développement, Office national à l'action sociale, éducative et culturelle (O.N.A.S.E.C.) ou Institut national de la consommation (I.N.C.). Sans remettre en cause l'existence des associations du même type financées par des fonds publics, il observe qu'elles ont tendance à se multiplier ces dernières années; qu'elles se consacrent la plupart du temps à des tâches sans rapport avec les buts qui leur avaient été assignés à l'origine; enfin que ce système permet trop souvent aux ministères de tutelle d'échapper aux règles de gestion et de justification des crédits publics. Il lui demande si une délimitation des missions respectives de l'administration et des organismes de droit public ne s'impose pas afin de permettre un meilleur contrôle des fonds alloués à ces associations, comme l'a suggéré la Cour des comptes dans son rapport 1985 au Président de la République.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : administration)

1973. - 26 mai 1986. - **M. Elle Caator** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la situation du logement des fonctionnaires relevant de son ministère appelle les observations suivantes. Une partie du personnel de l'Etat peut être logé à la cité domaniale des fonctionnaires à Rebar. Cependant, eu égard à l'insuffisance du parc immobilier domaniale, les autres services de l'Etat prennent à bail des logements pour les concéder à leurs agents sous forme de concession par utilité de service. Il souligne que cette inégalité criante de traitement est mal ressentie par les agents relevant de son ministère. Il fait remarquer qu'il est question de cession de la cité administrative de Rebar, à une société immobilière, ce qui aurait pour conséquence une hausse conséquente de loyers. Il lui demande s'il n'entend pas prendre à bail des logements du secteur locatif privé, pour les concéder pour utilité de service aux agents des ministères des finances, de l'économie et de la privatisation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance)

1993. - 26 mai 1986. - A l'appui des formulaires 2681 M adressés aux redevables du droit au bail (article 736 du C.G.I.), l'administration de l'enregistrement joint une note rappelant les bases et les modalités de calcul de cette taxe et de la taxe additionnelle au droit de bail (C.G.I. 1635, A-1). La notice, pour l'année 1985, est plus détaillée que celles des années précédentes et contient notamment dans le paragraphe 11, en haut de la deuxième page, une phrase incidente déclarant que les taxes précitées sur le montant des loyers courent « même s'ils n'ont pas été effectivement perçus », pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Même si cette phrase n'ajoute rien aux exigences antérieures de l'administration, elle attire l'attention sur la situation difficile de nombreux propriétaires, personnes physiques ou morales, qui par suite des circonstances économiques actuelles (chômage, réductions d'activité économique, perte d'emploi), ne peuvent obtenir de leurs locataires le paiement des loyers. Exiger de ces propriétaires le paiement de taxes légalement mises à la charge des loca-

taires alors qu'ils n'ont rien perçu de ceux-ci aboutit à aggraver la situation difficile, voire dramatique, de ces propriétaires. Dans ces conditions, **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des instructions soient données aux services compétents pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces propriétaires et leur accorder des délais de paiement ou des remises des droits afin d'éviter une aggravation de leur situation due à l'insolvabilité de leurs débiteurs.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

1996. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures d'accompagnement annoncées à la suite de la nécessaire dévaluation du franc. Parmi celles-ci les milieux de l'économie, de l'artisanat et du commerce ont particulièrement apprécié celles concernant la liberté des prix, l'abrogation des ordonnances de 1945, la libéralisation des changes, l'établissement d'un nouveau code de la concurrence et la baisse des taux d'intérêt. Ces mesures liées à une limitation de la masse monétaire et à une réduction du déficit budgétaire devraient permettre la poursuite de la lutte contre l'inflation. Néanmoins deux problèmes de fond demeurent, problèmes qui ne semblent pas avoir été traités par le Gouvernement. L'investissement et la formation professionnelle constituant les moteurs de l'adaptation de l'offre française au marché mondial, il lui demande quelles actions spécifiques il envisage pour inciter les entreprises françaises à développer leurs investissements et à financer la formation professionnelle.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

1998. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retour partiel à la liberté des prix. En effet, contrairement à l'engagement de la plateforme R.P.R.-U.D.F. qui promettait une liberté immédiate de l'ensemble des prix, il semblerait que seuls les prix industriels soient libérés, un certain délai étant prévu pour les prix des services. Quelle est précisément l'intention du Gouvernement en ce qui concerne la libération des prix des services.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2001. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les réels inconvénients subis par les personnes n'occupant pas, dans la plupart des cas en ne pouvant faire autrement, le logement dont elles sont propriétaires. En effet, les allègements fiscaux pour les travaux concernant les grosses réparations et pour la réduction des dépenses d'énergie ne sont accordés que pour l'habitation principale. Or de nombreuses personnes propriétaires d'une habitation, notamment en province, ne sont pas encouragées à faire effectuer ces réparations, car elles occupent, au titre de leur habitation principale, un logement dont elles sont locataires. Les dispositions précitées, en introduisant une inégalité de traitement entre les citoyens pour des situations indépendantes de leur volonté, accordent des privilèges aux propriétaires de logements situés dans les villes par rapport aux propriétaires de résidences dans des localités de moindre importance, se traduisent par des pertes de marchés pour les entreprises du bâtiment de ces dernières localités et mettent un frein à la mobilité géographique des travailleurs. Une personne peut ainsi être propriétaire de une ou plusieurs résidences, dites actuellement secondaires, et locataire de son habitation principale et ne pouvoir bénéficier d'aucun avantage fiscal du fait que sa profession lui impose de ne pas occuper le logement qui lui appartient. C'est le cas des membres de professions itinérantes, par exemple les militaires, de certains fonctionnaires, des cadres de l'industrie, etc. Il lui demande s'il n'estime pas logique et possible de mettre fin aux situations qu'il vient de lui exposer en permettant aux citoyens intéressés de choisir, par déclaration, leur habitation principale; celle-ci pouvant être à leur choix, et sans obligation d'y résider actuellement ou plus tard six mois au moins dans une année, soit celle qu'ils occupent en qualité de locataire, soit celle (s) dont ils sont propriétaires.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

2002. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'actif des entreprises est chiffré en francs constants, ce qui implique que, du fait de la dévaluation, les plus-values que font apparaître les bilans sont fictives. Or, ce sont ces soi-disant plus-values que l'administration fiscale impose sous l'appellation de bénéfices industriels et commerciaux. En prenant l'exemple d'une entreprise fondée en 1973 avec 3 millions investis dans le stock, le matériel, la trésorerie, et qui se retrouve avec un actif net au même chiffre en 1985, les bilans présentés laissent à croire qu'elle n'a fait, en définitive, ni gain ni perte. En réalité, elle n'a plus que le tiers de sa valeur initiale en francs constants (selon les indices officiels), le restant ayant été absorbé par l'imposition aux B.I.C. Ce système est néfaste, non seulement parce qu'il se traduit par une très lourde charge, mais aussi parce qu'il trompe le public sur l'état des entreprises françaises et fausse, aux yeux de leurs dirigeants eux-mêmes, les résultats de leur activité. Il apparaît donc nécessaire que les bilans présentés puissent être considérés comme vrais, c'est-à-dire ne faisant pas apparaître des résultats gonflant les effets trompeurs de l'inflation. Les raisons invoquées par l'administration pour ne pas reconnaître l'utilité de la réévaluation des bilans, et qui font état de mesure compliquée, dont les effets seraient inégaux selon les entreprises, ne peuvent être retenues. Il lui demande s'il n'y lui paraît pas, au contraire, tout à fait logique que les bilans fournis soient sincères en reflétant la situation exacte et les résultats réels des entreprises. Une procédure pourrait être adoptée pour permettre cette transparence, qui consisterait à ce que, chaque année, les entreprises mettent en réserve, pour assurer le maintien des moyens de production, une somme égale à l'actif net du début de l'exercice, multiplié par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix constatée au cours de l'exercice. Cette réserve, soustraite des résultats, serait exonérée d'impôts. Il souhaite connaître son opinion sur cette suggestion, dont la mise en œuvre serait facilitée par le taux actuel de l'inflation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

2003. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bechalet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la grave situation que connaissent parfois les veuves de l'Etat, les veuves de guerre ou de grands invalides de guerre. Leurs difficultés sont aggravées par la lenteur des services informatisés des directions régionales des pensions qui relèvent des trésoriers-payeurs généraux et régionaux. Il arrive en effet assez fréquemment que la trésorerie générale mette environ six mois pour déterminer les droits de ces veuves et leur assurer le paiement effectif de leur pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions aux trésoreries générales pour que les délais de liquidation des pensions soient ramenés à moins de trois mois. Il apparaîtrait également souhaitable que soit étudiée une simplification du dossier que les veuves doivent établir pour obtenir leur pension de réversion.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

2016. - 26 mai 1986. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'application de la taxe sur les salaires. Le taux de 4,25 p. 100 est applicable à la fraction des salaires égale ou supérieure à 32 800 francs par an. Le taux de 8,50 p. 100 s'applique sur la fraction des salaires comprise entre 32 800 et 65 600 francs, et le taux majoré de 13,60 p. 100 sur la fraction supérieure à 65 600 francs. Ces seuils n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années, de telle sorte que les employeurs sont désormais assujettis aux taux majorés sur la fraction la plus élevée de la plupart des salaires qu'ils versent. Il lui demande si une revalorisation de ces seuils ne pourrait pas être envisagée.

Impôts locaux (impôts directs)

2029. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients que présente la réévaluation annuelle de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Il s'ensuit de la sorte que les contribuables locaux sont très mal informés de l'augmentation réelle de la fiscalité locale de leur commune ou de leur département. Par ailleurs, en 1983, la majoration a été de 13 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment une telle majoration (afférente à la valeur locative) est compatible avec les limitations de hausse des loyers qui sont par ailleurs imposées par le Gouvernement dans le cadre de l'application de la loi Quilliot. Il souhaiterait également savoir si une telle différence de traitement ne s'explique pas par le fait que le niveau général des loyers intervient dans le calcul de l'indice des prix, alors que la taxe d'habitation et son assiette, la valeur locative, n'y sont pas prises en compte.

Professions et activités médicales (médecins)

2031. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'avenant tarifaire signé par les caisses d'assurance maladie et la fédération des médecins de France prévoyant une revalorisation des tarifs de la visite à domicile au 30 janvier 1985 (tarifs bloqués depuis le 15 mars 1983) a été agréé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale par un communiqué publié le 18 mai 1984. Cette revalorisation était liée à une baisse de 5 p. 100 du nombre de visites en 1984 par rapport à 1983, objectif que l'on sait atteint à ce jour. Cette augmentation du 30 janvier 1985, qui était implicitement une augmentation liée à 1984, semble, selon les déclarations ministérielles du 5 décembre 1984, ne plus constituer qu'un « à valoir » pour 1985. Il lui demande si cette interprétation des engagements pris ne lui paraît pas porter atteinte à la crédibilité de l'Etat et si, dans ces conditions, les négociations conventionnelles ont encore un sens.

Dette publique (dette extérieure)

2032. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** constate avec plaisir que d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux, avec une progression de 1 p. 100 en valeur du produit intérieur brut marchand. Cependant, il s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer, en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la commission des finances du Sénat, évalue la totalité de la dette française à 1 174 milliards de francs. Devant de tels écarts, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, d'indiquer clairement à la représentation nationale le montant de l'endettement français.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

2034. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en réponse à la question écrite n° 73211 posée sous la précédente législature, il lui a été indiqué que l'actualisation des frais d'amortissement déductibles pour l'utilisation d'un véhicule professionnel pour les médecins, qui devraient être normalement de 83 000 francs et non de 50 000 francs, serait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la prochaine loi de finances. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions ses services ont procédé à cet examen attentif dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques)*

2035. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 697 du code général des impôts le bénéfice de la réduction de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, notamment pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ne s'applique qu'au secteur industriel. Il apparaît peu réaliste que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les entreprises commerciales, cet avantage fiscal ne soit pas étendu à ces dernières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence particulièrement souhaitable d'envisager une modification de l'article 697 précité, afin que ses dispositions s'appliquent également aux entreprises commerciales, une telle extension étant appelée à favoriser la reprise d'un certain nombre d'entre elles en difficulté et, par là même, à protéger l'emploi.

Electricité et gaz (tarifs)

2064. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'un arrêté du 7 janvier 1986 portant suppression de l'avance remboursable pour le chauffage électrique des logements nouveaux a maintenu cette avance pour les logements construits avant 1981. Il s'ensuit que les personnes concernées sont l'objet d'une discrimination car leurs avances anticipées ne sont pas remboursées, alors que ce n'est pas le cas pour les avances effectuées après 1981. Il souhaiterait donc connaître les raisons d'une telle ségrégation.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

2078. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une note de l'administration fiscale du 29 mai 1985 dispose que les produits perçus en contrepartie de la cession ou de la concession de marques de fabrique ou commerciales doivent être exclus du bénéfice de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 représentant les frais de réalisation lorsqu'ils rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque ou d'un nom commercial (à contrario lorsqu'ils ne rémunèrent pas une invention ayant contribué à la fabrication d'un produit). Cette note précise que les produits de cette nature sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéficiaire de la cession étant une S.A.R.L. de droit français sans statut particulier, il souhaiterait qu'il lui indique le régime d'imposition applicable aux plus-values résultant de la cession de pareilles marques : 1° d'un nu-propriétaire, simple particulier, n'ayant jamais perçu de redevances ; 2° d'un usufruitier ; 3° d'un propriétaire dont l'activité est l'exploitation de marques commerciales inscrites à son bilan.

*Faillites, règlements judiciaires
et liquidations de biens (créances et dettes)*

2097. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 25 juillet 1985 qui, en réformant la faillite, a changé totalement l'ordre de priorité de remboursement des créanciers et a poussé les banques à ne plus prêter aux entreprises en difficulté avant le dépôt de bilan, pour être remboursées en priorité. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter le redressement des entreprises qui se trouvent dans ce type de situation, et de mieux harmoniser les relations entre elles et les services bancaires, permettant ainsi aux établissements prêteurs un suivi plus fondé de l'évolution de ces entreprises au bord de la faillite.

Jeunes (emploi)

2102. - 26 mai 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que figure, parmi les mesures prévues pour résorber le chômage, l'exonération des charges sociales au béné-

fice des employeurs embauchant des jeunes ayant suivi une formation en alternance ou ayant été utilisés au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il semblerait que cette exonération doive prendre effet au 1^{er} juillet 1986. Si tel devait être le cas, un tel critère constituerait une dissuasion pour l'embauche des jeunes dont le contrat au titre des T.U.C. se termine avant le 1^{er} juillet. Il en résulterait soit une pénalisation des employeurs qui ne pourraient prétendre à l'exonération pendant la durée prévue, soit la mise en chômage des jeunes concernés. Il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération des charges sociales pour tous les jeunes des T.U.C. embauchés à partir du 1^{er} janvier 1986 ou, à tout le moins, à partir du 1^{er} avril 1986, puisque c'est à cette date que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes a été rendu public.

Impôts locaux (taxes foncières)

2103. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est exact que ses services ont appliqué aux bases cadastrales, sur lesquelles les taxes foncières sont assises, une réévaluation qui, au cours des années passées, s'est révélée sensiblement supérieure à l'érosion monétaire. Dans l'affirmative et face à la baisse du revenu agricole, peut-on en déduire que cette mesure a contribué à l'aggraver encore.

Logement (prêts)

2104. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des difficultés rencontrées par de nombreux emprunteurs qui, pour réaliser leurs projets immobiliers, ont souscrit des prêts à taux progressifs. Ces derniers excèdent souvent 16 p. 100 et le ralentissement de l'inflation crée pour les débiteurs une situation particulièrement difficile. Persuadé que le Gouvernement a conscience de cette situation, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour adapter l'amortissement de ces emprunts aux données nouvelles de la conjoncture.

Impôts locaux (taxes foncières)

2111. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte prendre l'initiative de proposer le rétablissement de l'exonération de vingt-cinq ans dont les immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficiaient antérieurement à la loi de finances de 1984. La suppression de cet avantage, alors combattue par l'actuelle majorité du Parlement, avait été interprétée comme un manquement aux engagements pris par l'Etat envers des constructeurs ainsi trompés dans les incitations établies pour encourager leurs initiatives.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (personnel)

1743. - 26 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que « l'Etat reconnaît aux maîtres (en contrat ou agrément définitif) qui enseignent dans une école privée les mêmes conditions de service et de rémunération qu'aux maîtres de l'enseignement public et, notamment, le droit aux mêmes indemnités attribuées par ses soins (décret n° 85-728 du 12 juillet 1985). Les instituteurs publics ne sont logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret n° 83-367 du 2 mai 1983, d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu pour celle-ci à une dotation compensatrice de l'Etat ». Il lui demande ce qu'il en est pour les instituteurs exerçant dans les classes sous contrat d'un établissement d'enseignement privé ; soulignant que l'application du droit au logement attribué aux instituteurs et institutrices des écoles publiques devrait être au maître contractuels et agréés des écoles privées ; dans un esprit de parité entre toutes les écoles.

Enseignement secondaire (personnel)

1769. - 26 mai 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des censeurs exerçant dans les lycées où fonctionnent également des lycées d'enseignement professionnel autonomes disposant d'un numéro d'identification. En effet, les postes de cette catégorie de personnels ne sont pas mentionnés à la rubrique L.E.P. du répertoire des établissements. La charge de travail des censeurs concernés n'est pas prise en compte officiellement, car, en théorie, le proviseur seul existe dans l'organisation du lycée professionnel. Il paraît souhaitable de prendre en considération ce travail, de l'indemniser sur la base des deux tiers de celle du chef d'établissement, étant donné la responsabilité des censeurs, et d'effectuer les nominations au titre du L.E.P. comme au titre du lycée ; par arrêté ministériel définissant les fonctions de censeur de lycée professionnel bénéficiant d'une indemnité spécifique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

1773. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le taux de scolarisation des enfants de deux, trois, quatre, cinq et six ans par département français et par année depuis 1980. Il lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement en la matière et quel serait le coût pour l'Etat d'une scolarisation à 100 p. 100 pour tous les enfants concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

1774. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de son prédécesseur de renouveler l'habilitation ministérielle de l'université Paris-Sorbonne en vue de la délivrance du D.E.A. Aménagement et urbanisme créé en 1975. Il lui demande s'il est vrai que la suppression d'un enseignement d'un niveau aussi élevé a pu être décidée pour des raisons politiques visant à brimer le professeur responsable de cet enseignement, notoirement connu pour des opinions politiques et syndicales opposées à celles de son ministre de tutelle en 1985. Il lui demande s'il entend procéder dans les plus brefs délais à la régularisation des enseignements qui ont commencé normalement pour l'année universitaire 1985-1986, afin d'effacer la mesure injustifiée qui les frappe et de permettre aux étudiants inscrits de valider leur année sans préjudice.

Professions et activités médicales (médecine scolaire et universitaire)

1804. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services infirmiers de l'éducation nationale. Cette dernière est marquée par une cruelle insuffisance du nombre des postes budgétaires d'infirmière scolaire et universitaire. La disproportion existant entre le nombre des personnels et celui des enfants scolarisés ne permet pas aux services infirmiers de l'éducation nationale de répondre aux immenses besoins existant en matière de prévention et d'éducation pour la santé. En outre, l'inégalité de traitement dont sont victimes les infirmières scolaires et universitaires, seule catégorie d'infirmière dont la carrière est limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans possibilité d'accès au 3^e grade et sans reconnaissance des responsabilités spécifiques des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, renforce encore les obstacles au développement de l'efficacité des services infirmiers de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la satisfaction de besoins en matière de prévention et d'éducation pour la santé des jeunes et des revendications des personnels concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle)

1817. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demango** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'école mixte primaire « La Milliaire », située à Thionville (Moselle), accueille actuellement des enfants malentendants et handicapés moteurs. De ce fait, elle assure, d'une part, les soins nécessaires à ces enfants par une assistance médicale adaptée, et, d'autre part, elle dispense un enseignement scolaire suivi qui permet à ces enfants d'acquérir de bonnes bases. L'originalité de cet établissement provient du fait que ces enfants handicapés suivent un enseignement en symbiose avec des enfants non handicapés. Il lui demande si la prise en charge de ces enfants handi-

capés moteurs ou auditifs ne devrait pas être accompagnée d'un statut spécifique d'établissement expérimental qui reconnaîtrait l'importance de cette intégration qui existe depuis 1977.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

1834. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. prévoyait de créer un département Génie électrique - option Electronique - s'inscrivant dans le technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise à la suite d'un long processus de concertation auquel avaient été associés le président de l'université, le directeur et le corps enseignant de l'I.U.T., les élus locaux, les entreprises concernées, les décideurs économiques de la région et le président du conseil d'administration. La commission pédagogique nationale « Génie électrique » s'était même déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création avant de donner un avis positif. Or la décision récente qui a été prise d'annuler le schéma directeur sus-évoqué crée un préjudice grave à toute la Lorraine du Nord et menace le développement de plusieurs projets importants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas possible de confirmer le maintien de la création du département « Génie électrique », prévu à l'I.U.T. de Metz.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1835. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1985, la subvention pour le budget de fonctionnement du collège de Vigy (Moselle) s'est élevée à 183 987 francs. Pour 1986, la dotation affectée à ce collège n'est que de 175 000 francs. Non seulement l'actualisation correspondant à l'inflation n'est pas respectée mais, de plus, le crédit a été réduit en valeur absolue. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons et dans quelles conditions de telles mesures ont été prises, et s'il ne pense pas que de la sorte une atteinte grave va être portée à la qualité de l'enseignement du collège sus-évoqué.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

1836. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines orientations de la politique gouvernementale actuelle tendent à favoriser les anciennes universités au profit des universités plus récentes, en cours de développement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il conviendrait de réexaminer cette orientation. De plus, un problème ponctuel se pose à l'université de Metz, laquelle fait partie des nouvelles universités et s'est vu refuser la création de nombreux postes. Cette université bénéficie notamment des habilitations officielles qui prévoient que l'enseignement de l'italien et de l'espagnol y soit organisé. Or, selon certains professeurs, le ministère refuse pour l'instant la création de tout poste dans ces deux langues. Il souhaiterait connaître les raisons de ce refus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris)

1843. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des enseignants parisiens qui ont obtenu le diplôme de psychologue scolaire en candidats libres et qui n'ont toujours pas pu être intégrés sur les postes vacants, la priorité étant donnée, semble-t-il, à des psychologues scolaires venant de province et ayant suivi le stage de deux ans rétribué par l'éducation nationale. Ce stage étant fermé à Paris depuis trois ans, les intéressés, qui sont tous titulaires d'un D.E.S.S., avaient obtenu l'autorisation officielle de se présenter en candidats libres, dans la mesure où les épreuves de l'examen étaient les mêmes que celles des stagiaires. Ils ont donc pris du temps sur leurs loisirs, sans qu'il en coûte rien à leur administration, afin de décrocher le diplôme convoité. Or, malgré leurs demandes réitérées pour être affectés sur les quelques postes qui viennent à se libérer chaque année, ils sont toujours en fonction dans des classes comme simples instituteurs. Le moment n'est-il pas venu de régler ce problème dans un souci d'équité, alors que plusieurs postes ont été déclarés vacants dans la capitale pour le mouvement 1986-1987.

Enseignement (personnel)

1844. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés en R.F.A. pour s'occuper des enfants des membres des forces françaises stationnées dans ce pays. L'intention prônée à ses services de limiter la durée du séjour de ces personnels et d'eux seuls suscite une vive émotion dans leurs rangs. Il apparaît en effet que le taux de rotation est déjà très important et que la stabilité d'une partie du corps enseignant est la meilleure garantie d'un travail fructueux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision néfaste et de reprendre la concertation nécessaire avec les organisations syndicales.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône-Alpes)

1845. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Badat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de 48 maîtres auxiliaires de l'académie de Lyon. Au regard de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et les directives qui en découlent, notamment de la note de service n° 84.407 DPE 6 adressée au recteur, les intéressés auraient dû être titularisés. Or, et malgré l'avis favorable de la mission académique compétente, toutes ces demandes ont été rejetées au niveau ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Enseignement (programmes)

1843. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de l'institut d'études occitanes. Cet institut souhaite en effet que soit donnée la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité, que soit poursuivie la nomination de conseillers pédagogiques pour l'occitan, que soit organisée de manière efficace la formation des enseignants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte entreprendre afin de pouvoir mettre en place ces différentes mesures.

Enseignement secondaire (personnel)

1844. - 26 mai 1986. - **M. Roland Carrax** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes déclarations concernant la bivalence des certifiés. Il lui demande s'il est persuadé de la pertinence de cette éventualité, s'il pense qu'il s'agit d'une mesure applicable et comment il envisage de la mettre en œuvre.

Enseignement secondaire (personnel)

1845. - 26 mai 1986. - **M. Roland Carrax** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'agrégation interne. L'organisation d'un premier concours est prévue pour l'automne 1986. Il lui demande si ce concours sera organisé ; sinon pourquoi.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1874. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses projets concernant : 1° les missions de la médecine scolaire ; 2° le statut des médecins ; 3° la titularisation des mille cinq cents médecins contractuels et vacataires en poste.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

1804. - 26 mai 1986. - **M. Paul Dhalla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante des jeunes qui, à l'issue des classes de C.P.P.N. et de C.P.A., se retrouvent en cycle d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.F.A.) à défaut d'avoir trouvé un employeur agréé pour les accueillir sous contrat d'apprentissage. En conséquence, il lui demande si certains services administratifs ne pourraient pas obtenir le droit d'être agréés, au même titre que les

employeurs de droit privé, pour recevoir des jeunes en apprentissage. Cette mesure augmenterait le nombre de maîtres de stage et aiderait à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes sans qualification.

Enseignement privé (établissements : Moselle)

1835. - 26 mai 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réservée à l'heure actuelle au lycée d'enseignement professionnel Eugène Vellay de Florange. Cet établissement fonctionne au sein de la société Sollac, sous régime de contrat d'association avec l'Education nationale. L'article 62 de la loi de finances 1986 prévoit l'intégration dans l'enseignement public de plusieurs établissements privés, dont le L.E.P. de Florange. Cet établissement est le dernier qui appartienne au groupe Sacilor-Sollac. Avant lui, dans le même bassin sidérurgique, les L.E.P. de Moyeuville-Grande, de Knutange ont été intégrés. Le L.E.P. Eugène Vellay n'est, semble-t-il, pas destiné à l'intégration mais à la fermeture pure et simple. Les locaux demeureraient la propriété de Sollac, les élèves et les enseignants seraient intégrés, dispersés dans les établissements de la région. Il va sans dire que la fermeture éventuelle de cet établissement soulève une vive émotion auprès des intéressés eux-mêmes, mais aussi dans toute la région, d'autant plus que les interlocuteurs, Sollac et le rectorat, s'efforcent d'imputer à l'autre la responsabilité de cet aboutissement inadmissible. Au dernier comité d'entreprise de Sollac, la direction a déclaré qu'elle était prête à céder les locaux, mais que le rectorat n'était pas intéressé. Le rectorat de son côté affirme qu'il ne se résout à intégrer seulement les effectifs qu'en raison du refus de Sollac de se séparer des locaux. En conséquence, il lui demande d'éclairer les enseignants, les parents d'élèves et la population de cette région sur le contenu réel de l'intégration projetée du L.E.P. Eugène Vellay et l'invite à tenir compte des besoins éducatifs importants recensés dans le bassin sidérurgique Nord-Lorrain qui souffre d'un développement insuffisant des filières de l'enseignement technique.

Enseignement (programmes)

1830. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement des autres langues que le français, et particulièrement de l'occitan. Ainsi, il lui fait part du vœu de l'institut d'études occitanes de voir : 1° offerte la possibilité d'un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; 2° organisée la formation des enseignants ; 3° poursuivie la nomination des conseillers pédagogiques et reconnues les calendretas. Il lui demande en conséquence quelles mesures, d'ordre budgétaire ou législatif, allant dans ce sens il compte prendre.

Enseignement secondaire (programmes)

1392. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités pratiques d'application du nouveau brevet des collèges pour les classes de 3^e à horaire aménagé. Les instructions prévoient en effet pour ces classes un horaire restreint en histoire-géographie (deux heures au lieu de trois) ainsi qu'une limitation des questions étudiées. Toutefois, l'entrée en vigueur du nouveau brevet, comportant une épreuve écrite d'histoire et géographie réunissant plusieurs exercices et portant sur l'ensemble du programme, conduit les enseignants à s'interroger sur les aménagements particuliers prévus pour l'examen d'histoire-géographie de ces élèves. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'introduire de tels aménagements dans cet examen.

Enseignement secondaire (programmes)

1804. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'ouvrir en France soit de nouveaux lycées, soit des sections spécialisées dans des lycées anciens, consacrées à la communication. Ce secteur est en effet en pleine progression dans tous les domaines de l'écrit, de la radio, de la télévision, de la publicité, du marketing. Il concerne toutes les formes d'enseignement général, professionnel et technique. Suite à l'ouverture prochaine annoncée d'un lycée de la communication à Rouen. **M. Bernard Schreiner**, député des Yvelines, souhaiterait connaître d'une part les éléments essentiels du bac « communication », ses liens avec l'informatique et ses débouchés au niveau des B.T.S. ou des D.E.U.S.T. créés dans le même secteur, d'autre part le plan d'établissement en France de ce type de formation dans les lycées et collèges afin de faire face aux considérables besoins de formation dans ce domaine avec l'extension de nouveaux médias. Il rappelle au

ministre l'effort consenti par les collectivités territoriales de Mantes pour faire de cette région un pôle important et novateur dans le domaine de la communication avec la création d'un des premiers réseaux câblés en fibre optique de France et l'installation, depuis octobre 1985, d'un premier cycle universitaire consacré à l'audiovisuel (D.E.U.S.T.). Une synergie dès le lycée avec ces réalisations serait important pour l'avenir de la région qui souhaite devenir un pôle régional dynamique dans ce domaine porteur pour l'avenir. Il lui demande donc quel soutien il peut apporter à un tel projet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques universitaires)*

1926. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que provoque dans son application le décret n° 84-694 du 4 juillet 1985, portant création des services communs de la documentation dans les universités. Décret d'application d'ailleurs de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dont le Premier ministre vient d'annoncer, dans son discours programme, l'abrogation. En effet, échappent, d'une part, à l'application de ce décret, les universités des académies de Paris, Créteil et Versailles et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. D'autre part, pour ce qui était, jusqu'à présent, des services communs interuniversitaires - les bibliothèques interuniversitaires, constituées en fait par une convention entre les universités cocontractantes - il est quasiment impossible la plupart du temps d'appliquer le décret car, dans les villes où elles se situent, il y a dans beaucoup de cas une université au moins qui n'a pas réformé ses statuts suivant la loi du 26 janvier 1984. Ce qui rend impossible la signature d'une convention portant sur un décret d'application de cette loi. En définitive ne subirait l'application de ce texte que les bibliothèques universitaires de province en tant que services communs d'une seule université, le délai d'application arrivant à échéance le 4 juillet 1986. Par ailleurs, certaines dispositions contenues dans ce décret méconnaissent la spécificité des fonctions des bibliothèques universitaires. Il serait dommageable qu'une application hâtive de textes contestés et peut-être déjà caducs n'amène une disparité dans l'organisation d'établissements ayant une même finalité : les bibliothèques universitaires. Enfin, en cette année 1986, qui est celle du centenaire des bibliothèques universitaires, il serait paradoxal que soit consommée la disparition de l'appellation bibliothèques universitaires que ces organismes ont eu dès leurs origines et que le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 supprime expressément au profit d'une dénomination pour le moins quelconque : services communs de la documentation. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander la suspension de l'application de ce décret en attendant qu'une nouvelle loi sur l'enseignement soit votée par le Parlement.

Enseignement privé (fonctionnement)

1928. - 26 mai 1986. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 12 juillet 1985 et la circulaire du 23 novembre 1985 de M. Chevènement, actuellement applicables aux établissements privés. Ces textes condamnent le chef d'établissement soit à accepter les candidats choisis par l'autorité académique soit à les refuser sous peine de laisser ses classes sans maître ! Il s'agit là, en définitive, si un terme rapide n'était décidé quant à l'application de ces textes, d'une condamnation de l'enseignement libre à être intégré totalement dans le service public et laïc et donc, de la suppression pour les parents d'une liberté fondamentale : celle de pouvoir choisir l'école de leurs enfants, par la suppression de fait d'établissements privés. Serait-il possible de remettre en cause l'application de ces textes ?

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

1943. - 26 mai 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause qui est faite des projets d'aménagement des rythmes scolaires qui avaient été promus par son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, et particulièrement sur les propositions qui sont avancées de remplacer la demi-journée de classe du samedi matin par le mercredi matin. Proposition fortement contestée pour des raisons extrêmement diverses. Une autre solution est avancée qui consiste à raccourcir la semaine de travail à l'école primaire de vingt-sept à vingt-quatre heures, et de la compenser par un raccourcissement d'environ dix-sept jours du temps global des vacances. Cela pourrait permettre d'alterner cinq semaines de classe avec deux semaines de vacances. Une telle organisation

aurait l'avantage d'être mieux adaptée au rythme de travail des jeunes enfants et de maintenir pour eux la possibilité de pratiquer les activités habituellement organisées le mercredi matin.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes)*

1962. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place depuis la loi du 5 juillet 1983. Ceux-ci ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre l'insécurité de la population face à la petite et moyenne délinquance tout en ne négligeant pas l'aspect positif que revêt la répression judiciaire. L'action bénéfique de ces conseils a été clairement démontrée, notamment par la participation active des élus, des magistrats, des policiers, des parents d'élèves, des représentants du monde associatif et tout particulièrement des enseignants. Ces derniers attendent des instructions leur permettant de poursuivre leur travail au sein de ces organismes. Il lui demande donc s'il compte, comme son prédécesseur l'avait fait à l'époque, autoriser et encourager ses fonctionnaires à participer à l'œuvre reconnue des conseils communaux de prévention de la délinquance.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

1955. - 26 mai 1986. - **M. Jean Natlex** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux médecins scolaires. La non-promulgation d'un statut pour ces praticiens empêche tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire y compris pour remplacer les départs ; elle interdit toute titularisation et aboutit de fait à une réduction des effectifs des médecins de santé scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un statut pour tous les médecins de santé scolaire soit promulgué et pour qu'intervienne un recrutement régulier propre à répondre aux besoins.

Enseignement privé (personnel)

1959. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication du décret d'application de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement ayant exercé dans certains établissements privés. Il lui demande dans quels délais la publication de ce décret pourrait intervenir.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

1960. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la désaffectation des locaux scolaires primaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre de la décentralisation, de quelle autorité relève une telle décision. Le conseil municipal est-il seul compétent en cette affaire. Une autorisation préalable de l'inspection académique est-elle nécessaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Paris)*

1963. - 26 mai 1986. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 28 juin 1985, sans la moindre concertation et contrairement au vœu unanime du président de l'université et de son conseil scientifique, il y a eu refus du renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le D.E.A. « Aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Pourtant, ce D.E.A. existait depuis 1975 à la satisfaction générale et jouit actuellement d'une grande réputation nationale et internationale. Pour l'année universitaire 1985-1986, ce D.E.A. a reçu quarante nouveaux inscrits et des bourses ont été accordées par la D.G.R.S.T. et des Etats étrangers. Il convient donc, et de façon rapide, de rétablir l'habilitation à préparer ce D.E.A. pour l'année 1985-1986 afin qu'il puisse être délivré aux sessions de juin et d'octobre 1986 : en dépit du refus de l'habilitation, parvenu d'ailleurs trop tard, les enseignements ont eu lieu comme par le passé. Il est donc demandé d'urgence l'annulation de la mesure du 28 juin 1985 et en conséquence le maintien de ce D.E.A. pour l'année 1986 et les années suivantes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement)*

1989. - 26 mai 1986. - **M. Elle Costor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques de la Guyane sur l'insuffisance des postes d'enseignants prévus pour la Guyane pour assurer la rentrée scolaire en octobre 1986. Il fait remarquer que des postes nouveaux ne semblent pas avoir été prévus pour le nouveau collège de Remire-Montjoly et l'Unité modulaire de Saint-Georges-de-l'Oyapock, qui ouvriront leurs portes en octobre 1986. Il souligne par ailleurs que les autres établissements, Kourou, Sinnamary, Saint-Laurent n'ont pas les dotations nécessaires en personnel correspondant à la forte montée des effectifs scolaires. Il lui demande, dans le cadre des emplois au titre de l'éducation, s'il entend réserver un quota nécessaire à la Guyane, pour que les collèges puissent fonctionner et dispenser un enseignement de qualité aux enfants de Guyane.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : enseignement secondaire)*

1971. - 26 mai 1986. - **M. Elle Costor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986, la répartition des postes de professeur de collège entre le département de l'académie Antilles-Guyane (Guadeloupe, Guyane, Martinique).

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Val-de-Marne)*

1987. - 26 mai 1986. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réduction de crédits de plus de 16 p. 100 qui affecte le budget de fonctionnement des centres d'information et d'orientation de l'académie de Créteil. Considérant la situation exceptionnelle de cette académie du point de vue de la croissance démographique scolaire, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence toute mesure utile pour rétablir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des C.I.O. intervenant dans les trois départements du rectorat de Créteil.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

2000. - 26 mai 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la poursuite du plan informatique dans les écoles primaires. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre aux écoles privées le développement de ce plan, notamment par la mise en place de subventions spécifiques permettant aux établissements d'acquiescer le matériel nécessaire à cet enseignement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

2008. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la troisième langue vivante. En effet, si l'enseignement de la langue 3, ancienne ou moderne, est obligatoire en première et terminale A2, l'examen est facultatif. Cette situation, qui était justifiée pour la première session d'examen ayant suivi la réforme du baccalauréat en 1983, ne l'est plus aujourd'hui. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour renforcer l'apprentissage de plusieurs langues, de rétablir le caractère obligatoire de la langue vivante 3 dans la section A2.

Enseignement secondaire (personnel)

2007. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la titularisation des adjoints d'enseignement s'est effectuée dans certaines académies. Il semblerait que la compétence pédagogique de certains de ceux qui ont été titularisés ne présente pas toutes les garanties souhaitables. Dans quelques académies, tous les candidats dont la note pédagogique était supérieure à 7 sur 20 auraient été titularisés ; des pressions auraient même été exercées sur les inspecteurs dans certaines disciplines où les notes attribuées auraient été jugées trop basses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour améliorer la qualification du personnel enseignant dans les lycées et dans les collèges, de ne titulariser que les personnes dont la note pédagogique est au moins égale à la moyenne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2008. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles, au cours de l'opération Informatique pour tous, beaucoup de responsables des établissements d'enseignement secondaire auraient été conduits à acheter du matériel didactique dont la valeur pédagogique n'avait fait l'objet d'aucun contrôle sérieux ; en effet, le délai de réflexion trop bref laissé entre le moment où les catalogues de didacticiels ont été fournis et celui où la commande devait être faite n'a pas permis un examen suffisant de ce matériel pédagogique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'avenir, de veiller à ce qu'aucun chef d'établissement ni aucun professeur ne soit contraint de commander un didacticiel sans avoir pu au préalable vérifier le contenu de celui-ci, voire même le tester sur une courte période.

Enseignement secondaire (personnel)

2009. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité spéciale dont les membres de l'enseignement bénéficient en vertu du décret n° 54-543, du 26 mai 1954, n'a pas été réajustée au fil des années. Il lui demande, pour ce motif, s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'une mesure tendant à relever sensiblement le taux de ladite indemnité mensuelle, toujours fixée à 16,66 francs pour les agrégés et à 13,60 francs pour les bacheliers et les certifiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2010. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un vacataire chargé de cours dans une université parisienne peut se prévaloir, en tant qu'auteur d'un livre, du titre de « professeur » de ladite université.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

2023. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans le cadre de la décentralisation, les communes doivent être logiquement en mesure de décider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparaît que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compensé par l'Etat. Or, dans plusieurs localités du département de la Moselle, les logements de service des écoles sont soit inoccupés soit loués à des particuliers car les enseignants préfèrent se loger eux-mêmes. Il arrive alors que les municipalités souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou à d'autres usages publics. Or, les demandes de désaffectation se heurtent souvent à un refus des services départementaux de l'éducation nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupés soit être loués de manière précaire à des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localité ont tous refusé d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs années (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une désaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des différentes lois de décentralisation adoptées depuis 1981.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Alsace-Lorraine)

2028. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les I.U.T. ne peuvent pas bénéficier des revenus de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte qui en résulte pour ces établissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2051. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences suivantes résultant des conditions actuelles dans lesquelles un instituteur (qui a été titularisé avec le grade d'instituteur) est nommé sur un emploi de directeur (avec le grade d'instituteur) : 1° la stabilité dans l'emploi n'est pas assurée, et il peut être cité à ce sujet le cas d'une directrice d'école nommée depuis vingt ans qui se retrouve titulaire mobile du fait qu'elle a

suivi son mari muté dans un autre département ; 2° l'activité spécifique du directeur est rémunérée par une majoration mensuelle de moins de 500 francs de son traitement d'instituteur, ce qui est sans commune mesure avec les responsabilités exercées et la tâche à accomplir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Handicapés (personnel)

2054. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive dans les centres d'observation du secteur de l'enfance inadaptée. En Moselle notamment, un centre d'observation du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance existe actuellement et, à plusieurs reprises, il a été promis aux intéressés que leur titularisation par le ministère de l'éducation nationale était envisagée. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle)

2055. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que ne manquera pas de rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, l'école primaire Henrion de Marly (Moselle) où est envisagée la suppression d'une classe. Les premiers recensements ont permis de constater que les effectifs ont été, en septembre 1985, de 222 élèves, soit, pour 10 classes, 22,2 élèves par classe, ce qui est très proche de la moyenne nationale (22,3 en 1983-1984). Or, pour le maintien des 10 classes existantes, l'inspection académique de la Moselle s'en tient à un minimum de 234 élèves, sans qu'il soit en aucune façon tenu compte du bouleversement pédagogique qu'entraînerait la suppression d'une classe. L'école Henrion présente en effet actuellement la structure idéale pour une école primaire : 10 classes pour 5 cours, soit 2 classes par cours et une demi-décharge du directeur. La suppression d'une classe aurait les conséquences suivantes : a) 3 classes à cours doubles ; b) 2 classes à 23 élèves (les 2 C.P.) ; c) 4 classes avec des effectifs respectifs de 25, 28, 30 et 30 élèves, alors que la moyenne nationale est de 22,2 élèves ; d) suppression de la demi-décharge du directeur. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, d'inviter les autorités académiques à tenir compte de la spécificité de l'école Henrion et d'adopter les mêmes paramètres que ceux applicables à l'occasion de la suppression d'un poste dans une école de 5 classes. Il lui précise enfin que dans le secteur de recrutement de l'école Henrion un nouveau lotissement d'une vingtaine de pavillons est prévu, ce qui ne pourra que conforter les effectifs de l'école. Or, les quotas fixés pour l'ouverture d'une classe sont plus que sensiblement supérieurs à ceux fixés pour une fermeture ; une éventuelle fermeture aurait, dans ces conditions, des conséquences sérieuses, dans une région déjà si douloureusement touchée par la récession économique, et où un effort particulier doit être engagé dans le domaine scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

2056. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 67155, posée sous la précédente législature, il lui a été indiqué que les heures complémentaires pouvaient compenser l'insuffisance des postes budgétaires d'enseignants dans les universités. Pour l'université de Metz, il arrive, dans certains secteurs que plus de 40 p. 100 de l'enseignement correspondent à des heures complémentaires, et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus satisfaisant pour l'université de disposer de postes normaux permettant une plus grande stabilité des enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2057. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège La Louvière à Marly (Moselle). S'il peut être aisément admis que l'augmentation importante des effectifs dans les lycées se traduise par un besoin de postes supplémentaires d'enseignants, il est par contre difficilement acceptable que ce renforcement se fasse au détriment des collèges dans lesquels s'opère cette ponction. De telles mutations ont pour conséquences très prévisibles de surcharger les classes dans les collèges. C'est ainsi que dans le collège La Louvière précité, les classes comptent désormais de 24 à 26 élèves et peuvent même atteindre l'effectif de 30. A la rentrée de 1986, les 149 élèves prévus par le rectorat en sixième se répartiront en quatre classes de 30 élèves et une de

29 élèves. En envisageant l'arrivée de deux élèves supplémentaires seulement, le seuil critique sera dépassé. En ce qui concerne les groupes d'études des langues, l'effectif fixé à 30 élèves supprime toute possibilité d'un enseignement efficace. Enfin, en groupes d'option technologie industrielle (travail en atelier) le nombre actuel de 13 élèves atteindra 18, ce qui nuira gravement à la qualité du travail attendu. Des problèmes d'accueil vont d'autre part se poser car, si les prévisions dont il est fait état se réalisaient, le collège comprendrait huit classes ou divisions de 30 élèves chacune, alors que l'établissement ne dispose que de cinq salles pouvant accueillir 30 élèves. Il serait donc particulièrement souhaitable que, compte tenu du nombre important d'élèves en difficulté lors de l'entrée en sixième (10 p. 100 ne savent pas lire), les structures existantes soient maintenues. En lui signalant que 99 postes sont appelés à être supprimés dans les collèges de la Moselle à la rentrée de 1986, il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer et qui ne concerne pas que le collège La Louvière à Marly cité comme exemple.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

2059. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 17 bis du décret n° 85-502 du 13 mai 1985 a notamment prévu que le conseil d'école est « expressément consulté » sur « les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Le terme « expressément » peut être interprété dans un sens qui va amener à l'obligation de consulter les conseils d'écoles avant le vote des crédits alloués à celles-ci par le budget communal, voire à l'occasion d'un changement de destination de certains crédits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le sens du terme « expressément » lorsqu'il s'agit de crédits prévus pour les écoles par le budget des communes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

2061. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maaon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de décentralisation, qui procède à une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales, précise que l'enseignement supérieur relève de l'Etat. Cette répartition s'est traduite, entre autres, par le transfert de certaines charges de fonctionnement, en particulier de personnel. Dans ce contexte, il convient donc que le ministère de l'éducation nationale reprenne à son compte les charges de fonctionnement des universités financées jusqu'ici par les collectivités territoriales. Le conseil général de Moselle et la ville de Metz n'assurent donc plus en 1984 le financement de dix-huit personnels A.T.O.S. de l'université de Metz. La fiction selon laquelle il s'agit de personnels recrutés sur ressources propres de l'université ne résiste pas à l'analyse. Ces personnels ont toujours été officiellement rémunérés sur subvention des collectivités et le rectorat de l'académie de Metz-Nancy ne l'a jamais ignoré. En outre, des subventions d'origine publique ne sauraient être assimilées à des ressources propres. Seuls les contrats de recherche, de formation permanente ou de prestations de service peuvent répondre à ce vocable. En conséquence, il lui demande : 1° si ce transfert sera opéré conformément à l'esprit de la loi de décentralisation ; 2° si les moyens financiers nécessaires (environ 1 500 000 francs en 1984) ont été prévus au budget 1984, que ce soit par création ou transfert de postes au profit de l'université de Metz.

Enseignement privé (financement)

2063. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contribution et les aides apportées aux établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, et plus spécialement sur la prise en charge des élèves résidant hors commune, les transports scolaires, les cantines, les accès aux équipements sportifs et culturels. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à une meilleure parité avec l'enseignement public.

Enseignement (programmes)

2107. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doutes qui paraissent s'exprimer actuellement quant à la volonté de rétablir - à la mesure de son importance réelle - l'enseignement de la

discipline qui serait à la base de la formation civique des élèves et futurs citoyens. Il lui demande de rappeler l'évolution horaire que cette matière a connue dans les programmes et de préciser, sur la base des orientations actuelles, celle qu'elle paraît susceptible de comporter.

ENVIRONNEMENT

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

1788. - 26 mai 1986. - M. Gilbert Garçon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les graves inconvénients qui résultent de la mise en place, en 1976, de l'heure d'été. Les perturbations des rythmes biologiques que spécialistes et parents concernés ont observées chez l'enfant sont l'une des conséquences les plus préjudiciables engendrées par cette mesure. Il est démontré en effet que les écoliers, pour 70 p. 100 d'entre eux au moins, sont rapidement atteints de troubles du sommeil répercutés sur le comportement scolaire. Mais la nuisance ne s'arrête pas là : le changement d'heure, c'est-à-dire l'avance d'une heure supplémentaire par rapport à l'heure légale, soit de deux heures sur l'heure solaire, perturbe fortement les malades, les personnes âgées, ainsi que toutes les personnes dont l'activité s'effectue principalement à l'extérieur, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des ouvriers du bâtiment par exemple. Dans ce contexte l'argument économique, à savoir la maîtrise des consommations énergétiques, perd de son poids. Cet argument d'ailleurs se suffit-il toujours à lui-même à l'heure actuelle. Il est permis d'en douter. Il semble en effet que les chiffres, annoncés en termes d'équivalent pétrole, ne soient plus caractéristiques compte tenu d'une part de la baisse, certes récente mais non moins sensible du prix du pétrole, compte tenu également du fait que l'électricité est aujourd'hui produite pour une part non négligeable par une source énergétique nationale, le nucléaire. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons pourraient continuer de motiver l'application d'une telle mesure alors que des perturbations continuent de se manifester pour une partie importante de la population, d'autant plus touchée qu'elle est implantée à l'ouest du continent européen.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Oise)

1841. - 26 mai 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le danger que représente le stockage, depuis 1969, de produits chimiques dangereux dans la carrière de Vaucelles (Oise). Cette carrière appartenait jusqu'en 1973 à une société spécialisée dans le recyclage de ces produits. A cette date, elle fut cédée à un particulier et les deux parties - vendeur et acquéreur - se renvoient la responsabilité de leur destination finale. Plusieurs fûts ont déjà explosé, causant la mort des peupliers situés à proximité, et on craint pour l'eau des nappes phréatiques. Il voudrait donc savoir ce que les pouvoirs publics sont décidés à entreprendre à brève échéance pour prévenir le risque d'une véritable catastrophe écologique.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F : Haut-Rhin)

1888. - 26 mai 1986. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'accident survenu dans le réacteur à eau pressurisée de la centrale nucléaire de Fessenheim le 22 février 1986. L'ouverture d'une vanne aurait permis la libération d'air et d'eau radioactifs, en faible quantité semble-t-il. Cependant, la population des environs est très inquiète, et il serait souhaitable, afin de la rassurer, de savoir : si le réacteur a été arrêté, de quelle vanne l'eau a été libérée, quelles mesures ont permis de refermer la vanne ainsi que la nature exacte des isotopes des gaz qui sont libérés lors de chaque arrêt d'urgence du réacteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans les meilleurs délais, ordonner une enquête sur l'accident du 22 février 1986 et sur l'importance des risques encourus quotidiennement, et d'informer la population des résultats obtenus. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser les dispositions prises par son ministère.

Chasse et pêche (réglementation)

1860. - 26 mai 1986. - M. Augustin Bonrepeux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions du décret n° 86-571 du 14 mai 1986, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse. Dans son article 6, ce décret fixe les dates d'ouvertures spécifiques pour chaque catégorie mais prévoit des dates différentes pour diverses catégories de gibier de montagne, grand tétras et petit tétras d'une part, chamois et isard d'autre part. Ainsi, en 1986, si l'isard et le chamois ouvrent le 14 septembre, deuxième dimanche de septembre, le grand tétras et le petit tétras ne pourront ouvrir que le 15 septembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner davantage de souplesse à ces dispositions afin que les dates d'ouvertures des divers gibiers de montagne puissent coïncider.

T.V.A. (taux)

1878. - 26 mai 1986. - M. Didier Chauat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le taux d'assujettissement à la T.V.A. du traitement des ordures ménagères. Compte tenu du coût que représente la réalisation d'unités de traitement des ordures ménagères et de l'importance que ces équipements revêtent pour lutter contre la pollution, de nombreuses collectivités locales souhaiteraient que le taux de T.V.A. applicable aux ordures ménagères soit abaissé à 7 p. 100 au même titre que l'assainissement des eaux usées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce vœu exprimé par de nombreux élus locaux.

Chasse et pêche (réglementation)

1899. - 26 mai 1986. - M. Noël Ravessard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Il s'agit d'une loi imparfaite, complexe, rigide, inadaptée à de très nombreux secteurs géographiques qui provoque encore de vives polémiques. Elle présente certainement des dispositions favorables sur l'organisation de la chasse, mais elle paraîtrait moins inique si elle s'appliquait à tous les propriétaires d'une commune, y compris les détenteurs des plus grandes surfaces. Pour les personnes visées par la « loi Verdelle » il s'agit d'une atteinte au droit de propriété tel qu'il est défini dans l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme. Il lui demande donc s'il envisage de préparer un projet de modernisation des multiples textes réglementant la chasse et, dans ce cas, s'il projette de revenir sur la loi du 10 juillet 1964 ?

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

1945. - 26 mai 1986. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les pollutions de l'air et du sol dues aux acides des batteries usagées des véhicules à moteur. En effet, il ne semble pas qu'une réglementation précise puisse s'appliquer à la récupération de ces acides. Il serait donc opportun d'examiner la situation créée par la vente directe aux automobilistes en libre service, de batteries de rechange ainsi que la vente par les garagistes aux récupérateurs de batteries non vidées. Les acides de batteries vidés dans les égouts, voire dans les canalisations d'immeubles, sont à l'origine de détériorations de canalisations et de pollutions inacceptables. Elle lui demande en conséquence quelles études vont être entreprises en collaboration avec les milieux spécialisés afin d'organiser la collecte des acides et d'édicter les règles indispensables pour faire cesser ce type de pollution.

Santé publique (produits dangereux)

2096. - 26 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl en U.R.S.S. Compte tenu de ses attributions en matière de prévention des risques majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte prendre dans l'hypothèse

d'une telle catastrophe nucléaire dans notre pays, et, plus précisément, quelles sont les conséquences d'un tel événement dans l'exercice de ses compétences en matière d'environnement.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

2000. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les diverses études faites sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance dites « pluies acides » ont confirmé l'extrême gravité que font peser ces pollutions sur l'environnement de l'Europe tout entière. Les pollutions sont d'origines multiples (installations de combustion et de chauffage, automobiles, industries) et entraînent des dégâts qui frappent naturellement tout d'abord les forêts, mais qui atteignent également la santé humaine, les bâtiments, notamment les monuments historiques, les cultures et les lacs. S'agissant des émissions d'oxyde de soufre, la situation de la France paraît satisfaisante du fait que ces émissions, qui s'élèvent actuellement à 2,2 millions de tonnes par an, devraient diminuer de 41 p. 100 de 1982 à 2002 en raison de la place croissante prise par la production d'électricité d'origine nucléaire et par les économies d'énergie. Les émissions d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures atteignent quant à elles, en France, respectivement 2,3 millions de tonnes et un million de tonnes par an. Alors que les émissions d'oxyde d'azote proviennent, pour environ 64 p. 100, des véhicules automobiles, celles d'hydrocarbures ont pour origines principales des solvants utilisés dans les peintures, les transports pour environ 38 p. 100, et l'industrie pour environ 20 p. 100. Les forêts sont naturellement les victimes privilégiées de la pollution, les arbres les plus touchés étant les hêtres et les chênes d'une part, les sapins et les épicéas d'autre part. Or, à ce propos, un arbre est considéré comme atteint, en France, lorsque celui-ci a perdu 20 p. 100 de ses feuilles ou de ses aiguilles. Plusieurs thèses ont été successivement avancées pour déterminer les causes des atteintes portées aux arbres. Tout d'abord la thèse aujourd'hui moins en faveur, selon laquelle l'affaiblissement puis le dépérissement des arbres seraient dus à la dégradation des sols causée par les pluies acides. Selon une autre thèse, dont la validité n'est pas contestée, le dépérissement des arbres serait imputable aux polluants secondaires qui attaqueraient les feuilles et principalement à l'ozone produit par l'exposition de l'oxyde d'azote au rayonnement solaire. Si cette dernière hypothèse se révélait exacte, elle accroîtrait la responsabilité de l'oxyde d'azote dans la pollution atmosphérique. En tout état de cause, il importe qu'une action vigoureuse soit menée, en coopération avec les autres pays européens, pour endiguer les effets pernicieux de ces pollutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

1748. - 26 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation du permis de construire. Lors du conseil des ministres du 28 août 1985, le ministre chargé de l'urbanisme a proposé que des travaux ou constructions de faible importance soient exemptés du permis de construire et fassent seulement l'objet d'une déclaration. L'autorisation serait acquise un mois après cette déclaration, si le maire ne s'y oppose pas. Il s'agissait de travaux du type modification de façade ; fermeture de loggias ; aménagements de combles ; surélévation ne créant pas de niveau supplémentaire ; construction d'abris de jardin, d'annexes à l'habitation (garage). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet et la suite qu'il envisage de lui donner.

Calamités et catastrophes (dégâts des animaux)

1821. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer dans quelles conditions les propriétaires de terrains enclavés dans des forêts peuvent être indemnisés des dommages causés par le gibier, en application de la loi locale en vigueur dans les trois départements d'Alsace - Lorraine.

Voirie (politique de la voirie)

1822. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les communes d'Alsace-Lorraine ont la faculté d'instaurer une participation obligatoire des riverains aux frais d'établissement et d'équipement des voies communales. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions cette participation peut être instituée et quels sont les équipements qui peuvent être incorporés dans la taxe correspondante. Il désirerait également qu'il lui précise si le montant de la taxe peut être actualisé en fonction de l'évolution du coût des travaux.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1846. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclésières et éclésières, une inscription au budget de son ministère des emplois nécessaire à leur titularisation est envisagée par les services dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 1987.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1847. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, et lui demande si un classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique sera réalisé à court terme.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

1848. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et lui demande de lui préciser les reclassements indiciaires qu'il compte réaliser pour ces catégories de fonctionnaires.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

1807. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 17 avril 1986 sur des contrats de plan Etat-région. L'arrêté du 17 avril 1986 comporte l'annonce d'une annulation de crédits de paiements, d'un montant de cinquante millions de francs (chapitre 65-01) au titre du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.). Cette diminution de crédits remettra en cause des engagements pris par l'Etat, dans le cadre des contrats de plan Etat-région puisque les trois quarts des dotations du F.I.A.T. bénéficiaient aux contrats de plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer en quoi la région Bretagne sera concernée par cette mesure.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

1871. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de la ligne de transport de voyageurs S.N.C.F. Saint-Brieuc - Loudeac - Pontivy. A compter du 28 septembre prochain, la S.N.C.F. a décidé de supprimer quatre liaisons voyageurs sur la ligne Saint-Brieuc - Pontivy et on peut se demander si cette décision n'annonce pas la disparition pure et simple du transport ferroviaire de voyageurs sur cette ligne, ce qui fait également craindre à terme pour l'avenir du service de transport des marchandises. Dans un domaine qui concerne le désenclavement de la Bretagne intérieure, une telle décision ne saurait être prise à la légère : il convient notamment de prendre en compte l'électrification de la ligne Rennes - Saint-Brieuc qui doit être achevée en mai 1987 et le projet d'opération intégrée de développement de la Bretagne

centrale en cours d'étude. En conséquence, il lui demande s'il entend agir pour préserver l'existence d'une desserte ferroviaire de voyageurs en Centre-Bretagne.

Logement (prêts)

1900. - 26 mai 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de plus en plus précaire de nombreuses familles qui ont contracté des emprunts afin d'accéder à la propriété immobilière. Il lui signale que le remboursement de ces emprunts a débuté souvent en période de forte inflation et qu'actuellement les intéressés voient leurs revenus augmenter en pourcentage moins vite que la charge de leur dette. Cette situation nouvelle résultant de la « désintoxication » de l'économie française vis-à-vis de la « drogue » inflation risque d'entraîner de graves difficultés financières pour de nombreux ménages et mériterait par conséquent un traitement de portée nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire part de ses réflexions face à cette situation nouvelle.

Logement (H.L.M.)

1900. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de plus en plus fréquent du départ de certaines familles immigrées retournant dans leur pays d'origine avec l'aide versée par l'Office national de l'immigration et par les employeurs, familles qui quittent parfois la France en laissant notamment aux diverses sociétés H.L.M. ou gérants des logements sociaux d'importantes sommes de loyer impayées. Il semble en fait que toute somme versée par l'O.N.I. ou par l'employeur soit insaisissable, de telle sorte que la gestion et la trésorerie des organismes H.L.M. ou apparentés subissent de ce fait un préjudice. Il lui demande dès lors la possibilité de modifier le décret relatif à l'aide au retour au pays pour permettre aux créanciers de toucher leur dû.

Logement (amélioration de l'habitat)

1917. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence de plus de trois millions de logements encore aujourd'hui inconfortables, en majorité dans le parc privé, où les dispositifs réglementaires et financiers pour améliorer leur confort et sortir leurs populations de situations souvent proches de l'insalubrité restent insuffisants. L'amélioration de l'habitat, dont l'effet démultiplicateur sur le plan économique est prouvé, reste encore trop marginalisé en matière de politique du logement et bénéficie de peu d'aide à l'innovation. Les financements, qu'il s'agisse des P.A.P., P.L.A., P.A.H. ou P.S.I. nécessitent des aménagements - ou au moins des compléments - pour améliorer leur efficacité économique et sociale. Ainsi, le développement progressif des moyens d'une gestion publique de l'offre de logements privés ne trouve-t-elle aucune incitation particulière. En outre, on peut s'inquiéter de l'avenir de procédures comme les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, lorsque les actions d'accompagnement qui en constituent l'incitation sont de plus en plus sacrifiées. Il lui demande dès lors quelles sont les mesures qui seront prises pour répondre au problème posé, et notamment pour renforcer l'efficacité de l'A.N.A.H. et pour faciliter la baisse des coûts de la réhabilitation. Des mesures d'incitation fiscales d'assouplissement de procédure de simplification réglementaire devraient être également prises pour renforcer l'amélioration de l'habitat, dont l'enjeu économique, notamment par la part que représente dans l'activité les bâtiments et travaux publics, est important.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1919. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roatta** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'augmentation de la taxe parafiscale sur le gazole pénalise aujourd'hui les transporteurs routiers. Il lui demande de bien vouloir, dans la mesure du possible, envisager des mesures afin que cette surtaxation votée sous la précédente législation (loi de finances 1986) ne soit pas répercutée sur cette profession.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1954. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pratique du patinage à roulettes « loisir » qui connaît actuellement un essor

important. Jusqu'à présent, les patineurs, suivant la législation en vigueur, étaient assimilés à des piétons et, de ce fait, étaient soumis aux obligations définies par les articles R. 217 à R. 220 du code de la route pour cette catégorie d'usagers. Ces dispositions ne sont cependant pas de nature à assurer la sécurité des patineurs, et la pratique, dans ces conditions, est dangereuse. Une mise au point légale du statut des patineurs de randonnée s'avère nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation précise, dans ce sens, soit établie.

Urbanisme (permis de construire)

1986. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences. L'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences a établi un nouvel article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme déterminant les règles de compétence en matière de permis de construire dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé. Le troisième alinéa de cet article fixe une exception aux dispositions communes en laissant à l'Etat la compétence des permis de construire pour le compte de l'Etat, de la région et du département. L'intervention du représentant de l'Etat reste, en effet, nécessaire pour délivrer certaines autorisations qu'il n'a pas paru possible de décentraliser. La circulaire du 6 juin 1984 a étendu cette exception aux constructions réalisées par un office public d'H.L.M. ou d'aménagement et de construction. Les directions départementales de l'équipement seraient donc habilitées à instruire et délivrer, au nom de l'Etat, les permis de construire pour des constructions de logements dont le maître d'ouvrage est un office public d'H.L.M. Si l'exception prévue par l'alinéa de l'article L. 421-2-1 semble justifiée lorsqu'un établissement public départemental réalise un projet pour le compte du département n'est-il pas abusif de considérer que la construction de logements dans une commune relève de cette catégorie ? Admettre cette interprétation revient à établir une distinction entre les opérations de construction de logements, qui peuvent être rigoureusement identiques, selon la nature juridique du maître d'ouvrage. Une importante opération de logements réalisée par une société anonyme d'H.L.M. relèverait, dans cette hypothèse, de la compétence du maire alors qu'une petite opération de logements identique, réalisée par un office départemental serait de la compétence de l'Etat. Cette interprétation de la circulaire du 6 juin 1984 semble en contradiction avec l'esprit de l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983 telle qu'elle fût adoptée par le Parlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce point, et s'il ne convient pas de délimiter avec plus de précisions les ouvrages dont la nature rend nécessaire le maintien de la compétence de l'Etat au niveau du permis de construire.

Propriété (expropriation)

2000. - 26 mai 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il est envisagé une modification des procédures de fixation des indemnités d'expropriation afin de renforcer les garanties des administrés. Il aimerait plus particulièrement savoir si le ministre serait favorable au remplacement du juge de l'expropriation par un tribunal paritaire et, d'autre part, si, pour éviter une multiplication des procès, il ne serait pas utile de mettre en place un arbitre n'appartenant pas à l'administration, dont le rôle serait de concilier les différents points de vue.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Collectivités locales (personnel)

1776. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'indemnité spécifique allouée aux agents chargés des fonctions de chef de bureau ou de service dans les collectivités territoriales. Il résulte en effet de l'ensemble des dispositions du statut général de la fonction publique tel qu'il est défini par les lois du 13 juillet 1983, 11 janvier 1984 et 26 janvier 1984, et plus largement du statut général de la fonction publique, qu'il n'appartient qu'à l'Etat de définir le régime indemnitaire de la fonction publique. Or, si ces dispositions demeurent constamment appliquées par les tribunaux administratifs, il demeure que les assem-

blées délibérantes élues des collectivités territoriales devraient pouvoir régler, au titre des affaires les concernant, l'attribution d'une indemnité spécifique en faveur de leurs agents chargés des fonctions de chef de bureau ou de service, même s'il y a lieu de prévoir en tout état de cause un plafond à leur montant. Il lui demande s'il a l'intention prochainement de réviser la loi de décentralisation afin de donner aux présidents des assemblées des collectivités territoriales le pouvoir qu'il leur manque afin que le régime de la fonction publique territoriale ne soit pas écarté du but annoncé d'unifier les règles régissant les fonctions publiques nationales et locales.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

1798. - 26 mai 1986. - Après les dispositions de la loi de finances rectificative adoptée par le conseil des ministres dont les principaux axes sont : économie sur l'emploi et les salaires et cadeaux fiscaux au patronat et aux titulaires de gros patrimoines, M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que, depuis 1982, les fonctionnaires ont perdu 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat et que la non-revalorisation des rémunérations pour 1986 dans la fonction publique, décidée autoritairement par le Gouvernement, ne fera qu'amplifier l'attaque contre leurs salaires, leurs emplois et leurs conditions de vie. Par ailleurs, face aux graves menaces dont est l'objet la loi du 24 janvier 1984 concernant le statut des personnels des collectivités territoriales, il lui demande que la loi précitée soit appliquée sans restriction et que, rapidement, une véritable négociation sur l'évolution des salaires de la fonction publique s'instaure.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

1940. - 26 mars 1986. - M. Roger Mee appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la législation relative aux emplois réservés aux handicapés civils au sein de la fonction publique. Il lui demande combien de handicapés civils ont pu être reclassés dans la fonction publique depuis l'entrée en vigueur de ces textes. Il lui demande également combien de demandes restent en instance pour la France entière, la région Champagne-Ardenne et le département des Ardennes.

Communes

(fusions et groupements : Bas-Rhin)

1958. - 26 mai 1986. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des assistants principaux de la communauté urbaine de Strasbourg. Le décret n° 86-479 portant statut particulier des cadres administratifs territoriaux stipule dans son titre V, relatif à la constitution initiale du corps des attachés (art. 39), que sont intégrés en qualité de titulaires dans ce corps, entre autres (sous 10°), les chefs de bureau des villes. Or, depuis l'existence du décret du 17 novembre 1978 portant réforme hiérarchique des cadres administratifs, la communauté urbaine de Strasbourg n'a plus pu procéder à la nomination à ce grade, l'article 16 dudit décret stipulant « qu'il est mis fin à toute promotion dans l'emploi de chef de bureau ». Le conseil de communauté de Strasbourg a créé, localement, par délibération du 26 avril 1985, un emploi spécifique d'assistant principal dont l'échelle indiciaire correspond pratiquement à celui de chef de bureau. En conséquence, il lui demande si ce grade spécifique peut être reconnu en équivalence avec celui de chef de bureau.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

2011. - 26 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les modalités d'application de l'article 6 du décret n° 86-248 du 24 février 1986, relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'école nationale d'administration. Cet article 6, qui limite le cumul de l'indemnité compensatrice touchée par les titulaires et de l'indemnité forfaitaire mensuelle, désormais versée par l'école, a pour conséquence une perte financière pour les élèves anciens fonctionnaires, perte qui peut aller, par rapport au système antérieur, jusqu'à 2 000 francs par mois. Cette modification du régime apparaît d'autant plus sensible aux intéressés que, dans le même temps, la situation des anciens contractuels et des élèves recrutés par le

troisième concours est, quant à elle, améliorée. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable de revoir les modalités d'application de ce texte de manière à faire disparaître toute discrimination de traitement entre les élèves et à donner aux anciens fonctionnaires une situation équivalente à celle des anciens contractuels et des élèves recrutés dans d'autres secteurs professionnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2012. - 26 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conditions du décret de juin 1984 relatif aux congés semestriels pour recherches dont les universitaires sont susceptibles de bénéficier. Aux termes de ce décret, le congé n'est accordé que si l'intéressé a exercé pendant les six années précédant la date de dépôt de sa candidature. Or, ce texte semble faire l'objet d'une interprétation restrictive en ce qui concerne les professeurs détachés, dans la mesure où les périodes de détachement ne sont pas considérées comme des périodes d'activité. Une telle interprétation pénalise notamment les enseignants qui exercent à l'étranger. Il est en effet difficile en l'occurrence de considérer que ceux-ci n'exercent pas une mission d'enseignement. Bien souvent, le détachement à l'étranger est pour ces universitaires l'occasion de mener une activité de recherches dont il serait souhaitable qu'elle puisse conduire à une publication. Dans ces conditions, le congé de six mois apparaît, sur le fond, avoir sa pleine justification. Il paraît étonnant qu'il ne puisse être accordé sous le motif que les activités ont été exercées pour le compte d'un autre ministère. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur ou du moins de leur donner une interprétation plus souple.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

1740. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qu'avant la légalisation de l'utilisation des émetteurs mobiles de radio (CB) de nombreuses personnes avaient acquis des appareils. Il s'avère que ceux-ci ne sont pas homologables, compte tenu de la législation fixée par les pouvoirs publics depuis lors. Il souhaiterait donc savoir si, pour une durée transitoire de cinq ans, il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une licence temporaire, correspondant aux appareils sus-évoqués, licence attribuée bien entendu sous réserve du respect par les propriétaires des règles d'émission et de réception actuellement en vigueur. Cette solution permettrait en effet à de nombreuses personnes de régulariser leur situation administrative.

Electricité et gaz (tarifs)

1777. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté interministériel du 7 janvier 1986 relatif aux avances remboursables faisant suite à une demande de branchement électrique. Cet arrêté a pour effet d'accélérer le remboursement des avances encaissées après le 1^{er} janvier 1981 et pénalise injustement les personnes ayant versé une avance remboursable avant cette date pour lesquelles il n'est prévu aucune accélération du remboursement. Il arrivera ainsi que des versements plus anciens soient remboursés après des versements plus récents. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'égalité des citoyens soit respectée face aux dispositions réglementaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1788. - 26 mai 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les faits suivants : samedi 10 mai 1986, alors qu'il était interviewé en direct sur l'antenne de FR 3 Poitou-Charentes dans le studio de Poitiers, la distribution du courant a été interrompue à 19 h 40, stoppant du même coup l'émission. Les journalistes et techniciens présents ont indiqué que c'était la première fois qu'ils assistaient à un tel type d'incident. A 19 h 55, heure prévue pour la fin de l'émission, la distribution d'électricité a été rétablie. Il souhaite qu'une enquête administrative soit diligentée pour savoir si les causes de cette coupure inopinée sont véritablement de nature « technique ».

*Equipements Industriels et machines-outils
(entreprises : Pas-de-Calais)*

1792. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auchède** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Lafarge Réfractaires, à Douvrin (Pas-de-Calais). Cette entreprise employait 500 personnes en 1972 ; en 1977, l'effectif tombait à 300. Aujourd'hui il reste 129 personnes dont quatre-vingt-dix-neuf ouvriers. Cette entreprise fabrique des produits réfractaires silico-alumineux avec spécialisation plus marquée dans les produits à haute teneur en alumine. Il est question d'une nouvelle baisse de production et de suppression d'effectifs. Certes, la politique menée, depuis des années, de récession du bassin minier, et donc des cokeries (utilisatrices des produits réfractaires), de la sidérurgie, etc., ne fait que diminuer les débouchés potentiels de cette usine. Par contre, il s'avère que des marchés possibles en France, comme pour la construction d'un four à coke à Usinor Dunkerque, risquent d'être traités à l'étranger. De même les services commerciaux de Lafarge Réfractaires sont actuellement en négociation pour la construction d'un haut fourneau en Egypte, et également en Iran. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver le potentiel de fabrication de réfractaires à Douvrin et éviter ainsi le chômage pour ces 129 ouvriers et employés, d'autant que ces nouvelles mesures de suppression d'emplois ne feraient qu'aggraver la situation dans un département déjà très durement touché, et quelles aides l'Etat envisage pour moderniser, si besoin est, l'outil de travail de cette entreprise afin de l'adapter aux besoins du marché.

Postes et télécommunications (timbres)

1802. - 26 mai 1986. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une anomalie concernant le timbre-poste consacré au cloître de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-sur-Marne, qui sera émis les 7 et 8 juin en vente anticipée et le 9 juin en vente générale. Or ce timbre, dont l'émission avait été souhaitée par un vœu unanime du conseil municipal de Châlons-sur-Marne dès le 20 octobre 1977, puis par un vœu unanime également du conseil général de la Marne, dans l'état actuel de son élaboration, ne mentionnera pas la ville où est située cette merveille architecturale retrouvée il y a quelques années, ce qui atténuerait sensiblement l'intérêt de son message informatif. Cette même objection avait d'ailleurs été formulée auprès de son prédécesseur et n'avait pas été suivie d'effets correctifs. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre toute disposition propre à faire figurer sur ce timbre le nom de la ville de Châlons-sur-Marne, dans laquelle est situé ce monument d'un caractère très particulier. Compte tenu des délais, désormais très courts, une solution consistant en une surcharge sur la figurine pourrait être de nature à rectifier de bonne façon cette anomalie.

*Instruments de précision et d'optique
(entreprises : Marne)*

1803. - 26 mai 1986. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe Jaeger qui possède trois unités de production dans le département : à Châlons-sur-Marne, à Sainte-Menhould et à Sermaize-les-Bains. Le groupe Jaeger, spécialisé dans la production d'équipement de pointe pour l'automobile, fait partie du groupe Matra qui est aujourd'hui contrôlé à 51 p. 100 par l'Etat. Des négociations sont actuellement en cours entre le groupe Matra et le groupe Fiat pour la reprise par Fiat du groupe Jaeger et sa fusion avec la société Borletti dont la filiale française est Veglia. Par conséquent, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour conserver la maîtrise par notre pays de ce segment de production stratégique pour l'avenir de notre industrie automobile nationale et pour assurer la pérennité des différents sites industriels du groupe Jaeger et le maintien de l'emploi.

Postes et télécommunications (téléphone)

1833. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, pour les personnes âgées, la possession d'un poste téléphonique est plus une sécurité qu'un moyen de communication. De ce fait, le coût de l'abonnement dépasse souvent le montant des communications durant la même période. Avec la généralisation de la « télé-alarmer », l'exonération de l'abonnement téléphonique permettrait de maintenir à leur domicile un plus grand nombre de

personnes âgées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'exonération de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée systématiquement aux personnes âgées ayant de faibles ressources.

Energie (politique énergétique)

1850. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique énergétique. Il lui demande de définir les grands axes qu'entend conduire le Gouvernement dans ce domaine, notamment quant à l'indépendance énergétique et à la place faite à l'électricité. Il souhaite également connaître la politique qui sera conduite vis-à-vis des industries liées à l'énergie : industrie nucléaire, industrie de l'extraction charbonnière, industrie impulsée par la maîtrise de l'énergie.

*Postes et télécommunications
(télécommunications : Bretagne)*

1870. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de réorganisation du « Centre d'exploitation du réseau national » (C.E.R.N.) des télécommunications implanté à Pontivy et desservant la zone géographique de Bretagne centrale ; ce centre du service des transmissions du réseau national a la charge des « liaisons spécialisées avec les entreprises » dans une zone incluant les centres intermédiaires de Loudéac et Rostrenen (Côtes-du-Nord) et de Carhaix (Finistère). Actuellement, il est envisagé d'enlever à la compétence du C.E.R.N. de Pontivy les centres intermédiaires situés en dehors du département du Morbihan, afin de les rattacher aux chefs-lieux des départements d'appartenance. Ce projet semble ignorer l'unité économique d'un bassin d'emploi constitué autour des deux villes de Pontivy et Loudéac. Par ailleurs, la restructuration envisagée aurait pour effet d'augmenter les frais de transport du service en augmentant la distance entre les entreprises et les centres d'exploitation. Elle serait donc contraire à la recherche d'efficacité du service public à un moment où les liaisons spécialisées avec les entreprises nécessitent une intervention rapide, et elle accentuerait l'enclavement de la région. Ce projet serait motivé par le souci de faire coïncider les zones des différents services avec les limites administratives, spécialement celles du département. Or le ministre sait bien que dans certains cas (pays de Redon par exemple) le découpage administratif constitue un handicap pour le développement de régions dont l'unité économique est reconnue (cf. notamment définition des bassins d'emploi par l'I.N.S.E.E.). Alors que se prépare une « opération intégrée de développement » en faveur de la Bretagne centrale, il serait paradoxal d'adopter un projet préjudiciable au désenclavement et au développement des entreprises de la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte des réalités spécifiques de la Bretagne centrale.

Charbon (houillères)

1899. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le déficit d'exploitation des houillères nationalisées varie selon les bassins. C'est en Lorraine qu'il a été le plus faible (102 francs par tonne). Il a été deux fois plus important pour le Centre-Midi et cinq fois plus important dans le Nord-Pas-de-Calais. Considérant par ailleurs que la Lorraine assure déjà 60 p. 100 de la production nationale contre 26 p. 100 pour le Nord-Pas-de-Calais, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les priorités retenues en matière d'investissements de modernisation et quels sont *a contrario* les sites où la récession doit être accélérée.

Charbon (Charbonnages de France)

1899. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'un convention liant les Charbonnages de France à l'Etat prévoit l'octroi à C.D.F. d'une subvention jusqu'en 1988. Cette subvention annuelle a été fixée à 6,5 milliards de francs (francs constants valeur 1984). Toutefois, les pouvoirs publics ont globalisé leur aide aux Charbonnages en ce sens qu'elle concerne à la fois la compensation des charges non liées à la production et l'aide à la production. Il est donc très difficile dans ces conditions de dissocier ce qui relève spécifiquement du déficit de production et ce qui relève de la prise en charge par l'Etat de dépenses qui devraient être couvertes de toute manière par la collectivité (aides diverses pour le logement et le chauffage des retraités par exemple). Les aides non liées à la production

représentent plus de trois milliards de francs en 1985. Elles sont dues, pour l'essentiel, aux statuts particuliers de l'entreprise et de son personnel, et surtout à l'incidence financière de la régression rapide des effectifs au cours des vingt dernières années. Déjà en forte augmentation en 1985, ces aides augmentent encore au cours des prochaines années. Les aides à la production apparaissent comme un solde entre la participation totale de l'Etat et les autres aides sus-évoquées. Ces dernières ayant tendance à augmenter, les aides à la production décroissent d'année en année. Elles ont été en 1984 de l'ordre de 3,5 milliards de francs ; en 1985, elles n'ont été que de 3,3 milliards de francs (valeur 1984) et pour 1986, elles risquent d'être inférieures à 3 milliards de francs. La globalisation des subventions de l'Etat conduit donc à une diminution importante de la participation de la collectivité à la production charbonnière française. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable à l'avenir d'individualiser chacun des deux types d'aides apportés par l'Etat à Charbonnière de France.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications)*

1831. - 26 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des services postaux à la Réunion où l'on note depuis quelques années une dégradation marquée par une baisse de qualité des prestations. Les usagers se plaignent notamment du retard accumulé de leur courrier en provenance de la métropole, ce qui a pour effet de gêner considérablement la bonne marche des entreprises, en compromettant parfois l'équilibre financier de certaines d'entre elles. Ces inconvénients étant dus, semble-t-il, à un manque de personnel, il lui demande si la suppression du 4 000 à 5 000 emplois dans les P. et T. envisagée dans le budget 1987 de son ministère et annoncée par l'hebdomadaire *Le Point* dans son édition du 12 mai dernier, est de nature à améliorer la bonne marche des services postaux à la Réunion.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

2015. - 26 mai 1986. - M. Pierre Delmar expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que la baisse du prix du pétrole devrait inciter les pays non producteurs, notamment en Europe, à constituer des stocks de précaution. La France, dont le stock officiel est limité au stock obligatoire constitué par quatre-vingt-dix jours d'importation, paraît devoir être amenée à réaliser un stock de précaution, lequel représente 66 M.T. aux U.S.A., 15 M.T. au Japon et 10 M.T. en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème et lui indiquer si des mesures ont déjà été envisagées à ce sujet.

Charbon (politique charbonnière)

2095. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que dans un bulletin d'information publié par son ministère sous le titre *L'énergie de la France*, il est indiqué page 12 que Charbonnages de France a réparti les mines de charbon en trois catégories : les points d'ancrage, les sites dont l'avenir est incertain, les installations à fermer. Il souhaiterait qu'il lui indique, pour chaque siège d'extraction de charbon existant en France, quels sont les effectifs au 1^{er} janvier 1986 et dans quelle catégorie ce siège doit être inclus.

Santé publique (produits dangereux)

2096. - 26 mai 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl en U.R.S.S. La nécessité de garanties et de contrôles de sécurité, l'obligation de dénoncer tout incident technique survenu au cours d'essais nucléaires ainsi que l'instauration d'un véritable contrôle international des installations apparaissent comme des mesures nécessaires, il souhaiterait connaître sa position face à chacune d'entre elles.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2101. - 26 mai 1986. - M. Maurice Jeandon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés économiques que connaît le Bassin de Saint-Dié, difficultés qui entraînent des conséquences graves sur

le plan financier et douloureuses sur le plan humain. Une entreprise industrielle de la région est en état de cessation d'activité. Ses difficultés se répercutent sur une petite entreprise, une scierie de la région, fournisseur de la première, qui a honoré deux commandes de celle-ci au titre de l'année 1986. Ces deux commandes n'ont pas été réglées et il est fort probable qu'elles ne le seront pas. Bien que les commandes en cause soient d'un montant relativement peu élevé, elles ont entraîné, pour le fournisseur, un manque de trésorerie difficile à combler. Il devra faire appel aux banques qui lui offrent des prêts à un taux d'intérêt de plus de 14 p. 100 ce qui le place dans une situation particulièrement délicate. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, des aides peuvent être apportées aux entreprises en difficulté et en particulier s'il existe un système de prêts à taux bonifié de façon à permettre que l'emploi dans cette région ne connaisse pas de difficultés supplémentaires.

INTÉRIEUR

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

1742. - 26 mai 1986. - M. Lolo Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat avant la date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 : ce texte a prévu l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Arcantec) des seuls maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973. Les personnes n'étant plus en fonction à cette date n'ont pu faire valider leurs périodes d'activité antérieures. Les études jusqu'ici annoncées ou entreprises par ses prédécesseurs n'ayant débouché sur aucun résultat concret, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner enfin satisfaction aux intéressés.

Communes (maires et adjoints)

1753. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctions de maire délégué sont prévues par la loi relative à la fusion des communes. Le maire délégué perçoit théoriquement une indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée. Toutefois, le maire délégué est également adjoint au maire de la commune principale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le maire délégué doit obligatoirement percevoir l'indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée ou si, au contraire, il a le choix de percevoir soit l'indemnité de maire de la commune associée, soit l'indemnité d'adjoint au maire de la commune principale.

Français (nationalité française)

1764. - 26 mai 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'importance des naturalisations, à peu près huit cents par numéro du *Journal officiel* depuis le début de cette législature. A notre époque de terrorisme, croit-il que l'enquête prévue par la loi puisse être faite avec suffisamment de soin compte tenu de la masse des candidats. Est-il sage, alors que le Gouvernement pense changer le code de la nationalité, de continuer à procéder à des intégrations aussi rapides.

Communes (finances locales)

1808. - 26 mai 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur des réponses à des questions écrites (J.O. Assemblée nationale, question du 6 juillet 1981, et J.O. Sénat, question du 24 février 1983), dans lesquelles M. le ministre de l'Intérieur a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux organismes prêteurs, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, concernant les garanties des emprunts contractés par les communes, ces garanties étant demandées au département. Il lui en rappelle l'essentiel : « ... ces demandes (de garantie) n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières... » ; « ... cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible... » ; « ... le Gouvernement est désireux de donner leur plein droit aux dispositions de la loi du 2 mars et rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel... » ; « ... les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des départements, qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches... ». Outre que les organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui signale particulièrement les investissements projetés par les centres hospitaliers. Les centres hospitaliers ont

besoin de renouveler leur matériel et, en particulier, le centre hospitalier général de Longjumeau a présenté à la Caisse des dépôts et consignations une demande d'emprunt de 6 millions de francs pour du matériel radiologique et autres. La C.D.C. ne refuse pas d'accorder ce prêt mais demande la garantie d'une ou de plusieurs collectivités locales : commune ou département. Il est paradoxal que les règles qui régissent l'octroi des prêts de la C.D.C. ou des caisses d'épargne ne soient pas revues à l'heure où la décentralisation a supprimé toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Il est étonnant, pour le moins, que la C.D.C., organisme d'Etat, demande, pour octroyer un prêt à un établissement public dépendant de l'Etat, une garantie communale ou départementale, alors que les collectivités locales, commune ou département, n'ont aucune influence sur le budget global destiné à la gestion de l'hôpital. Aussi il lui demande si ce règlement qui date d'un autre âge ne pourrait être utilement supprimé. En outre, il lui fait valoir que, les départements se refusant désormais, depuis la loi du 2 mars 1982, à accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, les établissements hospitaliers vont rapidement voir s'accroître la vétusté de leur matériel et se dégrader leur situation. Il lui signale également l'urgence à résoudre le problème car la situation citée dans son département, si elle est exemplaire, se rencontre dans tous les centres hospitaliers.

Pompes funèbres (réglementation)

1825. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une loi du 9 janvier 1986 a assoupli certains aspects de la réglementation du monopole des pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de faire également bénéficier les populations des trois départements d'Alsace-Lorraine des aspects positifs de cette loi.

Communes (conseils municipaux)

1827. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les convocations au conseil municipal doivent mentionner l'ordre du jour. Dans l'ensemble de la France, la même obligation existe pour les réunions des conseils généraux et des conseils régionaux. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que dans toutes les communes de France, l'ordre du jour doit être annexé aux convocations pour les séances du conseil municipal.

Cultes (Alsace - Lorraine)

1828. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la messe épiscopale constitue un établissement public. Si oui, il souhaiterait savoir quelles sont les règles qui conditionnent sa gestion.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1829. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les ecclésiastiques qui exercent dans les trois départements d'Alsace-Lorraine peuvent se prévaloir des années d'ancienneté acquises à des qualités de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de la fonction publique.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

1831. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que représentent les taxes sur l'électricité perçues par les collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les départements qui perçoivent actuellement cette taxe au plafond maximum prévu par la loi.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

1837. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes associées, il a été prévu de créer une commission consultative représentant les intérêts de la population. De ce fait, de nombreux élus muni-

cipaux des communes associées ont été désignés dans les commissions consultatives, ce qui leur permet de continuer à participer à la vie municipale. Cela n'aurait pas été possible par ailleurs en raison de la réduction du nombre des élus municipaux de la commune associée. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux de considérer les fonctions de membre d'une commission consultative de commune associée comme ouvrant droit également à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

1851. - 26 mai 1986. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'emploi, au sein des sapeurs-pompiers, des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage. En effet, de nombreux maîtres-chiens sapeurs-pompiers, brevetés par la sécurité civile, souhaiteraient pouvoir opérer sous la tutelle de leurs corps. Mais les textes, actuellement en vigueur, ne prévoient aucune structure d'accueil des binômes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers, alors qu'elle existe dans d'autres administrations (gendarmerie, police, douanes). Appelés à participer à l'organisation de secours, il est aujourd'hui demandé aux maîtres-chiens sapeurs-pompiers d'utiliser leur animal dans le cadre de l'action des sapeurs-pompiers, mais en prenant à leur charge les frais d'assurances, de déplacements et de vétérinaire liés à la mission. C'est pourquoi, il lui demande s'il est prévu une modification des textes pour permettre aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers.

Communes (finances locales)

1855. - 26 mai 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime de remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions précises du Gouvernement sur ce point.

Collectivités locales (finances locales)

1890. - 26 mai 1986. - M. Bernard Derozier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 qui a modifié le régime des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. en précisant les dépenses réelles à prendre en compte pour le calcul de ces attributions. Sont exclues de l'assiette éligible au fonds les dépenses d'acquisition de terrains nus ainsi que le montant des subventions spécifiques de l'Etat perçues au titre des investissements. Ces dispositions sont applicables, pour les achats de terrains, dès 1986 et pour les subventions spécifiques dès 1987 alors que, d'une manière générale, la réforme est mise en vigueur à partir de 1988. Cette différence de régime cause un préjudice, de l'avis même de l'association des maires de France, de l'ordre d'un milliard de francs aux collectivités locales. En outre, son caractère rétroactif ne laisse pas de surprendre. Le comité des finances s'était d'ailleurs déclaré opposé à toute mesure de rétroactivité, notamment à l'exclusion, dès 1986 des achats de terrains. Il est donc souhaitable que cette mesure puisse être rapportée ; il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Protection civile (politique de la protection civile)

1892. - 26 mai 1986. - M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les responsabilités respectives des S.A.M.U. et des sapeurs-pompiers. L'organisation des secours aux accidentés sur la voie publique est définie par l'article L. 131 (2, 6°) du code des communes relatif aux pouvoirs de police du maire. L'article R. 352-1 précise en outre que la distribution des secours doit être assurée par les sapeurs-pompiers. Il n'est pas contestable que le numéro 15 des S.A.M.U. doit

servir à réguler les appels d'urgence médicale à domicile, émanant de particuliers ou de médecins, afin de déterminer le moyen le mieux adapté à la situation, après discussion avec l'intéressé, un proche ou le médecin traitant. Mais la situation est différente lorsqu'il s'agit d'accidents sur la voie publique, même si la médicalisation est assurée par un véhicule léger hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur le bien-fondé de la prise en charge des appels pour accident sur la voie publique par les S.A.M.U., à travers la publicité faite pour leur numéro « 15 ».

Communes (personnel)

1900. - 26 mai 1986. - **M. Noël Revesard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des petites communes dans lesquelles le secrétariat de mairie est assuré par un retraité. Dans le cadre de la loi contre le chômage, l'ordonnance du 30 mars 1982 et la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 ont instauré une contribution de solidarité due, sous certaines conditions, à la fois par le retraité disposant d'un revenu d'activité et par l'employeur. Ainsi, pour une personne faisant valoir ses droits à la retraite mais continuant d'assurer le secrétariat de mairie, la commune doit verser cette contribution. Il ne convient pas de remettre en question ces dispositions tout à fait fondées mais peut-être pourraient-elles être aménagées dans un tel cas, afin que la collectivité n'ait pas à supporter la charge financière liée à cette situation particulière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement (constructions scolaires : Bouches-du-Rhône)

1520. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roetta** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il trouve justifié que la ville de Marseille garde sous sa responsabilité, par le biais de « contrats », les extensions, reconstructions, réparations importantes, d'établissements scolaires qui sont sa propriété mais qu'un transfert de compétence attribue soit au département (collèges), soit à la région (lycées).

Collectivités locales (personnel)

1962. - 26 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des élections pour les centres régionaux de formation des collectivités locales et leurs services qui devaient avoir lieu le 20 mai prochain. Par décision de son ministère, ces élections viennent d'être reportées. Cette décision a été prise sans consultation des divers partenaires concernés, notamment des organisations syndicales, des associations d'élus et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elle s'inscrit à contre-sens de la politique contractuelle souhaitée par tous et constitue une première remise en cause du statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ce report et de lui indiquer les mesures qui seront prises pour que ces élections puissent avoir lieu dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : collectivités locales)

1874. - 26 mai 1986. - **M. Elle Costor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions de la loi du 22 décembre 1985 et du décret du 14 mars 1986, relatif au fonctionnement du centre de gestion de la fonction publique territoriale. Il fait remarquer que le mode de calcul de la cotisation assise sur la masse salariale des fonctionnaires ne permet pas de disposer d'une enveloppe suffisante pour le fonctionnement du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Guyane. Il expose, d'une part, que le nombre des fonctionnaires titulaires ne représente que 25 p. 100 de l'effectif des agents des collectivités territoriales et, d'autre part, que les frais de personnel sont majorés outre-mer d'une indemnité de cherté de vie de 40 p. 100. Il souligne que les solutions possibles résident soit dans l'élargissement de l'assiette de la cotisation aux agents non titulaires - d'autant qu'en vertu des dispositions des articles 128 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 et du décret 86-228 du 18 février 1986, le centre de gestion aura à connaître, par le truchement des commissions paritaires, des affaires relevant de cette catégorie d'agents, soit pour les D.O.M. par l'élévation ou la suppression des taux maxima de la cotisation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre ce problème.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

1977. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents contractuels de catégorie B du ministère de l'intérieur. En effet, en application des dispositions du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des catégories A et B des collectivités territoriales, il souhaite savoir si des mesures semblables résultant de directives gouvernementales sont à l'étude afin de permettre éventuellement la titularisation des personnels de même catégorie mais relevant de la fonction publique.

Elections et référendums (réglementation)

2018. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt évident, comme l'a prouvé une fois encore la dernière campagne électorale, de faire observer des règles strictes en matière de propagande à cette occasion, et notamment en ce qui concerne l'affichage électoral. Il conviendrait de prendre, le moment venu, toutes les mesures nécessaires afin de proscrire l'affichage sauvage et de faire respecter, entre autres, les dispositions des articles R. 26 et R. 28 du code électoral. Il lui demande s'il envisage de rappeler ces prescriptions aux préfets en vue de moraliser, au moins sur ces points, les futures campagnes électorales.

Communes (conseils municipaux)

2019. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les grandes communes se dispensent de transmettre certaines délibérations au contrôle de légalité, ces délibérations étant applicables immédiatement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° le seuil de population concerné ; 2° la nature des délibérations susceptibles d'être dispensées du contrôle de légalité ; 3° dans le cas de districts communaux qui sont assujettis aux mêmes critères de gestion et de fonctionnement que les communes, sur quels critères se fait la distinction entre les districts susceptibles de bénéficier du régime des grandes communes et ceux relevant du régime général, c'est-à-dire ceux dont les délibérations sont toutes assujetties au contrôle de légalité.

Communes (conseillers municipaux)

2020. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 62717 posée sous la précédente législature, il lui a été indiqué qu'une étude était engagée sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux et au sein des organismes extérieurs. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le degré d'avancement de cette étude.

Circulation routière (stationnement)

2021. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services chargés de la mise en fourrière des véhicules procèdent souvent à des enlèvements totalement abusifs. La situation est encore aggravée dans les communes où la fourrière est concédée à des sociétés privées et où il y a une obligation financière de rentabilité. Dans ces cas, en effet, certains responsables se sentent moralement tenus de respecter un quota minimum d'enlèvements chaque jour, ce qui conduit à des mesures tout à fait injustifiées. En principe, les enlèvements ne doivent concerner que les voitures en stationnement gênant. Toutefois, il arrive qu'une voiture située sur un emplacement réservé à des livraisons soit enlevée ; or si l'emplacement est réservé aux livraisons, un stationnement à cet endroit n'est a priori pas gênant. Afin d'éviter la multiplication des enlèvements abusifs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire, dans le cas des contrats passés entre une commune et une société privée, toutes les clauses garantissant un minimum de véhicules enlevés par jour. Une telle interdiction ferait disparaître tout intérêt pour la société de fourrière, laquelle n'inciterait alors plus les agents de la force publique à multiplier les demandes d'enlèvements.

Communes (conseils municipaux)

2022. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 66472, posée sous la précédente législature, il lui a été confirmé que c'est à l'assureur de la collectivité locale de prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à cette dernière en raison des dommages causés ou subis par un membre du conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions. Il s'avère toutefois que, comme la question l'indiquait, de nombreux contrats d'assurance des collectivités locales ne prévoient l'intervention de l'assurance de la commune que subsidiairement par rapport à l'assurance personnelle des conseillers municipaux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique clairement si cette clause de substitution doit effectivement être considérée comme nulle et non avenue ou si, au contraire, relevant d'une disposition contractuelle, elle constitue une lacune dans la couverture de la commune vis-à-vis des risques divers.

Communes (conseils municipaux)

2024. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les convocations pour un conseil municipal de l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine doivent être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion. Il souhaiterait qu'il lui précise les références de la législation applicable en la matière et les sanctions éventuelles en cas de non-respect de la communication de l'ordre du jour.

Communes (conseils municipaux)

2025. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les convocations adressées aux membres des conseils municipaux doivent comporter l'ordre du jour de la séance. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont, en la matière, les différences qui existent avec le droit général applicable dans le reste de la France.

Communes (actes administratifs)

2026. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser en détail quelles sont les délibérations des conseils municipaux des communes de plus de 25 000 habitants dans les trois départements d'Alsace-Lorraine qui sont exécutoires sans devoir être transmises au contrôle de légalité.

Départements (personnel)

2027. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si « la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures » aura une quelconque incidence sur le financement des amicales concernant à la fois les personnels des préfectures et des départements et subventionnées à l'heure actuelle exclusivement par les conseils généraux.

Ordre public (maintien : Moselle)

2000. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de violence lors des manifestations organisées localement dans des petites communes de la périphérie messine. Le 29 mai 1983 notamment, l'association sportive et culturelle de Faillly (Moselle) organisait la fête patronale annuelle. Le bal champêtre a été troublé par une bande dangereuse et organisée bien connue de la police. Il s'avère que les forces de l'ordre ne sont intervenues que très tardivement. De ce fait, les dégâts matériels sont importants et il y a plusieurs blessés. Il souhaiterait, une nouvelle fois, qu'il veuille bien lui indiquer si, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, dont relèvent les services de la gendarmerie, il ne lui serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de telles actions.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

2001. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par les filières d'immigration de Sri-Lankais existant de Berlin-Est (R.D.A.) vers la France, et s'étonne du fait que les passeurs qui effectuent ces transports ne risquent que quelques mois de prison. Des peines aussi légères ne dissuadent absolument pas les passeurs, qui tirent de considérables bénéfices d'un commerce odieux. En outre, il s'avérerait que Metz devient l'une des plaques tournantes de l'immigration clandestine : des filières en provenance de R.F.A. se constitueraient (filière ghanéenne notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les moyens complémentaires mis à la disposition de la police de l'air et des frontières en la matière. Il est en effet indispensable qu'une coopération soit instaurée entre les polices de R.F.A. et de France, mais également l'Europe entière.

Edition, imprimerie et presse (livres)

2002. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des livres à caractère plus ou moins pornographique ainsi que des livres présentant des photographies incitant à la violence soient laissés à la vue du public et notamment des enfants dans les kiosques à journaux. Il arrive même que ces livres soient disponibles en grandes surfaces commerciales organisées en libre-service et les enfants peuvent donc non seulement voir les pages de couverture mais peuvent même éventuellement feuilleter les revues. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures réglementaires qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation sus-évoquée.

Urbanisme (politique foncière : Moselle)

2076. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêt en date du 5 novembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976, portant constitution de l'association foncière urbaine « Les Vignes » à Scy-Chazelles (Moselle), qui, de ce fait, est considérée comme n'ayant jamais eu d'existence légale. Il attire l'attention de monsieur le ministre sur le fait qu'avant son annulation, l'association foncière urbaine avait fait procéder à un remembrement dont les formalités d'inscription au livre foncier ont été opérées le 30 octobre 1979, conformément à l'article 42 de la loi du 1^{er} juin 1924, et que les inscriptions des nouvelles parcelles issues de ce remembrement ont été réalisées au livre foncier pendant la période du 2 novembre 1979 au 15 janvier 1980, après vérification des conditions de fond et de forme prévues à l'article 46 de la loi du 1^{er} juin 1924. S'agissant d'un régime foncier de droit local, il rappelle également les articles 40 et 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 et d'une façon générale, l'ensemble des règles édictées par le chapitre III du titre II de cette loi, ainsi que les dispositions de l'article 35 du décret du 18 novembre 1924. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que le remembrement confère, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat et conformément aux dispositions de la loi locale, un droit réel de propriété sur les parcelles ainsi remembrées et de lui préciser ce qu'il advient des emprises de voies résultant de ce même remembrement, actuellement cadastrées et inscrites au livre foncier au nom de l'ex-association foncière urbaine « Les Vignes ».

Police (police de l'air et des frontières : Moselle)

2002. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières de Thionville. En effet, la brigade mobile ne dispose que d'une voiture et de neuf agents pour surveiller 125 kilomètres de frontières (Luxembourg et Allemagne). Il y a en outre plus de quarante points de passage non gardés. Avec une voiture et deux hommes (ceux-ci tournent en équipe) la surveillance des frontières est bien évidemment plus qu'aléatoire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est possible de doter la police de l'air et des frontières de plus de moyens.

Communes (personnel)

2100. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer son sentiment à l'égard des charges élevées que peuvent supporter les petites communes au titre de l'emploi temporaire d'auxiliaires. Dans certaines

conditions, ces collectivités doivent verser des allocations chômage sur leur propre budget. Il lui demande si une formule d'adhésion (auprès de l'A.S.S.E.D.I.C. ou d'un organisme relevant, à l'instar de la C.N.R.A.C.L., de la Caisse des dépôts et consignations) ne pourrait être mise au point pour ne pas dissuader, en définitive, ces collectivités d'embaucher les agents occasionnels dont elles ont pourtant besoin.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

1766. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si le principe du financement du sport par les parieurs sportifs n'est pas, sur le plan du libéralisme, plus satisfaisant que le financement par l'Etat. Il lui demande, si dans ce contexte-là la décision de son Gouvernement de plafonner les crédits issus du Loto sportif lui paraît être satisfaisante pour les comités et associations de sports.

Sports (politique du sport)

1772. - 26 mai 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des crédits du fonds national du développement sportif entre les différentes fédérations de France. Il lui demande de lui préciser selon quels critères ces crédits sont répartis entre les intéressés et s'il peut lui communiquer les répartitions qui ont déjà été effectuées au titre des années précédentes. Il lui demande enfin s'il existe en la matière une discrimination entre les disciplines sportives olympiques et celles qui ne le sont pas.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

2075. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'en juillet 1985 des avant-projets de textes relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs sont parus. Relevant tout d'abord que ces textes ne comportent pas d'exposés des motifs, les associations de jeunesse concernées en premier lieu par le sujet font état des critiques auxquelles donnent lieu ces avant-projets sur les points suivants : raccourcissement global du temps de formation, l'encadrement des centres de vacances et de loisirs exige plus que jamais des compétences affirmées, une bonne formation en matière de sécurité des activités et le sens des responsabilités : suppression des stages de perfectionnement et de spécialisation : cette mesure détruit le dispositif de formation faisant alterner théorie et pratique, qui est le garant du réalisme de cette formation courte ; suppression du jury départemental : le rôle de ce jury permet une coordination des différents partenaires responsables de la formation et contribue donc à la prise d'une décision plus objective ; introduction d'une période test sélective. Il apparaît que, compte tenu du rôle rempli par les associations de jeunesse dans l'orientation des jeunes vers cette formation, le fait de remplacer cette fonction de sensibilisation par un test de sélection est contraire à la liberté d'entrée en formation des jeunes. En estimant que les avant-projets de réforme constituent une véritable régression et visent à substituer à une formation globalement satisfaisante en matière de sécurité des personnes et d'encadrement des activités une formation écourtée et dévalorisée, les associations de jeunesse rappellent que la réglementation de l'animation des centres de vacances et de loisirs doit continuer à concilier la répartition des responsabilités suivantes : la protection de mineurs relève de l'Etat ; l'organisation des centres de vacances et de loisirs est librement laissée aux agents privés aussi bien que publics ; la formation est assurée, de manière pluraliste, par des associations habilitées par l'Etat, au vu des critères objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de continuer à appliquer ce dernier point en reconsidérant à cet effet les textes rappelés ci-dessus relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs.

JUSTICE

Associations et mouvements (réglementation)

1824. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application de l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985, certaines associations de droit local créées en Alsace-Lorraine peuvent faire reconnaître leur mission d'utilité publique. Cette reconnaissance présente des avantages fiscaux. Par contre, une discrimination par rapport aux associations reconnues d'utilité publique qui existent en France subsiste dans de nombreux autres cas. Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des autres avantages dont sont exclues toutes les associations d'Alsace-Lorraine et s'il ne pense pas que certains de ces avantages pourraient également être pris en compte pour les associations d'utilité publique existant en Alsace-Lorraine.

Crimes, délits, et contraventions (Alsace-Lorraine)

1897. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que si le droit local d'Alsace-Lorraine présente de nombreux avantages, il comporte en contrepartie des incohérences et des anachronismes gênants pour la population. C'est ainsi que de nombreux textes en allemand n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle en français. De même, les pénalités sont encore libellées en marks et non en francs. Une proportion croissante des habitants d'Alsace-Lorraine (notamment en Moselle) ignore totalement l'allemand et est donc dans l'impossibilité d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires dans leur version d'origine, la seule valable. En outre, de nombreuses dispositions sont soit contraire aux principes de la Constitution française (c'est par exemple le cas de la possibilité pour le préfet d'interdire les associations à but politique), soit disproportionnées par rapport au code pénal français. C'est ainsi que l'article 166 du code local punit de trois ans de prison « celui qui cause du scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De même, est puni de dix marks d'amende « celui qui conduit hors de son champ une charrette dont le soc n'est pas relevé ; celui qui laisse effectuer la saillie des chevaux ou bovins sur des places publiques... ». De tels exemples prouvent qu'il est urgent de procéder à une rénovation d'ensemble de la législation locale. Cette rénovation devrait d'ailleurs avoir pour corollaire une traduction officielle et une codification systématique des dispositions du droit local qui seront conservées. Compte tenu de l'importance de cette affaire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il compte y donner.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

1953. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des conseils communaux de prévention de la délinquance mis en place depuis la loi du 5 juillet 1983. Ceux-ci ont fait la preuve de leur efficacité dans la lutte contre l'insécurité de la population face à la petite et moyenne délinquance tout en ne négligeant pas l'aspect positif que revêt la répression judiciaire. L'action bénéfique des conseils a été clairement démontrée notamment par la participation active des élus, des enseignants, des policiers, des parents d'élèves, des représentants du monde associatif et tout particulièrement des magistrats. Ces derniers attendent des instructions leur permettant de poursuivre leur travail au sein de ces organismes. Il lui demande donc d'autoriser et d'encourager ses fonctionnaires à participer à l'œuvre reconnue des conseils communaux de prévention de la délinquance.

Politique extérieure (Moghreb)

1992. - 26 mai 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés à faire appliquer les décisions de justice concernant la garde d'enfants issus de couples mixtes. C'est ainsi qu'il a eu connaissance à maintes reprises de cas dramatiques d'enfants confiés après divorce des parents à la garde de leur mère française résidant en France et enlevés par leur père, d'origine souvent algérienne, marocaine et tunisienne, à l'occasion d'un droit de visite, pour être emmenés dans le pays étranger où réside le père. En conséquence, il lui demande, compte tenu du non-respect des décisions de justice, quelles initiatives il compte prendre pour remédier efficacement à ces situations en général, et plus particulièrement pour faire respecter les conventions établies avec certains pays dont l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Propriété (réglementation)

2013. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une personne, propriétaire en usufruit d'un logement par la voie d'un testament olographe datant de novembre 1961, a, pour des raisons de santé, loué ce local d'habitation depuis six ans et est allée résider chez un de ses enfants. Dernièrement, à la suite de fissures extérieures, des dégradations se sont produites à l'intérieur du logement en cause et le nu-propiétaire refuse de prendre à sa charge les travaux nécessaires, en alléguant le fait que l'usufruitier n'avait pas le droit de louer ce logement. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point, précision étant donnée que le testament n'apporte aucune restriction quant à l'utilisation du logement.

Assurances (réglementation)

2009. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or, une société d'assurances (Secours-Groupe-Présence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p. 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi, aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

MER*Transports maritimes (emploi et activité)*

1999. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les graves difficultés que rencontre la marine marchande française. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant : 1° le maintien de navires en flotte de commerce et de pêche ; 2° le recrutement dans les écoles de la marine marchande ; 3° l'aide aux familles des marins chômeurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques : transports maritimes)*

1934. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la suggestion qu'il aurait faite récemment au Comité des armateurs français de choisir « le pavillon des îles Kerguelen, l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) (...) au lieu d'avoir Dunkerque ou Le Havre comme port d'attache ». Il lui demande de lui faire connaître le montage juridique de l'opération en lui indiquant ses avantages, ses inconvénients et le nombre de bateaux qui naviguent déjà sous pavillon français des Kerguelen.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : élevage)*

1935. - 26 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années par la « Ferme Corail » à Saint-Leu (île de la Réunion) pour la commercialisation à l'étranger des produits de l'élevage de la *Chelonia Mydas*, dite tortue verte. Il lui rappelle notamment la décision prise en mai 1985 par la Convention de Washington appelée Cites (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) d'interdire à la France cette commercialisation à l'exportation. Un nouvel examen du dossier par cette instance internationale devant intervenir l'année prochaine au Canada, il lui demande quelles dispositions sont prises à son niveau pour l'élaboration technique de la demande de déclassement de la *Chelonia Mydas*.

P. ET T.*Postes et télécommunications (téléphone)*

1793. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des personnes handicapées. La difficulté de se mouvoir affecte très fortement leurs possibilités de communiquer. Aussi le recours au service du téléphone a pour elles le caractère d'une nécessité absolue. Leur santé, leur sécurité, leur insertion sociale et professionnelle en dépendent étroitement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'envisager d'appliquer des réductions sur les tarifs des communications téléphoniques des handicapés en fonction du taux d'invalidité porté sur la carte délivrée par la Cotorep.

Administration (secrétariat d'Etat chargé des P. et T. : personnel)

1881. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Derosier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les problèmes rencontrés par le corps de la révision des P. et T. Ces fonctionnaires de la catégorie A au service de la qualité et des prix des constructions publiques aux P. et T., depuis le bureau de poste communal jusqu'au centre de télécommunication par satellite, exercent actuellement dans les directions régionales et à l'administration centrale. Ils souhaitent la suppression de l'appellation « vérificateur » qui ne correspond plus aux fonctions exercées, le recrutement initial au niveau Bac + 4, l'accroissement des effectifs du corps de 622 à 800, le rattrapage des parités en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), à 841 (réviseur principal) et à 780 (réviseur), la possibilité d'accès du corps de la révision aux emplois supérieurs des P. et T. (administrateur des P. et T., ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement). Il souhaite savoir si ces revendications pourront aboutir.

RAPATRIÉS*Rapatriés (indemnisation)*

1913. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement du problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que le précédent gouvernement avait laissé en suspens divers problèmes dont il souhaiterait que le règlement puisse maintenant aboutir, à savoir : règlement du problème des retraites privées ; attribution de la retraite complémentaire, notamment pour les anciens de Tunisie, du Maroc et des autres territoires. Il souhaiterait également savoir si le projet de loi portant indemnisation et déposé depuis le mois d'octobre 1983 viendra en l'état en discussion et, le cas échéant, dans quel délai.

Rapatriés (indemnisation)

2004. - 26 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les conséquences dommageables pour certains rapatriés : 1° des forclusions opposées aux personnes rentrées en France avant le 10 mars 1962 en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de rapatrié, l'article 44 du décret n° 62-461 du 10 mars 1962 et un arrêté du même jour ayant en effet fixé au 31 décembre 1962 la date avant laquelle devait être demandée, dans un tel cas, l'admission au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 ; 2° de l'exclusion des agents en service à temps non complet tant des possibilités de reclassement dans les services publics métropolitains que du bénéfice de l'article 10 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une levée des forclusions et une modification des dispositions en cause.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

1849. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les annulations récentes de crédits qui frappent et

pénalisent durement le budget de la recherche. La recherche scientifique représente l'avenir d'une société industrielle. Elle est un des moteurs essentiels du progrès économique. Son niveau constitue l'un des indices les plus fiables du développement industriel et intellectuel d'une nation. La science est une priorité nationale et l'œuvre de redressement entreprise par le précédent gouvernement doit être encouragée et poursuivie. De telles assurances semblent aujourd'hui remises en cause par les mesures de restrictions budgétaires dont la recherche est frappée. Sur 10 milliards de francs économisés, 2 milliards sont prélevés sur ces crédits qui, à eux seuls, sont loin de représenter le cinquième du budget de l'Etat. Ces restrictions affectent donc de manière sélective la recherche. Il lui demande alors les raisons pour lesquelles elles ont été prises dans la mesure où elles portent atteinte directement à l'avenir et au développement de la France.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

2006. - 26 mai 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions du décret de juin 1984 relatif aux congés semestriels pour recherches dont les universitaires sont susceptibles de bénéficier. Aux termes de ce décret, le congé n'est accordé que si l'intéressé a exercé pendant les six années précédant la date de dépôt de sa candidature. Or, ce texte semble faire l'objet d'une interprétation restrictive en ce qui concerne les professeurs détachés, dans la mesure où les périodes de détachement ne sont pas considérées comme des périodes d'activité. Une telle interprétation pénalise notamment les enseignants qui exercent à l'étranger. Il est en effet difficile en l'occurrence de considérer que ceux-ci n'exercent pas une mission d'enseignement. Bien souvent, le détachement à l'étranger est pour ces universitaires l'occasion de mener une activité de recherches dont il serait souhaitable qu'elle puisse conduire à une publication. Dans ces conditions, le congé de six mois apparaît, sur le fond, avoir sa pleine justification. Il paraît étonnant qu'il ne puisse être accordé sous le motif que les activités ont été exercées pour le compte d'un autre ministère. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'assouplir les règles en vigueur ou du moins de leur donner une interprétation plus souple.

SANTÉ ET FAMILLE

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes)*

1766. - 26 mai 1986. - M. Régis Perant rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la circulaire DH/8D/85 du 30 janvier 1985 remet en cause les compensations accordées jusqu'à présent aux manipulateurs d'électroradiologie médicale, sous forme de congés spéciaux dits « congés rayons ». Malgré l'apparition de technologies nouvelles et en dépit des mesures de radio-protection ayant un effet limité, les risques particuliers justifient le maintien du rétablissement de l'équilibre sanguin des agents exposés aux radiations, rétablissement auquel concourraient justement les congés en cause. D'autre part, ceux-ci peuvent être considérés comme un avantage acquis, et cela depuis plus de vingt ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le rétablissement de ces congés, souhaité et attendu par l'ensemble de la profession.

Pharmacie (pharmaciens)

1778. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'installation en France de pharmaciens de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et lui demande également si les pharmaciens au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

Professions et activités médicales (sages-femmes)

1779. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'installation en France de sages-femmes de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et si les sages-femmes au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

Professions et activités médicales (dentistes)

1780. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'installation en France de dentistes de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et lui demande également si les dentistes au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

Professions et activités médicales (médecins)

1781. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'installation en France de médecins de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986 et lui demande également si les médecins au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue. Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

Pharmacie (plantes médicinales)

1782. - 26 mai 1986. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des herboristes. En 1941, le ministre de la santé de l'époque a supprimé le diplôme d'herboriste jusqu'alors délivré par les écoles de médecine et de pharmacie. Aujourd'hui, seuls les herboristes ayant eu ce diplôme peuvent exercer. Quand ils décideront, leurs officines devront fermer et le personnel qui travaille avec eux depuis souvent de longues années se retrouvera sans emploi. N'est-il pas possible : 1° de créer un nouveau diplôme d'herboriste ; 2° de permettre à ceux qui travaillent depuis de longues années avec le titulaire d'un diplôme de poursuivre l'exploitation.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

1797. - 26 mai 1986. - M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées, qui dépasse toutes les prévisions dans la plupart des départements où cela a été mis en place comme, par exemple, dans l'Allier. L'union départementale de la mutualité agricole de l'Allier relève une dépense de 1 200 000 francs pour 30 127 heures d'aide ménagère l'an passé, dont un nombre important a porté sur des malades qui auraient une hospitalisation sans l'activité des centres sociaux et le développement des soins à domicile. Le vieillissement de la population rurale, l'isolement des gens contribuent à l'augmentation des besoins et des demandes, au point que le comité paritaire d'action sanitaire et sociale doit appliquer plus strictement des critères de priorité, qui laissent de nombreux cas en dehors de aides. Un accroissement des ressources serait nécessaire. Mais l'augmentation des cotisations à la charge des exploitants agricoles est indispensable dans la conjoncture actuelle. Il est souhaitable que certaines interventions, surtout celles qui évitent des hospitalisations, soient assimilées à des prestations légales et bénéficient d'une forme de financement dans lequel existe une compensation démographique. C'est un vœu formé par l'assemblée générale de la caisse de mutualité agricole de l'Allier. Il lui demande ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour répondre aux exigences du développement de ce service.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1800. - 26 mai 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins de médecine scolaire. Leur nombre diminue tandis que les effectifs d'élèves croissent. Dans le même temps, nombre de médecins contractuels et vacataires en poste demeurent exclus du champ de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1984. Cette situation ne crée pas des conditions favorables au développement de la santé en milieu scolaire et de sa composante essentielle, la prévention. Les médecins de médecine scolaire ont raison de souhaiter une amélioration de leur statut et un développement de leurs effectifs. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour répondre aux aspirations des médecins concernés et aux besoins en matière de santé à l'école.

Professions et activités médicales (médecine scolaire et universitaire)

1806. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des services infirmiers de l'Education nationale. Cette dernière est marquée par une cruelle insuffisance du nombre des postes budgétaires d'infirmière scolaire et universitaire. La disproportion existant entre le nombre des personnels et celui des enfants scolarisés ne permet pas aux services infirmiers de l'Education nationale de répondre aux immenses besoins existant en matière de prévention et d'éducation pour la santé. En outre, l'inégalité de traitement dont sont victimes les infirmières scolaires et universitaires, seule catégorie d'infirmières dont la carrière est limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans possibilités d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités spécifiques des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, renforce encore les obstacles au développement de l'efficacité des services infirmiers de l'Education nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la satisfaction de besoins en matières de prévention et d'éducation pour la santé des jeunes et des revendications des personnels concernés.

Handicapés (établissements)

1810. - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés mentaux adultes. Si la situation est déjà très difficile pour les enfants de moins de vingt ans handicapés mentaux, dont l'accueil en établissements spécialisés pose un problème aux parents, celle de ceux arrivant à l'âge adulte s'aggrave brusquement à l'issue de leur vingtième année. En effet, il existe encore trop peu d'établissements susceptibles de les recevoir et de poursuivre l'œuvre d'éducation de soins et d'attention que suppose leur état. Le désarroi de nombreux parents devant les difficultés à trouver un nouveau cadre de vie adapté à leurs enfants arrivant à l'âge adulte doit être pris en compte par la collectivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour offrir aux handicapés mentaux adultes les structures qui leur permettront, dans la décence, de vivre et d'évoluer en milieu protégé sans perdre le bénéfice des efforts d'adaptation réalisés par eux jusqu'à l'âge de vingt ans.

Communes (finances locales)

1812. - 26 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur des réponses à des questions écrites (J.O., Assemblée nationale, Questions du 6 juillet 1981 et J.O., Sénat, Questions du 24 février 1983), dans lesquelles M. le ministre de l'intérieur a rappelé d'une façon précise les règles qui s'imposent aux organismes prêteurs, en particulier la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, concernant les garanties des emprunts contractés par les communes, ces garanties étant demandées au département. Il lui en rappelle l'essentiel : « ... ces demandes (de garantie) n'interviennent que pour le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières... » ; « ... cette procédure est réservée aux dossiers pour lesquels toute autre solution apparaît impossible... » ; « ... le Gouvernement est désireux de donner leur plein droit aux dispositions de la loi du 2 mars et... rechercher les moyens permettant que la garantie des départements conserve son caractère exceptionnel... » ; « ... les établissements de crédit n'ont pas à demander la garantie des

départements, qui sont les seuls organismes susceptibles de faire l'objet de telles démarches... » Outre que les organismes prêteurs ne semblent pas tenir compte de ces observations, il lui signale particulièrement les investissements projetés par les centres hospitaliers. Les centres hospitaliers ont besoin de renouveler leur matériel et, en particulier, le centre hospitalier général de Longjumeau a présenté à la Caisse des dépôts et consignations une demande d'emprunt de 6 millions de francs pour du matériel radiologique et autres. La Caisse des dépôts et consignations ne refuse pas d'accorder ce prêt mais demande la garantie d'une ou de plusieurs collectivités locales, communes ou département. Il est paradoxal que les règles qui régissent l'octroi des prêts de la Caisse des dépôts et consignations ou des caisses d'épargne ne soient pas revues à l'heure où la décentralisation a supprimé toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Il est étonnant, pour le moins, que la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat, demande, pour octroyer un prêt à un établissement public dépendant de l'Etat une garantie communale ou départementale, alors que les collectivités locales, communes ou département, n'ont aucune influence sur le budget global destiné à la question de l'hôpital. Aussi il lui demande, si ce règlement qui date d'un autre âge, ne pourrait être utilement supprimé. En outre, il lui fait valoir que, les départements se refusant désormais, depuis la loi du 2 mars 1982, à accorder leur garantie pour des secteurs hors de leurs compétences, les établissements hospitaliers vont rapidement voir s'accroître la vétusté de leur matériel et se dégrader leur situation. Il lui signale également l'urgence à résoudre le problème car la situation citée dans son département, si elle est exemplaire, se rencontre dans tous les centres hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1838. - 26 mai 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de médecins hospitaliers à plein temps qui disposaient de lits privés dans les hôpitaux jusqu'à leur suppression en 1982 ainsi que la proportion d'entre eux qui ont renoncé depuis cette date à travailler en hôpital.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

1894. - 26 mai 1986. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des dactylographes et sténodactylographes exerçant dans les établissements hospitaliers publics. Sous la précédente législature, le titre IV de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière a été voté. Ce texte a fait bénéficier les agents hospitaliers des acquis du statut général de la fonction publique, tout en préservant un juste équilibre entre la promotion sociale et la promotion économique du secteur sanitaire et social. Il ouvre des perspectives d'amélioration des carrières dans leur structure, en opérant la distinction entre le grade et l'emploi. Cette loi nécessite de nombreux décrets d'application. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une publication prochaine de textes réglementaires améliorant le déroulement de carrière des dactylographes et sténodactylographes exerçant dans les hôpitaux publics.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1921. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la notion du Syndicat national autonome des médecins de la santé publique. Il lui demande à ce propos de bien vouloir étudier l'élaboration d'un statut particulier des médecins scolaires dont le rôle lui paraît extrêmement utile, voire indispensable.

Edition, imprimerie et presse (livres)

1922. - 26 mai 1986. - **M. Jean Roatta** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'une proposition de loi (n° 339) a été votée par le Sénat le 9 juin 1983 concernant l'interdiction de diffusion du livre *Suicide mode d'emploi*. Il lui demande en conséquence quelle suite sera donnée à cette proposition de loi qui n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la précédente législature.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

1985. - 26 mai 1986. - **M. René Benoit** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la mise en place du nouveau plan comptable hospitalier qui semble poser beaucoup de problèmes aux responsables des centres hospitaliers à divers titres, et notamment : 1° la réforme de la nomenclature comptable qui s'avère très importante (modifications nombreuses des intitulés de compte et ouverture de nouvelles lignes) ; 2° le rapprochement entre le plan comptable général et le plan comptable hospitalier qui a pour effet d'effacer la spécificité de la comptabilité hospitalière dans divers domaines précis tels que comptabilité des stocks, écritures de constatation de sortie de biens du patrimoine, affectation des résultats, etc. La mise en œuvre d'un tel changement, à une période où les méthodes nouvelles de gestion imposées par la formule de dotation budgétaire globale viennent à peine d'entrer en application, nécessite une formation sérieuse des responsables et du personnel d'exécution de ces établissements. Le délai nécessaire à la mise en place d'une telle opération de formation concernant l'ensemble des cadres de direction et au moins 2 000 agents (chefs de bureau et adjoints des cadres) ne permet pas d'envisager de façon sereine une préparation du budget primitif de l'exercice 1987 sur les bases préconisées par le nouveau plan comptable, d'autant plus que les inspecteurs des affaires sociales appelés à exercer le contrôle des projets de budget se trouvent concernés par cette formation. Le report de la mise en application, au moins au 1^{er} janvier 1988, semble donc s'imposer si l'on souhaite atténuer les difficultés que présente une telle opération. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les remarques exposées ci-dessus soient prises en considération.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)*

1975. - 26 mai 1986. - **M. Elle Caëtor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation critique de la trésorerie du centre hospitalier de Cayenne. Il fait remarquer que l'avance ponctuelle accordée au centre hospitalier de Cayenne ne pourra être renouvelée chaque mois, car les avances sur frais d'hospitalisation consenties par le département à l'hôpital de Cayenne se montent actuellement à 23 016 013,99 francs, qui couvrent d'ores et déjà la contribution prévisible du département pour toute l'année 1986. Il souligne que l'inspection générale de la santé avait fait ressortir toutes ces difficultés lors de sa dernière inspection en Guyane, et que des propositions avaient été faites pour que l'Etat prenne en compte les frais d'hospitalisation des étrangers, puisque l'immigration est de la compétence de l'Etat, et qu'il lui est impossible d'empêcher l'entrée d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire de la Guyane. La situation se dégrade de jour en jour. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il entend prendre pour améliorer la situation de la trésorerie du centre hospitalier de Cayenne, afin d'apaiser, voire faire disparaître, les légitimes inquiétudes du personnel qui travaille déjà dans des conditions inacceptables dans un centre inadapté et de surcroît vétuste et non équipé.

Santé publique (produits dangereux)

1984. - 26 mai 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les carences dénoncées largement en matière d'information sur les conséquences de la catastrophe nucléaire du Tchernobyl pour notre pays. Il lui demande : 1° Quelle est la mission exacte du S.C.P.R.I. ; 2° S'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le réclament de nombreux scientifiques, d'instituer un organisme d'évaluation de ces phénomènes indépendant du C.E.A. et d'E.D.F.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

1987. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'existence et l'avenir des centres d'information Droits des femmes, créés par Monique Pelletier et des délégations régionales mises en place par Françoise Giroud sous le septennat du précédent Président de la République. Ces centres et ces délégations seront-ils conservés, et sous quelles formes.

Auront-ils les moyens nécessaires à leur fonctionnement, et dans quelle mesure les collectivités locales y apporteront leur contribution.

Handicapés (allocations et ressources)

1988. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés, malades et invalides. Depuis la création le 1^{er} janvier 1983 du forfait hospitalier, leur situation s'est dégradée. De plus, depuis juillet 1983, la nouvelle manière de calculer les retraites a provoqué une diminution notable de celles-ci. Cela a entraîné une perte importante de revenu par rapport à la pension d'invalidité touchée auparavant. Quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le sort de ces personnes.

Professions et activités médicales (médecins)

2008. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les déclarations récentes du professeur Luchaire, délégué interministériel chargé des professions libérales. Ce dernier semblait favorable au maintien de l'Ordre des médecins. Il lui demande comment elle entend concilier ces déclarations avec celles des plus hautes autorités de l'Etat qui souhaitent la disparition des ordres professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement sur ce sujet.

*Professions et activités médicales
(spécialités médicales)*

2037. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si le fait d'avoir incorporé (*Journal officiel* du 7 avril 1984, décret n° 84-247) à la liste des équipements médicaux lourds, dont l'installation est soumise à autorisation du secrétariat d'Etat à la santé, les systèmes de traitement de l'information associés à un matériel médical, dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 000 francs hors taxes, ne risque pas d'empêcher à l'avenir les radiologistes libéraux de se maintenir, dans l'intérêt des malades, au meilleur niveau technique, en particulier d'accéder aux techniques très prometteuses de numérisation de l'image (angiographie numérisée exclue). Il lui fait remarquer également que le seuil retenu de 250 000 francs hors taxes est très peu élevé, surtout comparé au coût d'installation d'un simple appareillage de radiodiagnostic général, qui avoisine ou dépasse les 2 millions de francs et qui n'est pas encore soumis à autorisation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

2041. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déclarations d'un responsable syndical d'une fédération de personnels des services de santé affirmant que « la mortalité est en augmentation dans les hôpitaux publics à la suite de la dégradation, pour des causes budgétaires, des services de soins ». Il lui demande si les statistiques officielles confirment ces déclarations et ce qu'il en est au niveau du secteur hospitalier privé.

Santé publique (maladies et épidémies)

2043. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, récemment, en République fédérale d'Allemagne, on a constaté l'existence d'intoxications alimentaires dues à des staphylocoques pathogènes. Les enquêtes épidémiologiques ont montré que la responsabilité était liée à l'utilisation d'essuie-mains collectifs dans les lieux publics (restaurants, entreprises...). Cela a entraîné l'interdiction de l'utilisation de ces essuie-mains collectifs et leur remplacement par des systèmes jetables. Il lui fait remarquer que la France n'est pas à l'abri de telles épidémies et il lui demande s'il ne serait pas judicieux de modifier la réglementation actuellement en vigueur en s'inspirant des décisions allemandes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

2068. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Ruppelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, l'intérêt présenté par les caméras à positions. Celles-ci permettent un diagnostic ultra-précoce des démences séniles d'Alzheimer ou de Pick en permettant des mesures de la consommation d'oxygène, du glucose ou de l'intégration protéique. On imagine tout l'intérêt de ces mesures quand on connaît la difficulté de porter un diagnostic précoce de ses affections. Une seule de ces caméras serait opérationnelle en France à l'heure actuelle. Il lui demande si, malgré leur prix très élevé, 24 millions de francs par unité semble-t-il, elle envisage l'implantation de quelques-unes de ces caméras dans certains centres hospitaliers.

*Recherche scientifique et technique
(médecine)*

2067. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le fait, pour un établissement hospitalier privé, de recevoir une autorisation d'importation d'un équipement de résonance magnétique nucléaire, n'équivaut pas en pratique à une autorisation d'implantation.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

2064. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le nombre de demandes de cure thermale déposées auprès des caisses d'assurance maladie au cours de ces cinq dernières années. Il lui demande également de lui indiquer le pourcentage de demandes rejetées pour raisons médicales, ainsi que la ventilation de ces rejets selon les indications des demandes (appareil locomoteur, O.R.L., phlébologie...).

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2066. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le nombre de malades dont la demande de cure thermale a été rejetée au cours de ces cinq dernières années, qui ont contesté la décision du contrôle médical et ont demandé à être soumis à une expertise. Il lui demande également de lui indiquer en pourcentage le nombre de ces malades soumis à expertise, qui ont obtenu gain de cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2067. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que lorsqu'une demande de cure thermale est refusée par un médecin-conseil, celui-ci en informe le médecin prescripteur en lui indiquant les motifs de son refus, une telle pratique étant tout à fait exceptionnelle dans les faits ; le médecin traitant ne connaît les raisons du médecin-conseil que lorsqu'il y a contestation de la part du malade et demande d'expertise.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

2068. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les faits suivants : lorsqu'une demande de cure thermale est déposée, le contrôle médical dispose d'un mois pour répondre ; une absence de réponse est considérée comme un refus d'ordre médical. Lorsqu'une demande d'entente préalable pour d'autres soins, par exemple de rééducation, est déposée, l'absence de réponse au bout de dix jours est considérée comme une réponse favorable. Cette signification différente de l'absence de réponse du contrôle médical peut jeter le trouble dans l'esprit des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'harmoniser la signification à accorder à une absence de réponse du contrôle médical à quelque demande que ce soit.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

1951. - 26 mai 1986. - M. Joseph Menge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la réintégration dans leurs corps respectifs des quatre policiers révoqués après les manifestations inacceptables du 3 juin 1983. Il ne reviendra pas sur les décisions administratives qui ont guidé son initiative mais il lui rappelle quand même que ces fonctionnaires semblent avoir délibérément entraîné leurs collègues à manifester leur hostilité en scandant des slogans injurieux et racistes contre une autorité légitimement installée. Il ajoute qu'il a assorti sa décision d'un acte significatif. En effet, il a reçu personnellement ces policiers dans le cadre de ses fonctions comme s'il avait voulu les complimenter. En accomplissant un tel geste, qu'il le veuille ou non, il a accrédité un acte de rébellion. Si une pareille affaire se produisait à son égard et qu'il prenne à juste titre les sanctions qui s'imposent, que penserait-il en voyant son successeur prendre les mêmes attitudes d'hospitalité à l'égard de ces fonctionnaires. Il souhaite donc qu'il puisse lui expliquer les raisons qui l'ont conduit à adopter un tel comportement.

Police (fonctionnement)

1951. - 26 mai 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'émotion que suscite chez les démocrates de ce pays la multiplication des perquisitions aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles pratiques anti-démocratiques vont se généraliser.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2014. - 26 mai 1986. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité évidente d'apporter une solution au problème posé par l'absence d'une véritable couverture maternité à l'égard des femmes médecins. Celles-ci avancent, à juste titre, que la profession qu'elles exercent, par les stress qu'elle occasionne, par la fatigue physique que son exercice entraîne, augmente considérablement les risques d'avortement spontané et de prématurité. Or, malgré leur assujettissement au versement de cotisations, assujettissement qui peut être double lorsque la femme médecin a une activité mixte, libérale et salariée, les intéressées se voient souvent refuser toute indemnité, sous prétexte d'incompatibilité juridique, pendant l'inactivité professionnelle due à la grossesse. Les difficultés matérielles sont naturellement plus importantes lorsqu'intervient une grossesse pathologique qui nécessite plus de quarante jours d'arrêt. Il doit être noté par ailleurs que les régimes d'assurance complémentaire, lesquels réclament pourtant des cotisations d'un montant élevé pour indemniser les périodes d'incapacité provisoire de travail, ne comprennent pas le temps de grossesse parmi celles-ci. Il lui demande en conséquence que le réel problème auquel sont confrontées les femmes médecins pour bénéficier d'une couverture maternité raisonnable soit examiné dans les meilleurs délais et que des dispositions interviennent afin qu'elles puissent disposer de revenus décents pendant la suspension de leur activité professionnelle due à une grossesse.

Sécurité sociale (cotisations)

2017. - 26 mai 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les cotisations que les clubs sportifs doivent verser à l'U.R.S.S.A.F. pour les charges sociales applicables aux éducateurs qui viennent dispenser pendant quelques heures une formation aux nombreux jeunes exerçant leur activité dans ces associations. Ces charges pèsent lourdement sur les clubs et associations en cause qui ont souvent du mal à établir un budget équilibré. Elles diminuent leurs possibilités d'action et leur efficacité, et ne peuvent avoir pour conséquence qu'une augmentation de la participation financière des particuliers et des collectivités locales aux activités sportives. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures à ce sujet en faveur des clubs sportifs.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

1750. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, lui indique s'il ne serait pas possible de substituer le terme « police des chemins de fer » ou « police ferroviaire » au terme « service de surveillance générale ». La nouvelle dénomination permettrait ainsi aux voyageurs de se sentir plus en sécurité.

S.N.C.F. (personnel)

1751. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les risques croissants encourus par les agents de surveillance générale de la S.N.C.F., dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait savoir si une prime de risque ne pourrait pas leur être octroyée.

S.N.C.F. (fonctionnement)

1752. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, lui indique, pour l'exercice 1984-1985, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du S.E.R.N.A.M., du C.N.C., du S.C.E.T.A. et du trafic marchandise S.N.C.F.

Voirie (routes : Essonne)

1809. - 26 mai 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la série d'accidents mortels survenus sur la route nationale 20, entre le plateau de Chamarrande et la sortie d'Eiréchy, et dans la cuvette d'Arpajon. Il semble que l'ensemble de ces accidents soit dû à des chocs frontaux entre véhicules se croisant. La seule solution que l'on pourrait apporter afin d'éviter ce type de sinistre serait d'implanter en ces lieux un rail central de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'équiper ces endroits précis de la route nationale 20 d'un tel rail, afin d'éviter des accidents mortels dans l'avenir.

Transports routiers (politique des transports routiers)

1859. - 26 mai 1986. - M. Jean-Marie Bookel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la taxe de circulation sur les autocars et poids lourds français instituée par les autorités helvétiques le 1^{er} janvier 1985. Des distorsions sont alors intervenues dans la concurrence entre les transporteurs français et suisses. La perception de taxe de circulation auprès des transporteurs français est particulièrement discriminatoire pour nos entreprises. En particulier celles installées en zone frontalière. Sans prendre des mesures de rétorsion à l'égard des transporteurs suisses, il apparaît nécessaire de rétablir très rapidement une exonération réciproque des taxes de circulation en trafic international. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques exposées ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Politique extérieure (Suisse)

1916. - 26 mai 1986. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'institution, à la date du 1^{er} janvier 1985, d'une taxe de circulation sur les autocars et poids lourds par les autorités helvétiques. Compte tenu des distorsions qui interviennent ainsi dans la concurrence entre les transporteurs français et suisses, il est indispensable que les conditions de concurrence antérieures soient rétablies, d'une part par la création d'une taxe de circulation identique, pour les véhicules suisses venant en France, à celle que les transporteurs français doivent acquitter lorsqu'ils se rendent en Suisse ; d'autre part en demandant aux autorités helvétiques le respect des conventions de circulation routières internationales, lesquelles sont actuellement contournées par ce pays. A cet effet, il y a lieu d'exiger la suppression de la surtaxe spéciale perçue par la Suisse pour pouvoir circuler en zone frontalière conformément aux normes européennes et de subordonner la circulation des véhicules suisses, en France, à l'ouverture du réseau routier suisse aux véhicules de type identique s'y rendant.

S.N.C.F. (tarifs)

1929. - 26 mai 1986. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du troisième enfant ayant atteint la majorité et qui se voit privé par la S.N.C.F. de la réduction de 30 p. 100. En fait, c'est le père de famille, qui continue à l'avoir à charge, qui est pénalisé. Elle propose que tout enfant issu d'une famille nombreuse continue à bénéficier, sur les tarifs de la S.N.C.F., de la réduction dont il bénéficiait jusqu'à ses dix-huit ans. Cela, tant qu'il sera à la charge de ses parents et, au moins, pendant la période de ses études. Cette mesure contribuerait à favoriser les familles nombreuses.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

Impôts et taxes (paiement)

108. - 7 avril 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la procédure de recouvrement des impôts directs. Il lui demande à ce titre pourquoi, et quelles sont les conditions dans lesquelles les clients d'un avocat se voient remettre des avis à tiers détenteur sous prétexte que leur avocat avait du retard dans le paiement de ses impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est fait connaître à l'auteur de la question que l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, dispose que : « les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables ». Ainsi, les comptables du Trésor chargés du recouvrement, sont-ils fondés à appréhender, entre les mains d'un tiers, les sommes dont ce dernier est débiteur envers un contribuable retardataire, pour le règlement d'impôts privilégiés, au moyen d'un avis à tiers détenteur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

107. - 7 avril 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises nouvelles pour bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 44 *quater* du C.G.I. Il note que ces allègements sont réservés aux entreprises dont le prix de revient des biens amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables : l'article 44 *quater* renvoie sur ce point à la condition fixée à l'article 44 *bis* II, 2°. Or il s'avère, en dépit du fait que les dispositions de l'article 44 *quater* du C.G.I. sont applicables à toutes les entreprises réalisant des bénéfices industriels et commerciaux, que cette condition ne peut être que très difficilement satisfaite par les entreprises de services. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier le régime actuel de l'amortissement dégressif afin d'y rendre éligibles certains biens des entreprises de services nouvellement créées, et en particulier les matériels d'animation vidéo utilisés par les entreprises de formation professionnelle. Il lui demande par ailleurs si les difficultés rencontrées par les entreprises de services pour bénéficier des dispositions de l'article 44 *quater* du C.G.I. ne justifieraient pas un assouplissement, voire la suppression de la condition énoncée à l'article 44 *bis* II, 2°. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans le projet de loi de finances rectificative pour 1986, dans la voie de l'abaissement du taux des impôts avec notamment la baisse à 45 p. 100 sans conditions du taux de l'impôt sur les sociétés. Eu égard aux contraintes budgétaires, cette politique qui vise à une plus grande neutralité de la politique fiscale ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes)

220. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : la récente activité volcanique du piton de la Fournaise à la Réunion qui a donné naissance aux coulées de lave du piton de Takamaka, de même nature que celles du piton Sainte-Rose en 1977, a montré le danger des éruptions hors de l'enclos naturel du volcan pour les populations de la côte sud-est de la Réunion. Ce danger peut être enrayer grâce, notamment, à un réseau fixe de sismographes semblable à celui installé dans l'enclos par l'observatoire de Bourg-Murat. Or, lors de la dernière éruption volcanique, il a été constaté avec les scientifiques présents sur place qu'aucun réseau fixe de sismographes ne quadrillait la partie située hors de l'enclos où précisément sont sorties les coulées du piton de Takamaka et du piton Sainte-Rose. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle carence, afin de garantir pleinement la sécurité des populations concernées.

Réponse. - Le ministère des départements et territoires d'outre-mer est conscient du risque que constituent les éruptions hors de l'enclos du piton de la Fournaise pour les populations voisines et s'emploie, avec les départements ministériels et organismes scientifiques concernés, à la mise en place d'une prévention efficace. En effet, bien que les éruptions hors enclos du volcan aient été peu fréquentes pour la période historique connue, le danger est latent et des mesures indispensables de prévention pour la population doivent être adoptées. C'est ce qui a justifié la création, en 1979, de l'observatoire volcanologique de la plaine des Cafres sous le contrôle de l'Institut physique du globe et, entre autres mesures, l'installation du réseau sismique sur l'étendue des zones à risques du volcan. Le réseau implanté à partir de 1980 compte actuellement quatorze stations. Le dispositif comporte une ceinture extrême de huit stations implantées à une distance de 10 à 12 kilomètres du sommet : quatre au nord, une à l'observatoire couvrant notamment la zone de Sainte-Rose et trois au sud, qui ont été implantées lors de la dernière éruption hors enclos du volcan en mars 1986 à Saint-Philippe, Anjo et Crête. La station de Saint-Philippe assure une télétransmission directe, les signaux des deux autres sont retransmis à l'observatoire par le réseau P.T.T. Ce dispositif permanent est complété par les équipements scientifiques mobiles mis en place en cas de menaces précises, comme cela a été le cas en juillet 1985 et au mois de mars 1986 où le groupe d'intervention scientifique a amené avec lui du matériel de renfort qui a été utilisé en liaison étroite avec la direction de l'observatoire et d'autres membres de la communauté scientifique envoyés en mission pour suivre les événements. Le fonctionnement des moyens de prévention scientifiques en place ainsi que l'efficacité des mesures d'application du plan O.R.S.E.C. ont été ainsi démontrés à l'occasion de la dernière éruption qui n'a fait aucune victime.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

138. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les textes réglementaires en matière de contrôle des changes prohibitif, de façon générale, la constitution

d'avoirs à l'étranger par les résidents. A cet égard, ils ne font aucune distinction entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. Il est certes prévu que les résidents de nationalité étrangère peuvent, contrairement aux Français, exporter chaque mois le montant de leur salaire ou allocation de chômage ; mais les textes en vigueur ne tirent de cette faculté aucune exception à l'interdiction générale de la constitution d'avoirs à l'étranger. Les résidents de nationalité étrangère peuvent donc exporter leur salaire pour faire vivre des parents à l'étranger, mais non pour s'y constituer des avoirs, cela conformément à la philosophie générale du système, qui est, à tort ou à raison, d'autoriser la dépense à l'étranger, mais d'y restreindre l'investissement et d'y prohiber le placement. Or l'administration affirme le contraire dans une réponse du 25 novembre 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, p. 5406, questions n°s 64909 et 69487), en assurant que de l'autorisation d'exporter leur salaire prévue en faveur des résidents de nationalité étrangère, il résulterait comme « corollaire » une autorisation de se constituer des avoirs à l'étranger, et cela contre l'interdiction clairement prévue par les textes applicables. Il lui demande, étant rappelé qu'aucune distinction n'est faite par ces textes selon la nationalité des résidents en ce qui concerne la constitution d'avoirs à l'étranger, sur quelle base l'administration pourrait alors poursuivre des résidents de nationalité française qui, se fondant sur le raisonnement exposé ci-dessus, considéreraient que l'autorisation de se constituer à due concurrence des avoirs à l'étranger serait le « corollaire » des droits qui, quelque mesurés qu'ils soient, leur sont reconnus en matière d'exportation de moyens de paiement.

Réponse. - La réglementation des changes introduit une distinction entre résidents de nationalité étrangère et résidents de nationalité française en ce qui concerne le transfert des salaires et l'utilisation des revenus à l'étranger. Le texte en cause est une lettre de la Banque de France aux intermédiaires agréés en date du 4 mai 1984 qui autorise expressément les résidents étrangers en France à se constituer des avoirs à l'étranger à partir de leurs salaires transférés. Les résidents français ne peuvent se constituer d'avoirs à l'étranger à partir de l'exportation de moyens de paiement.

Produits manufacturés (entreprises : Loire)

193. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître, si c'est possible, les aides financières, publiques et parapubliques dont a bénéficié Manufacture à Saint-Etienne (Loire), depuis 1977, ainsi que l'évolution des effectifs pendant cette même période.

Réponse. - Créée en décembre 1980, la S.C.O.P.D. Manufacture a bénéficié de 186 millions de francs de concours publics dont 80 millions de francs sous forme de subventions et 106 millions de francs sous forme de prêt. Compte tenu de la dégradation de la situation en dépit des aides reçues, cette affaire a déposé le bilan le 4 avril 1985 et le tribunal de commerce a prononcé sa liquidation le 10 avril 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations, exprimées par les associations de tourisme social et familial et qui peuvent concerner aussi le secteur hôtelier, relatives au calendrier des vacances scolaires. Au calendrier 1985-1986, pour les congés de printemps, les dates retenues ne dégagent seulement qu'une semaine pleine, commune aux trois zones. De ce fait, ces associations, ou les hôtels, ne peuvent accueillir qu'une seule famille au lieu de trois pendant cette période. Pour ce secteur d'activité, il est donc difficile d'une part, d'accomplir sa mission d'accueil social et familial et, d'autre part, d'assurer une gestion saine des équipements et des emplois. Pour les vacances de printemps, par exemple, une légère modification pourrait dégager deux semaines pleines. Il lui demande cependant si, dans l'élaboration du calendrier 1986-1987, il sera tenu compte de ces éléments afin de répondre de la meilleure façon qui soit aux intérêts des différentes parties concernées par les congés scolaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif à la demande formulée par l'honorable parlementaire concernant les préoccupations exprimées par les associations de tourisme social et familial, ou le secteur hôtelier, et relatives au calendrier des vacances scolaires de printemps. Aussi bien le calendrier scolaire est-il arrêté au terme d'un processus de réflexion, de travail et de

concertation qui associe au ministre les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et les organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (ministères responsables des transports et du tourisme, confédérations françaises des industries du tourisme). Ainsi, les calendriers scolaires sont-ils régulièrement établis sur la base d'un certain nombre de principes largement débattus en concertation : fixation à 316 demi-journées de travail de la durée effective des périodes d'activités scolaires ; rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances afin de permettre une meilleure alternance des périodes de travail et de repos ; maintien, dans les vacances d'été, de l'intégralité des mois de juillet et d'août ; étalement des petites vacances grâce à l'existence d'un système de zonage géographique. En revanche, l'éventualité d'une décentralisation ou d'une déconcentration de la décision en matière de calendrier scolaire fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie conduite par le secrétaire d'Etat à l'enseignement, dans le cadre de la mission que lui a confiée le ministre de l'éducation nationale. Dans ce contexte général - où la remise en cause du calendrier 1986-1987 apparaît techniquement inopportune - le souhait de l'honorable parlementaire a d'ores et déjà été exaucé. En effet, les congés d'hiver et de printemps 1987 comportent chacun deux semaines pleines, dont une est commune aux deux zones retenues nationalement. Ainsi les secteurs du tourisme social et familial et de l'hôtellerie seront-ils en mesure d'accomplir leurs missions d'accueil et, simultanément, d'assurer une saine gestion des équipements et des emplois.

Enseignement secondaire (personnel)

5. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, attachés à ce que leur soit reconnu le titre de psychologue. Concernés par les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, ils souhaitent que soient inscrits le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.) et le diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établis par décret, et que soient appliquées au corps des conseillers d'orientation les dispositions prévues par la loi en ce qui concerne la reconnaissance et l'usage du titre de psychologue.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude, et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

15. - 7 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Soleson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Cet article précise que « les enseignants en fonction dans une commune conservent, à titre personnel, pendant la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation antérieure lorsque l'application du présent décret leur est moins favorable ». Il aimerait connaître la position que doit adopter la commune au regard des directrices mariées. Ces enseignantes percevaient, avant mai 1983, l'indemnité de 20 p. 100 compte tenu de leur fonction. Désormais, elles bénéficient de l'indemnité majorée de 25 p. 100 au titre de leur situation familiale. Il semble donc que la réglementation actuelle leur soit plus favorable que la précédente puisque le montant de leur indemnité a été augmenté du 5 p. 100. Cependant, l'article susvisé donne lieu à plusieurs interprétations. Certains estiment que les directrices en fonction avant mai 1983 doivent bénéficier du cumul des deux avantages : la majoration de 20 p. 100 au titre des droits acquis, et celle de 25 p. 100 au titre de la nouvelle réglementation. Par conséquent, il aimerait sur ce point obtenir des précisions du Gouvernement.

Réponse. - En application de l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs, ceux-ci conservent à titre personnel les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'intervention de ce texte, précité tant qu'ils demeurent affectés dans la commune qui leur a servi ces avantages et dès lors que l'application de ce décret leur est moins favorable. Il ne s'agit bien entendu

que d'avantage acquis légalement, soit notamment les majorations dues conformément à l'article 2 du décret du 21 mars 1922 modifié par le décret du 19 avril 1957 : majoration du cinquième du montant de l'indemnité de logement en faveur des directeurs et directrices d'écoles élémentaires ou maternelles ; majoration du quart du montant de cette indemnité au profit des instituteurs mariés, qu'ils aient ou non des enfants à charge. Il est précisé que la majoration du cinquième n'a pas été reprise dans le décret du 2 mai 1983 parce que le Gouvernement, après concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives, n'a pas voulu attribuer une majoration de l'indemnité de logement fondée sur la spécificité de certaines fonctions. Il est précisé par ailleurs que la majoration du quart a été réglementairement étendue par le décret du 2 mai 1983 aux institutrices mariées avec ou sans enfants à charge, pour être en conformité avec la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Au cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, les directrices ne doivent pas bénéficier du cumul des deux avantages précités mais uniquement de la majoration de 25 p. 100 puisque l'application du décret du 2 mai 1983 leur est plus favorable.

Enseignement privé (fonctionnement)

33. - 7 avril 1986. - Mme Hélène Miasoffa rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis de longues années les établissements privés sous contrat demandent l'application stricte de la loi qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge selon des contributions forfaitaires calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». L'article 27-5 de la loi complémentaire à la loi de décentralisation du 25 janvier 1985 a précisé que la part de ces dépenses qui revenait aux départements pour les collèges, aux régions pour les lycées, devait être calculée à partir des dépenses correspondantes de fonctionnement matériel des établissements publics de même nature. « Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. » Or, le retard dans ce domaine, qui n'est d'ailleurs pas contesté par le ministre, est de 35 à 40 p. 100 selon les types d'établissements. Il oblige les familles à combler les déficits constants du fonctionnement des établissements, ce qui est anormal et injuste, et à faire vivre les établissements dans une situation financière proche de l'asphyxie. Il a évidemment des conséquences de même ordre sur le calcul de la compensation donnée par l'Etat aux collectivités territoriales prévue par l'article 27-5 de la même loi, ce qui entraîne ces collectivités à ne verser qu'un forfait inférieur à ce que prévoit la législation. Elle lui demande que les mesures soient prises pour que les dispositions législatives en ce domaine soient correctement appliquées par toutes les collectivités intéressées et que le Gouvernement mette en œuvre les moyens de combler très rapidement ce retard du forfait d'externat.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ont la charge des dépenses de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sous forme d'une contribution forfaitaire. Les moyens financiers correspondants ont accompagné ce transfert de compétence. Toutefois, l'application des modalités de calcul de cette participation rappelées par l'honorable parlementaire a conduit certaines collectivités à constater des écarts entre ce qui est versé pour un élève de l'enseignement public et ce qui est versé pour un élève de l'enseignement privé, en contradiction avec la règle de parité fixée par la loi du 25 janvier 1985. Les raisons en sont les suivantes : les crédits transférés aux départements et aux régions correspondent à la part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel, soit 20 p. 100 de la dotation de référence constatée en 1985 pour les établissements privés, déterminée sur la base d'un coût moyen national de l'élève. Or, d'une part chaque collectivité nouvellement compétente détermine en 1986 un coût moyen de référence qui lui est propre prenant en compte certaines caractéristiques des établissements publics du département ou de la région dont les subventions de fonctionnement ont toujours été déterminées cas par cas, d'autre part, le partage des dépenses de fonctionnement entre personnel et matériel a été établi de manière plus conventionnelle que strictement comptable. Par ailleurs la participation communale au fonctionnement des collèges n'existe pas pour les établissements d'enseignement privés et n'a pas été compensée par l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative un crédit supplémentaire de 100 millions de francs. La répartition de ce crédit suppose toutefois que les critères permettant de déterminer le coût correspondant d'un élève de l'enseignement public soient établis très précisément et de manière incontestable : un groupe de travail sera donc constitué dans chaque département et région pour

déterminer ce coût selon des critères uniques. Mais cette démarche qui demandera des délais ne s'oppose pas à ce qu'une part de la dotation prévue à ce titre soit versée dès le vote de la loi de finances rectificative aux collectivités territoriales compétentes avant le règlement définitif qui sera ajusté en fonction des résultats de l'enquête.

Enseignement scolaire (personnel)

31. - 7 avril 1986. - M. Jean Rigal attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement, sur le problème de la rémunération des principaux de collège issus du corps des P.E.G.C. En effet, aux termes du décret du 8 mai 1981 créant un emploi unique de principal de collège, les rémunérations de ce principal sont celles de son corps d'origine, plus une bonification. Cependant, les principaux de collège issus du corps des P.E.G.C. font valoir que les certifiés, mais aussi les P.E.G.C. dont les C.E.G. ont été transformés en C.E.S., bénéficient, pour un travail strictement identique, d'un traitement nettement supérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et de lui indiquer notamment s'il lui paraît possible d'envisager un avenant au décret du 8 mai 1981, afin d'autoriser l'intégration automatique et hors contingent dans le corps des certifiés des ex-directeurs de C.E.G. devenus principaux de collège avant la date de promulgation du décret précédemment cité. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, avant le 1^{er} octobre 1981, étaient nommés dans l'emploi de principal de collège d'enseignement général (C.E.G.) percevaient, au lieu de la rémunération afférente à leur grade d'origine, la rémunération correspondant au même échelon de professeur certifié sans toutefois appartenir à ce dernier corps ; aussi, ceux d'entre eux se trouvant en fonction à cette date, nommés principaux de collège, ont-ils conservé à titre personnel le régime de rémunération particulier dont ils bénéficiaient en vertu des dispositions antérieurement en vigueur. Par ailleurs, le décret n° 83-1052 du 25 novembre 1983 fixe les modalités d'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés au même échelon de professeur certifié que celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Il convient enfin de rappeler que les personnels de direction des collèges bénéficient - depuis l'intervention du décret n° 81-484 du 8 mai 1981 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés - de possibilités de promotion élargies - notamment dans le cadre d'un contingent spécifique qui n'existait pas auparavant.

Enseignement (programmes)

30. - 7 avril 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir dans les écoles, collèges et lycées la connaissance de l'orthographe. Il souligne qu'en effet l'évolution depuis une quinzaine d'années aboutit à un véritable massacre de la langue française. Qu'au surplus, cette ignorance des règles élémentaires a de graves conséquences sur le retard et l'insuffisance de la formation professionnelle des jeunes Français et des jeunes Françaises. Il serait heureux de savoir si, dans les projets du Gouvernement, ce rétablissement de base de l'éducation et de la culture est considéré comme prioritaire.

Réponse. - Les évaluations successives du niveau orthographique des élèves du système éducatif français sont rares, partielles et parfois contradictoires. Elles ne permettent actuellement de tirer aucune conclusion globale et catégorique. En toute hypothèse, et sans préjudice des éclairages nouveaux que pourra apporter l'évaluation nationale des élèves de cours élémentaire deuxième année qui sera conduite dans le premier trimestre de l'année scolaire prochaine, la maîtrise de l'orthographe est une composante décisive de la maîtrise de l'expression écrite. Son importance est soulignée par les programmes et instructions de chaque niveau scolaire. Les instituteurs, les professeurs de lettres notamment, les corps d'inspection y attachent en permanence une attention particulière. S'il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier les horaires d'enseignement ni d'adresser aux enseignants d'instructions nouvelles sur ce point, le ministre, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, attend de la communauté éducative tout entière qu'elle conjugue ses efforts, pour inciter constamment, par de justes exigences, à l'exactitude orthographique indispensable.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(programmes)*

166. - 14 avril 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rétablissement de l'enseignement civique dans les écoles. Il semble cependant que les instituteurs soient démunis de supports pédagogiques pour assurer l'enseignement de cette matière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui ont été mis à la disposition des enseignants et des élèves pour que l'enseignement civique dans les écoles soit assuré dans les meilleures conditions.

Réponse. - A l'occasion de la mise en place des programmes d'éducation civique à l'école élémentaire en 1985-1986, le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), organisme sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, a produit deux sortes de supports : des numéros de la revue *Textes et documents pour la classe*, en particulier le n° 379 (l'École de la République), et le n° 398 (Les Institutions françaises); douze émissions télévisées coproduites avec TF1 dans la série « Le Chemin des écoliers » et intitulées « Citoyens en herbe », réparties sur l'année scolaire en cours. Les cassettes de ces films seront disponibles l'an prochain dans les centres régionaux de documentation pédagogique. Par ailleurs, plusieurs centres régionaux de documentation pédagogique ont édité des jeux de diapositives, transparents pour rétroprojection, brochures, etc., sur ces sujets. Enfin, le ministère de l'éducation nationale a publié des « compléments » aux programmes et instructions, directement adressés aux instituteurs, le premier ayant porté sur « les symboles de la République ». D'autre part, de nombreux éditeurs ont publié des manuels d'éducation civique, parfois assortis d'un livre du maître, entre lesquels il appartient aux enseignants d'exercer librement leur choix, comme pour l'ensemble des manuels scolaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires)*

167. - 14 avril 1986. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il peut être prévu une répartition intercommunale des dépenses d'annuités d'emprunt pour la construction d'une école, et dans quelles conditions, étant précisé qu'il existe déjà plusieurs établissements sur la commune d'accueil réalisant cette nouvelle construction.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 limite aux seules dépenses de fonctionnement la répartition obligatoire entre les communes des charges des écoles publiques. La loi n'a pas prévu de maintenir une répartition intercommunale pour le remboursement des emprunts contractés pour la construction des écoles. Une telle répartition ne peut donc résulter que d'un accord passé entre les communes concernées ou des dispositions régissant les groupements de communes, mais ne peut en aucun cas être imposée à une commune.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

206. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le calendrier des vacances scolaires d'hiver pour 1987, tel que son prédécesseur l'a établi, ne constitue pas une erreur économique grave, d'une part parce qu'il réduit l'étalement des vacances de février en restreignant à deux le nombre des zones scolaires et prive ainsi l'économie des départements touristiques d'hiver d'une semaine d'activité particulièrement intense, d'autre part parce qu'en repoussant les dates de vacances de Pâques à la fin du mois d'avril il prend le risque de pénaliser sévèrement les stations de basse et de moyenne altitude puisque leur enneigement sera vraisemblablement insuffisant à pareille époque. Il s'inquiète aussi de ce que ces mesures, outre qu'elles reviennent à supprimer trois semaines d'activité, au total, dans une saison déjà courte et pourtant primordiale pour les régions concernées, risquent également d'aboutir à l'encombrement des structures d'accueil touristique et de leurs infrastructures d'accès, au détriment des vacanciers. Il souhaite enfin savoir si une meilleure concertation avec les organismes représentatifs des économies intéressées ne serait pas, en définitive, éminemment souhaitable.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif aux observations formulées par l'honorable parlementaire concernant le calendrier des vacances scolaires d'hiver pour 1987 et relatives notamment d'une part à l'étalement des vacances de février, d'autre part à la date des vacances de Pâques. Aussi bien le calendrier scolaire est-il arrêté au terme d'un processus de réflexion, de travail et de concertation qui associe au ministre les

représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et les organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (ministères chargés des transports et du tourisme, confédération française des industries du tourisme). Ainsi les calendriers annuels sont-ils régulièrement établis sur la base d'un certain nombre de principes largement débattus en concertation : fixation à 316 demi-journées de travail de la durée effective des périodes d'activité scolaire; amélioration de l'alternance des périodes de travail et de repos grâce au rééquilibrage de la durée des vacances d'été en faveur des petites vacances; maintien, dans les vacances d'été, de l'intégralité des mois de juillet et d'août; mise en place d'un système de zonage géographique favorisant l'étalement des petites vacances. D'autre part, l'éventualité d'une décentralisation ou d'une déconcentration de la décision en matière de calendrier scolaire fait actuellement l'objet d'une réflexion conduite par le secrétaire d'Etat à l'enseignement, dans le cadre d'une mission confiée par le ministre de l'éducation nationale. Dans ce contexte, il convient d'observer d'une part que les vacances d'hiver et de printemps 1987 auront chacune une durée de deux semaines pleines et, grâce au maintien de deux zones nationales, s'étaleront sur trois semaines pleines, durée sensiblement supérieure à celle de 1986; d'autre part que les dates retenues pour les vacances de printemps contribueront au rééquilibrage des périodes d'activité et de repos qui va dans le sens de l'intérêt des élèves et auquel sont attachés toutes les associations de parents d'élèves, un très grand nombre d'organisations professionnelles et la majorité des usages partenaires de l'école. En toute hypothèse, comme le souhaite l'honorable parlementaire la préparation du calendrier 1987-1988, qu'il soit ou non déconcentré ou décentralisé, devra être conduite dans la concertation et faire droit aux principes rappelés ci-dessus.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

88. - 7 avril 1986. - **M. Christian Cebal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, en lui faisant observer que les dispositions de ce texte sont souvent plus défavorables à ces personnels en ce qui concerne les conditions d'avancement que celles résultant des arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 (création du grade d'attaché). Les quotas retenus pour les inscriptions au choix sont de moins de 10 p. 100 pour les attachés principaux et de moins de 20 p. 100 pour les directeurs de services administratifs. Auparavant, pour être promu attaché principal il fallait passer un examen professionnel après avoir atteint un an dans le 6^e échelon de la 2^e classe et la promotion au grade de directeur de service administratif se faisait instantanément (durée maximale douze ans). Les nouveaux textes instituent en ce domaine un concours et il est nécessaire, pour s'y présenter, d'avoir accompli huit ans de services effectifs dans la catégorie A et un an dans le 6^e échelon de la 2^e classe. Pour être promu au grade de directeur de service administratif, il faut avoir moins de cinquante ans et avoir atteint un an dans le 2^e échelon d'attaché principal (durée maximale dix-neuf ans). Il lui demande si des dispositions particulières ou transitoires de reclassement interne pour les agents actuellement en service ne pourraient pas être prises afin d'assurer le maintien intégral des droits antérieurs tels qu'ils résultaient de l'arrêté du 15 novembre 1978. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment peut être réglée plus particulièrement la situation d'agents remplissant les conditions pour passer l'examen d'attaché principal en 1986 (un an dans le 6^e échelon, 2^e classe). Ces agents ont entamé leur préparation à cet examen et se trouvent pénalisés puisqu'ils n'ont pas huit ans de services effectifs dans la catégorie A (agents issus du premier concours de 1979 mais ayant bénéficié d'un reclassement grâce à leur ancienneté dans la fonction communale). La limite d'âge de cinquante ans désormais imposée risque d'interdire à ces agents la promotion au grade de directeur de service administratif compte tenu du fait qu'ils doivent atteindre un an dans le 2^e échelon d'attaché principal. Il lui demande s'il n'estime pas possible de trouver une solution d'intégration pour ces agents, peu nombreux, ou si dans ce cas il ne peut être envisagé un déroulement de carrière permettant le maintien des droits antérieurs, c'est-à-dire un examen professionnel et une promotion comme directeur de service administratif sans condition d'ancienneté. Il serait alors nécessaire d'organiser cet examen professionnel en 1986. Il lui fait observer que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dans sa séance du 30 janvier 1986, avait voté contre le projet de statut des directeurs et attachés, exprimant son hostilité à une certaine

conception de la fonction publique territoriale telle qu'elle résulte de la loi du 26 janvier 1984 en portant une appréciation particulièrement sévère sur les textes d'application de cette loi.

Réponse. - Le statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux qui a fait l'objet du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 est calqué sur celui des attachés de préfecture, le précédent gouvernement ayant entendu que les statuts des premiers corps de la fonction publique territoriale soient équivalents à ceux des corps des fonctionnaires de l'Etat qui servent en administration territoriale, de préférence à ceux du corps d'administration centrale, les missions des premiers étant plus proches de celles des fonctionnaires locaux. C'est pour cette raison que les dispositions du statut du 15 mars 1986 reprennent celles du statut des attachés et directeurs du cadre national des préfectures. Elles comportaient toutefois des mesures transitoires qui diffèrent l'entrée en vigueur des règles rappelées par l'honorable parlementaire. Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé d'engager une large concertation avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le Gouvernement pourra se prononcer sur les suites à donner aux dispositions ci-dessus rappelées. Dans l'intermédiaire, et sur le point particulier du passage par les attachés communaux de l'épreuve permettant d'accéder au principal, il convient de continuer à se référer aux dispositions du statut des attachés communaux de 1978, le statut des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'étant pas encore applicable, en l'absence de publication de certains décrets qui doivent le compléter, notamment pour la définition des règles de recrutement et de formation.

Communes (personnel)

224. - 14 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la publication au *Journal officiel* du 15 mars 1986 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. Le titre 5 dudit décret, relatif à la constitution initiale du corps, prévoit en son article 31 l'intégration en qualité de titulaires dans le corps, notamment des secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants. Par ailleurs, le décret n° 86-479 du 15 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 16 mars, portant statut particulier des directeurs des services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, dispose, en son titre 5 relatif à la constitution initiale du corps et, plus précisément, en son article 40, que sont intégrés dans ce nouveau corps les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Ces dispositions excluent donc l'intégration directe dans le corps des administrateurs territoriaux des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Ces fonctionnaires supérieurs des collectivités locales sont donc intégrés, en qualité de titulaires dans le corps hiérarchiquement inférieur, c'est-à-dire celui des attachés principaux. Il lui demande s'il ne voit pas dans cette disposition une atteinte aux droits acquis et par là une source d'inégalité en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants, par rapport à leurs collègues actuellement directeurs des services administratifs. En effet, la carrière de secrétaire général adjoint des communes de cette importance culminait à l'indice brut 885, alors que celle des directeurs des services administratifs des villes de 40 000 à 150 000 habitants atteignait l'indice brut 971. Cette situation indicière confirmait en fait la supériorité hiérarchique des secrétaires généraux adjoints sur les directeurs des services administratifs. Les nouveaux textes viennent au contraire consacrer la supériorité des directeurs des services administratifs sur les attachés principaux et territoriaux. L'article 1^{er} du décret n° 86-479 confère d'ailleurs aux directeurs des services administratifs des compétences élargies par rapport à celles des attachés principaux. L'application de ces textes aboutira au reclassement en qualité d'attachés principaux des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants, alors que les actuels directeurs des services administratifs des villes de 40 000 habitants et plus sont automatiquement reclassés (art. 52) dans le nouveau corps au grade de directeurs des services administratifs. Cette mesure conduit, dans la réalité, à rétrograder, dans le nouveau statut des fonctionnaires ayant suivi des études supérieures, les secrétaires généraux adjoints, par rapport aux directeurs des services administratifs précédemment placés sous leur autorité hiérarchique et qui d'ailleurs pouvaient être nommés, par voie de promotion interne, sans condition de diplômes, alors que l'application des nouveaux textes aboutirait au résultat inverse. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable et conforme à la situation existante d'étendre l'intégration de plein droit dans le corps des administrateurs territoriaux, des secrétaires généraux

adjoints des villes de plus de 40 000 habitants, d'autant que l'indice terminal du niveau d'attaché principal n'est que de 801, au lieu de 885 précédemment, alors que celui des directeurs des services administratifs a été porté à 920 au lieu de 871.

Réponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé d'engager une large concertation avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le Gouvernement pourra se prononcer sur les suites à donner à ce dossier. La situation des secrétaires généraux adjoints de villes de 40 000 à 80 000 habitants ne sera ni négligée dans la réflexion qui est conduite actuellement, ni absente des conclusions que le Gouvernement sera amené à tirer des réunions de concertation qui viennent de débiter.

Police (personnel)

275. - 21 avril 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème soulevé par le reclassement à un indice inférieur (indice brut 232, 1^{er} échelon) à celui atteint (indice brut 240, 2^e échelon) par un agent titulaire à mi-temps nommé à temps plein dans le même emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est concevable qu'un agent ayant atteint un indice de rémunération puisse être reclassé à un indice inférieur, dans un même emploi ; la situation exacte étant la suivante : trois gardiens de police municipale sont régulièrement recrutés sur concours à la même date - à un temps plein et deux à mi-temps - et nommés stagiaires au 1^{er} échelon de l'emploi, indice brut 232. Après un an de service, ils sont tous les trois titularisés et accèdent au 2^e échelon, indice brut 240. Un mois plus tard, un des deux postes à mi-temps est porté à temps plein et le titulaire de ce poste se voit rétrogradé à l'indice brut 232 après reconstitution de carrière sur instruction des services préfectoraux en application de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 (reclassement à l'indice brut 232, 1^{er} échelon, avec un reliquat d'ancienneté de six mois et quinze jours). Ainsi donc deux agents, l'un à temps plein, l'autre à mi-temps, sont régulièrement rémunérés sur la base de l'indice brut 240, alors que le troisième agent se trouve rémunéré sur une base inférieure, celle de l'indice 232. Si la reconstitution de carrière semble normale, par contre l'abaissement de l'indice de rémunération est assez surprenant et place l'intéressé dans une position défavorable par rapport à ses deux collègues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant le problème exposé.

Réponse. - La situation évoquée est celle d'un gardien de police municipale recruté dans un emploi à temps non complet transformé par la suite en un emploi à temps complet. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet, il est prévu qu'en cas de modification du temps de travail effectué par un agent communal dans un emploi une reconstitution de la carrière de l'agent dans son emploi d'origine est opérée qui tient compte de la durée effective des services accomplis et du rythme des avancements obtenus dans cet emploi, ainsi que du temps de travail prévu dans le nouvel emploi. Le reclassement de l'agent concerné au 1^{er} échelon du grade de gardien de police municipale avec maintien d'une ancienneté de six mois et quinze jours résulte de l'application de ces dispositions. Bien que cet échelon soit affecté de l'indice brut 232, inférieur à celui détenu dans la situation antérieure (indice brut 240), l'intéressé garde le bénéfice de son ancienne rémunération. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 prévoit que lorsque l'écart indicière entre l'échelon d'origine et l'échelon de reclassement annule l'effet d'une augmentation du temps de travail, l'intéressé conserve sa rémunération jusqu'à ce qu'un avancement d'échelon lui permette d'obtenir une rémunération supérieure.

Police (personnel)

276. - 21 avril 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème relatif au régime indemnitaire des agents de la police municipale et des gardes champêtres. Selon l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III), les fonctionnaires communaux ont droit à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut général). Au terme de l'article 20 précité, la rémunération du fonctionnaire comprend notamment, outre le traitement de base, les indemnités instituées par un texte réglementaire. La cir-

culaire n° 84-88 du 23 mars 1984 portant mesures d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise en son 4 : Rémunération, « Le premier alinéa de l'article 87 est d'application immédiate », et il est rappelé les termes de l'article 20 déjà cité. Alignant les fonctionnaires territoriaux sur le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat, les textes ci-dessus abrogent donc le caractère facultatif donné par la majeure partie des arrêtés ministériels instituant des indemnités pour les fonctionnaires territoriaux et en fixent la date d'application au 27 janvier 1984 (date de publication au *Journal officiel* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, en réponse à la question écrite n° 73281 du 26 août 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 35, du 30 septembre 1985), il a été précisé que les indemnités spéciales de fonctions instituées par l'arrêté ministériel du 3 janvier 1974 modifié (agents de la police municipale) et l'arrêté du 17 juin 1976 (gardes-champêtres) – donc fixées par un texte réglementaire – font bien partie intégrante de la rémunération définie à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 87, alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Or, certains maires refusent encore d'accorder ces indemnités aux agents bénéficiaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, d'une part, la date d'application du 1^{er} alinéa de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et, d'autre part, si les maires concernés doivent faire bénéficier de plein droit leurs agents des indemnités précitées, le taux de celles-ci étant par ailleurs donné dans les arrêtés ci-dessus mentionnés.

Réponse. – Le décret n° 86-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 16 janvier 1984, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, et de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit en son article 2 que les fonctionnaires de l'Etat et territoriaux ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles statutaires antérieurement en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à publication des statuts particuliers des nouveaux corps de la fonction publique territoriale. Ainsi les arrêtés antérieurement en vigueur fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux continuent-ils de s'appliquer tant que les décrets fixant les régimes indemnitaires des nouveaux corps ou emplois ne seront pas publiés. Au cas particulier, les indemnités spéciales de fonctions prévues par l'arrêté du 3 janvier 1974 modifié et par l'arrêté du 17 juin 1976 au bénéfice, d'une part, des agents de police municipale et, d'autre part, des gardes-champêtres, demeurent applicables. L'attribution de ces indemnités reste soumise à la décision de l'autorité territoriale. La seule obligation imposée aux collectivités locales réside dans le respect du taux maximum fixé par les arrêtés ministériels. Il appartient donc au maire de fixer le montant de l'indemnité spéciale de fonctions en tenant compte des sujétions auxquelles chaque agent est soumis dans l'exercice de ses fonctions.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(tribunaux administratifs : Moselle)*

308. – 21 avril 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** tout l'intérêt qu'il attache à la création d'un tribunal administratif à Metz. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, cette demande devrait être manifestement l'objet d'un examen attentif, un précédent ministre de l'Intérieur s'y étant engagé lors de son passage à Mulhouse. La différence du droit administratif local applicable en Moselle et du droit administratif applicable dans les trois autres départements lorrains ne présenterait aucun problème dans la mesure où le tribunal administratif de Metz n'aurait compétence que sur le département de la Moselle. Toutefois, compte tenu de la progression de la régionalisation et de la décentralisation, de nombreuses mesures administratives s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique donc à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat (car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat). Dans le cadre de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence du tribunal administratif de Metz s'étendrait d'une part à tous les

actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser si cette dernière suggestion lui semble susceptible de rationaliser la situation actuelle.

Réponse. – Le rattachement du département de la Moselle et son maintien au ressort du tribunal administratif de Strasbourg ont une origine historique dont le processus sera rappelé ci-après. Jusqu'en 1871, la Moselle était dotée d'un conseil de préfecture qui siégeait à Metz : tous les départements français disposaient alors d'un conseil de préfecture, en application de la loi du 28 pluviôse, an VIII, concernant la division du territoire de la République et de l'administration. Après 1918, le tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, qui avait été créé à Strasbourg en 1871, a été maintenu parce qu'une réforme d'ensemble des conseils de préfecture était alors envisagée. Elle a été réalisée par le décret du 6 septembre 1926 créant les conseils interdépartementaux de préfecture, et parachevée par le décret du 30 septembre 1953, qui a donné à ces juridictions le titre de tribunaux administratifs, et en a fait le juge de droit commun, en premier ressort du contentieux administratif. Dès lors, il n'y avait plus de différence de nature entre le tribunal administratif de Strasbourg et les nouveaux tribunaux administratifs. Après la création des circonscriptions d'action régionale, il importait cependant d'harmoniser les ressorts des tribunaux administratifs avec les nouvelles circonscriptions. Ce fut l'objet du décret du 10 octobre 1967, portant création d'un tribunal administratif à Amiens et modifiant le ressort de certains tribunaux administratifs. Le maintien de la Moselle dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg a été retenu à l'époque par le Gouvernement. Le motif qui a déterminé cette décision a été l'existence d'un droit local, commun aux trois départements rhénans et mosellan. Il aurait paru, par suite, illogique que la Moselle soit comprise dans le même ressort juridictionnel que les trois départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, où le droit local n'est pas applicable, considération encore valable à l'heure actuelle. Quant à créer à Metz un tribunal administratif dont le ressort serait limité au seul département de la Moselle, cela ne paraît pas envisageable pour diverses raisons. Aucun tribunal métropolitain n'a son ressort limité à un seul département. Le contentieux administratif mosellan ne justifie pas la création d'un tribunal administratif propre au département : pour donner quelques exemples chiffrés, pour les trois dernières années, on constate que, pour la Moselle, le nombre des affaires enregistrées a été successivement de 917, 907, 901, soit des chiffres très voisins, à quelques unités, de ceux du département du Bas-Rhin, et largement inférieurs à d'autres départements métropolitains tels que la Gironde, 1032, 1131, 1411, l'Isère 902, 1111, 1287, le Nord, 1088, 1433, 1438, les Bouches-du-Rhône 2095, 1989, 2509, les Alpes-Maritimes 963, 1113, 1328, enfin, Paris 4318, 4834, 4573. Enfin, l'application des dispositions du code des tribunaux administratifs (section II, art. R. 63 à R. 70) permet de pallier les difficultés qui peuvent résulter de demandes portées devant deux tribunaux administratifs et ne ressortissant pas de la compétence du Conseil d'Etat. L'honorable parlementaire sait avec quelle attention a été étudiée, par le passé, la question qu'il soulève à nouveau aujourd'hui. Le ministre de l'Intérieur, conscient de la charge qui incombe à la juridiction du premier degré, s'est employé à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont elle dispose et des conditions dans lesquelles elle fonctionne. Il lui apparaît souhaitable de persévérer dans l'action entreprise au profit des tribunaux, en particulier de ceux dont les charges sont les plus importantes, sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

Collectivités locales (personnel)

309. – 21 avril 1986. – **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté relatif à l'ajournement des élections au conseil d'administration des centres régionaux de formation professionnelle de la fonction publique territoriale. En effet, les élections prévues pour le 20 mai de cette année sont, selon le contenu d'un communiqué de presse, reportées à une date ultérieure pour permettre au Gouvernement de se donner le temps nécessaire pour procéder à un examen approfondi des problèmes de la formation dans le souci de concilier les droits et les intérêts légitimes des personnels. Or, l'arrêté précisant la mesure conservatoire a été pris sans aucune concertation avec les organisations syndicales représentatives de ce secteur. Cette mesure peut être comparée à une atteinte à la gestion paritaire de ces centres et considérée comme les prémises d'une remise en cause du statut de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement démocratique des centres de formation dans le respect du statut.

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai prochain. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le nouveau gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ce sujet. Cette réflexion sera menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et intérêts légitimes du personnel et les droits de préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux, pour préparer une table ronde qui réunira l'ensemble des partenaires représentatifs avant d'arrêter sa position sur ces problèmes.

Départements (chefs-lieux)

716. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles étaient, sur les bases de la population municipale sans double compte au recensement de 1982, les villes françaises plus importantes que le chef-lieu du département auquel elles appartiennent.

Réponse. - La liste des villes dont la population sans double compte au recensement de 1982 était plus importante que celle du chef-lieu du département auquel elles appartiennent est donnée par les tableaux ci-après :

Département Nom de la commune chef-lieu	Population
Aisne :	
Laon	26 682
Allier :	
Moulins	25 159
Alpes-de-Haute-Provence :	
Digne	15 149
Ariège :	
Foix	9 282
Ardèche :	
Privas	10 345
Aude :	
Carcassonne	40 220
Corrèze :	
Tulle	18 880
Finistère :	
Quimper	56 907
Jura :	
Lons-le-Saunier	20 105
Manche :	
Saint-Lô	23 212
Marne :	
Châlons-sur-Marne	51 137
Haute-Marne :	
Chaumont	27 554
Meuse :	
Bar-le-Duc	18 471
Morbihan :	
Vannes	42 178
Pas-de-Calais :	
Arras	41 736
Haut-Rhin :	
Colmar	62 483

Département Nom de la commune chef-lieu	Population
Saône-et-Loire :	
Mâcon	38 404
Seine-Maritime :	
Rouen	101 945
Seine-et-Marne :	
Melun	35 005
Essonne :	
Evry	29 471
Hauts-de-Seine :	
Nanterre	88 578
Seine-Saint-Denis :	
Bobigny	42 773
Val-de-Marne :	
Créteil	71 699
Val-d'Oise :	
Pontoise	28 434
Guadeloupe :	
Basse-Terre	13 656

Département. - Nom des communes dont la population est plus importante	Population
Aisne :	
Saint-Quentin	63 567
Soissons	30 213
Allier :	
Montluçon	49 912
Vichy	30 527
Alpes-de-Haute-Provence :	
Manosque	18 760
Ariège :	
Pamiers	13 345
Ardèche :	
Annonay	19 484
Aubenas	11 543
Aude :	
Narbonne	41 520
Corrèze :	
Brive-la-Gaillarde	51 511
Finistère :	
Brest	156 060
Jura :	
Dole	26 889
Manche :	
Cherbourg	28 442
Marne :	
Reims	177 234
Haute-Marne :	
Saint-Dizier	35 189
Meuse :	
Verdun	21 516
Morbihan :	
Lorient	62 554
Pas-de-Calais :	
Boulogne-sur-Mer	47 653
Calais	76 527
Haut-Rhin :	
Mulhouse	112 157
Saône-et-Loire :	
Chalon-sur-Saône	56 194

Département. - Nom des communes dont la population est plus importante	Population
Seine-Maritime :	
Le Havre.....	199 388
Seine-et-Marne :	
Chelles.....	41 838
Meaux.....	45 005
Essonne :	
Corbeil-Essonnes.....	37 846
Massy.....	40 135
Sainte-Geneviève-des-Bois.....	30 439
Savigny-sur-Orge.....	32 502
Viry-Châtillon.....	30 224
Hauts-de-Seine :	
Boulogne-Billancourt.....	102 582
Seine-Saint-Denis :	
Aubervilliers.....	67 719
Aulnay-sous-Bois.....	75 996
Le Blanc-Mesnil.....	47 037
Bondy.....	44 301
Drancy.....	60 183
Epinay-sur-Seine.....	50 314
Montreuil.....	93 368
Pantin.....	43 553
Saint-Denis.....	90 829
Saint-Ouen.....	43 606
Val-de-Marne :	
Champigny-sur-Marne.....	76 176
Saint-Maur-des-Fossés.....	80 811
Vitry-sur-Seine.....	85 263
Val-d'Oise :	
Argenteuil.....	95 347
Franconville.....	32 948
Garges-lès-Gonesse.....	40 182
Sarcelles.....	53 630
Guadeloupe :	
Les Abymes.....	56 165
Capesterre-Belle-Eau.....	17 472
Le Gosier.....	15 381
Morne-à-l'Eau.....	13 724
Le Moule.....	15 224
Pointe-à-Pitre.....	25 310
Sainte-Anne.....	13 826

Cantons (limites)

723. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer quels sont en France les cantons dont le territoire est partagé entre plusieurs arrondissements.

Réponse. - Le seul canton dont le territoire était encore récemment partagé entre plusieurs arrondissements était celui de Sannois, dans le Val-d'Oise, qui comprenait les communes de Sannois et Saint-Gratien, incluses respectivement dans les arrondissements d'Argenteuil et Montmorency. Cette anomalie, contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, commune de Fontenay-sous-Bois et autres, 18 novembre 1977), a été supprimée par le décret n° 85-153 du 31 janvier 1985 (J.O. du 1^{er} février 1985) portant création et modification de cantons dans le département du Val-d'Oise, qui a notamment créé un canton de Saint-Gratien, composé de la seule commune du même nom.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (crimes, délits et contraventions)

455. - 21 avril 1986. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le « Plan Été », mis en place au moment des grandes vacances scolaires, ayant pour

but de venir en aide aux adolescents de treize à dix-huit ans qui se trouvent découverts durant cette période, afin d'éviter au maximum la montée de la délinquance. Ce plan, qui est réalisé avec le concours de diverses administrations (jeunesse et sports, éducation surveillée, comité de prévention de la délinquance, etc.), est « centralisé » par les directions des affaires sanitaires et sociales des départements concernés. Plusieurs activités peuvent ainsi être offertes aux jeunes : camps de vacances, animations dans les quartiers, etc. Les projets sont présentés aussi bien par les communes que par des associations, voire même par les jeunes eux-mêmes. Une commission départementale s'occupant de la prévention de la délinquance fait alors un choix parmi les projets présentés et les informations sont ensuite diffusées auprès de communes et associations diverses par le préfet. Néanmoins, cette information ne peut se faire que lorsque les instructions nécessaires ont été données aux directions des affaires sanitaires et sociales par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Pour l'été 1985, ces instructions ne sont parvenues aux directions des affaires sanitaires et sociales qu'au mois de juin, ce qui s'avéra être beaucoup trop tardif pour permettre aux familles intéressées d'être informées correctement et en temps voulu. C'est pourquoi il lui demande si, pour les vacances d'été 1986, des instructions peuvent être données le plus rapidement possible, afin que les familles intéressées soient en mesure de prendre leurs dispositions dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le programme « Vacances - été - prévention », destiné à venir en aide aux adolescents de treize à dix-huit ans qui se trouvent découverts pendant les vacances scolaires, afin d'éviter au maximum la montée de la délinquance, est un programme interministériel qui mobilise, sous l'autorité du Premier ministre, les ministères de la justice, de l'intérieur, des affaires sociales, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le conseil national de prévention de la délinquance. Sa gestion est déconcentrée. Dans chacun des quatorze départements concernés par cette opération, la mise en œuvre du dispositif est assurée, sous la responsabilité du commissaire de la République, par une cellule créée au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance. Les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, pendant l'été 1986, ont été communiquées aux commissaires de la République par une circulaire du Premier ministre du 14 mars 1986. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a déconcentré dès le mois de février la totalité des moyens qu'il consacre à ce programme, et ses services sont en mesure d'intervenir dans le cadre de cette action. Par contre, il ne lui appartient pas de donner des instructions aux directives des affaires sanitaires et sociales, ceci étant de la compétence du ministre des affaires sociales.

P. ET T.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : personnel)

129. - 14 avril 1986. - M. Jean Jaroaz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications des agents escorteurs de fonds de l'administration des P. et T. et en particulier la titularisation des agents contractuels de troisième catégorie et la mise en place d'un corps spécifique à cette fonction-rémunération. La direction des postes aurait fait des études en ce sens mais aucune décision n'a été prise. S'agissant d'un métier à hauts risques, il serait urgent d'apporter une solution répondant aux intérêts des demandeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le principe de la titularisation des agents contractuels occupant des emplois permanents de l'Etat a été posé par les lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984. Des études sont en cours en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. La titularisation des agents contractuels escorteurs de fonds et les éventuelles conséquences au niveau des corps des fonctionnaires s'inscrivent dans le cadre de ces études.

Postes et télécommunications (centres de tri - Haut-Rhin)

211. - 14 avril 1986. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes posés par le risque d'une réduction imminente des

effectifs au centre de tri de Mulhouse. Le tri et la manutention verraient leurs effectifs diminuer respectivement de cinq et quatre agents, alors même que le trafic postal n'enregistre aucune baisse. Dès lors, les objectifs visés par l'administration des P.T.T. risqueraient de ne plus pouvoir être atteints, notamment en matière de délai d'acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifieraient la mesure incriminée.

Réponse. - Lors du transfert, fin 1983, dans les locaux plus fonctionnels du nouveau centre de tri automatique de Mulhouse et du passage progressif en exploitation mécanisée et conteneurisée, du personnel auxiliaire avait été embauché pour pallier les contraintes liées au rodage de la nouvelle organisation. Après stabilisation de celle-ci, et afin d'assurer l'adéquation des moyens en personnel au trafic à écouler, une étude d'organisation et de détermination des positions de travail a été réalisée dans cet éta-

blissement entre la fin 1984 et le début 1985. Cette étude, qui a donné lieu à une très large concertation avec les organisations professionnelles, a mis en évidence un léger excédent d'une position de travail à temps complet et a conclu naturellement à la suppression des positions de renfort mises en place lors de la mécanisation du centre de tri. Par ailleurs, en application de la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du décret n° 85-1158 du 30 octobre 1985, l'administration des postes et télécommunications a titularisé sur place dix des quatorze agents auxiliaires encore en service au 1^{er} janvier 1986. Ceux-ci ont, pour la plupart, été affectés au volant de remplacement estimé jusqu'alors déficitaire. Seuls, quatre auxiliaires continueront d'être employés en qualité de remplaçants saisonniers et pourront ultérieurement se voir proposer en priorité une utilisation dans d'autres services postaux de Mulhouse ou de son agglomération.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Codes	Titres			Francs	Francs
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		{ Renseignements : 46-76-82-31 Administration : 46-76-81-39 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et préparations de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :	-	-		
03	Compte rendu.....	106	806		
53	Questions.....	106	626		
83	Table compte rendu.....	60	82		
93	Table questions.....	60	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	196	293		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	96	506		
36	Questions.....	96	331		
86	Table compte rendu.....	60	77		
96	Table questions.....	30	49		
02	Documents.....	654	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

